LES ABUS

DU

HAUT CLERGÉ

RÉSULTANT DE SES MANDEMENTS,

Par l'abbé P. **** Matalène
voir sa profession de foi p. 8



PARIS.

CHEZ MOREAU, ÉDITEUR-LIBRAIRE,

Au Palais-Royal, péristyle Valois, 182-183.

1846.

PRÉFACE.

Le pape Léon IV, dont le règne s'étendit de l'an 847 au 17 juillet 855, vivement ému de la conduite anti-canonique des évêques de la Grande-Bretagne envers leurs subordonnés, conduite absolument conforme à celle que les évêques de France tiennent envers les leurs depuis les articles organiques du concordat de 1801, leur adressa, dans l'une des premières années de son pontificat, une épître où il leur disait : « Il » ne convient pas, pour juger quelqu'un, *de mettre* » *de côté les canons* des saints conciles, *ni les règles* » *des décrétales* que nous trouvons simultanément » dans notre droit canon, parce que celui qui *n'a* » *point égard* aux décrets de ces Saints-Pères, qui, » chez nous portent le titre de *Canons*, fournit une » preuve convaincante ou qu'*il ignore la foi* catho- » lique et apostolique et les quatre Saints Évangiles

» de Jésus-Christ, quant à leur utilité, à leur efficacité et à leurs effets, ou qu'*il n'y croie nullement* (1). »

D'un autre côté, Jésus-Christ avait dit à ses apôtres : « Si votre frère se rend coupable envers vous, allez le trouver et tâchez de le corriger en tête-à-tête.... S'il ne vous écoute pas, prenez avec vous une ou deux personnes et retournez-y pour constater la vérité du fait en présence de deux ou trois témoins. S'il ne les écoute point, dénoncez-le à l'Église, et s'il n'écoute point l'Église, traitez-le en païen et en publicain (2). » Plus tard, saint Paul écrivait à Timothée : « Ne recevez jamais de plainte contre un prêtre, si ce n'est de la part de deux ou trois témoins (3). » Et enfin quelques siècles plus tard un

(1) Non convenit aliquem judicare, et sanctorum conciliorum canones relinquere, vel decretalium regulas quæ habentur apud nos simul cum illis in cánone ; quia, qui illorum sanctorum Patrum statuta, quæ apud nos canones prætitulantur, non receperit, ipse se convincit nec catholicam et apostolicam fidem, nec sancta Christi Evangelia quatuor utiliter et efficaciter et ad effectum suum retinere, vel credere. (Post. 847.)

(2) Si peccaverit in te frater tuus, vade et corripe eum inter te et ipsum solum.... Si autem te non audierit, adhibe tecum adhùc unum vel duos; ut in ore duorum vel trium stet omne verbum. Quòd si non audierit eos, dic ecclesiæ. (Math. 18. 15 à 17.)

(3) Adversùs presbyterum accusationem noli recipere, nisi sub duobus aut tribus testibus. (Tim. I. Ep. c. 5. 19.)

concile arrêta qu'aucun prêtre ne pourrait être jugé que par six évêques.

Eh bien! le croirait-on, il s'est trouvé en France un archevêque pour condamner, par un mandement, ceux des ecclésiastiques qui soutenaient par leurs écrits ces règles si sages et si dignes de l'admiration de tous les siècles! Mais, chose plus surprenante encore, on a vu, dans ce royaume, jadis si catholique, environ vingt-cinq évêques ou archevêques approuver individuellement une telle condamnation.

C'est ce mandement que nous avons pris à tâche de réfuter phrase par phrase, et qui nous a fourni l'occasion de signaler les sophismes et les abus du pouvoir épiscopal, afin que, mieux instruit sur les dangers de la pente rapide où il s'est placé, il cherche à en sortir par les moyens puissants que les canons de l'Église mettent à sa disposition.

La tâche est épineuse soit sous le rapport des sujets imprudemment soulevés par un tel mandement, soit sous le rapport du caractère de celui qui en est l'auteur.

Réfuter un tel acte doit paraître, de prime abord, une affaire inouïe, inconcevable, puisque c'est un acte émanant d'une personne qui a autorité et juridiction; un acte qui est censé devoir être basé sur des fondements inattaquables, sur des lois préexis-

tantes, sur des preuves indestructibles; un acte enfin qui devrait être fait sur des données telles qu'elles ne pussent donner prétexte à désobéissance.

Telle est sans doute l'idée que chacun doit se faire de tout mandement; telle est celle qu'on a dû se faire du Mandement de Mgr Affre, archevêque de Paris, en date du 26 mai dernier. Oui, telle est celle que nous avions conçue nous-même en apprenant l'apparition d'un écrit de cette importance.

Nous avions cru y trouver tous les caractères qui doivent le rendre recommandable aux yeux de tous ceux à qui il était adressé. Notre attente a été déçue en y voyant, de bout à fond, sinon une preuve de mauvaise foi, du moins celle d'une ignorance profonde de notre législation canonique; notre stupéfaction a été complète en n'y rencontrant que sophismes sur sophismes plus ou moins adroitement entassés. Le réfuter est un devoir! Tel est, cher lecteur, le cri échappé à notre conscience. Tel est le but du livre que vous avez sous les yeux; l'aurai-je atteint en l'écrivant? Aurai-je suffisamment démasqué les sophismes et les abus? Veuillez en être juge et surtout vous tenir sur vos gardes à la lecture d'un article du *Corsaire-Satan*, cité par *le Bien Social* et reproduit par nous, aux pages 13-15, qu'on nous a fait déclarer être de toute fausseté.

LES SOPHISMES

D'UN

PRÉLAT CONTEMPORAIN.

« DENIS-AUGUSTE AFFRE, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siége Apostolique, Archevêque de Paris. »

N'est-il pas vrai, Monseigneur, que vous auriez pu ajouter : Par la protection de M. Thiers et par notre tour de girouette politique, qui, du vent PRINCE mortifié, lors du passage de SA MAJESTÉ Louis-Philippe à Amiens, en 1831, a tourné, le 1er mai 1840, au vent SIRE, presque divinisé (1). Relisez

(1) Nous prions nos intéressants lecteurs de ne chercher dans cette réfutation critique du Mandement aucune intention de notre part de vouloir porter la moindre atteinte au respect dû à la divi-

plutôt ces deux discours dans votre biographie *par un Solitaire*; et sachez en dire quelque chose de satisfaisant « au clergé de notre diocèse, » après lui avoir accordé « salut et bénédiction en *Notre-Seigneur-Jésus-Christ.*

« Déjà nos très chers coopérateurs, deux de nos collègues dans l'épiscopat, par des instructions pastorales, » ne serait il pas vrai, Monseigneur, que vos collègues n'auraient pas osé, comme

nité, que nous vénérons selon toute l'étendue du dogme catholique, ni au Saint-Siége, ni aux personnes du gouvernement, ni même à le personne et encore moins au caractère de Monseigneur l'archevêque, dont nous allons seulement réfuter quelques-uns des actes authentiques résultant de ce mandement. Nous protestons de toute l'énergie de notre âme, contre toute autre interprétation de cette brochure, notre intention n'étant autre que celle de faire ressortir le faible et les sophismes qui couvrent, d'un bout à l'autre, ce mandement, et les erreurs qui s'y trouvent, presque à chaque page, aux yeux de tous ceux qui lisaient régulièrement le journal condamné. NOTE DE L'AUTEUR.

vous, faire des mandements, « monument de leur zèle et de leur sagesse, » et qu'ils « ont cru devoir signaler à leur clergé les tendances dangereuses d'un parti qui se forme (selon vous (1)) dans l'Église de France contre l'autorité épiscopale, » parce que, plus prudents que vous ils auront jugé, plus convenable de se contenter de simples instructions pastorales pour l'informer à cet égard ! Ne serait-il pas vrai que vous avez vu, avec la loupe de la vengeance, ce parti se former parce qu'il ne demande (aux yeux de ceux qui ne font usage que de la loupe de l'équité, qui est bien plus exacte, parce qu'elle grossit moins les objets) à MM. les évêques, que la justice du rétablissement du droit-canon en France pour le régime de son Église, et qu'il en fournit les moyens aussi pa-

(1) Tous entre-parenthèses qu'on rencontrera dans la suite non accompagné de *sic*, sont des intercalations de l'auteur ajoutées au texte du Mandement.

cifiques que légaux ? Mais la conscience, qui devrait se trouver dans le cœur d'un évêque avant tout, ne vous a-t-elle pas bourrelé, Monseigneur, en vous opposant à ce juste rétablissement, quand vous vous êtes rappelé les serments que vous avez faits, le jour de votre ordination épiscopale, en présence du Dieu trois fois saint, qui sait si bien scruter les reins et le cœur? Ne serait-il pas vrai que vous ne faites jamais votre examen de conscience sur ces serments, afin de pouvoir dire avec moins de remords :

« Les premières ou les plus bruyantes manifestations de ce parti, s'étant élevées dans le Diocèse de Viviers, le vénérable évêque de ce Diocèse en a, le premier aussi, dénoncé les fausses doctrines » (avec aussi peu de preuves que vous en apportez vous-même, ou avec d'aussi mauvaises, sans nul doute, comme je me propose de bien vous le démontrer. « Il a signalé son

but, qui est la division et le désordre ; ses moyens, qui sont le mensonge et l'outrage. » Ne serait-il pas vrai, Monseigneur, que votre collègue de Viviers n'aurait fait tant de bruit que parceque les auteurs *de l'état actuel du clergé en France* auraient trop bien dévoilé cet état anti-canonique? On le dirait bien au peu de valeur de leur rétractation, dont cependant ce prélat s'est contenté , comme vous le donnez à entendre par ces paroles : « L'Eglise lui gardera un souvenir reconnaissant de sa vigilance, et déjà sa douceur et sa fermeté ont reçu une récompense précieuse par le retour de deux ecclésiastiques, dont le parti aimait le plus à se glorifier. » Vous me pardonnerez, Monseigneur, si je n'écris pas, comme vous, les mots avec l'ancienne orthographe, reconn*oi*ssant, aim*oi*t : Je vous avouerai, que je suis de mon siècle, et que vous paraissez être de l'ancien , sans toutefois que vous en ayez les tendan-

ces, puisque vous êtes anti-inamovibiliste et par conséquent anti-droit-canoniste, ce qui désole votre clergé. Je suis de mon siècle, moi ; et cependant j'aime à conserver de l'ancien ce qui est juste, raisonnable, et, surtout, ce qui a été décidé par les conciles, que je considère, ne vous en déplaise, comme plus infaillibles que vous, et que votre collègue de Viviers ; mais, à part toute digression, revenons-en au livre des MM. Allignol et à leur rétractation que tout le monde connaît ; vous savez qu'elle ne porte que sur les 2e et 3e paragraphes du chapitre 2 de la première partie de leur livre, et qui portent sur les « pouvoirs des curés dans les affaires générales du diocèse » et les « pouvoirs des prêtres dans le gouvernement général de l'Église. » Or, ces deux propositions sont de la plus minime importance sous le rapport du droit à l'inamovibilité, que ces deux prêtres ont traité avec tant d'avantage, et qu'ils

n'ont cependant pas rétracté; et, malgré cette non-rétractation, vous les considérez aujourd'hui comme orthodoxes, et vous vous en réjouissez ; mais faites attention que nous nous en réjouissons plus que vous, parce que, ne traitant dans *le Bien Social* que cette seule question, cette réadmission par l'autorité nous est un garant que nous ne sortons pas de l'orthodoxie. Et de leur livre, *in globo*, qu'en pensez-vous, Monseigneur? je crains bien que votre grandeur et celle de Viviers, j'ajouterai même celle de beaucoup d'autres de vos collègues, ont été bien stupéfaites de ne pas trouver dans le dernier catalogue des livres mis à l'index par la sainte congrégation à côté du *Manuel du Droit ecclésiastique*, de M. Dupin le livre *de l'État actuel du Clergé en France*. Ne serait-il pas vrai, Monseigneur, que Rome a une toute autre idée que vous et vos collègues sur cette inamovibilité qui contrarie, peut-être beaucoup,

ce petit amour-propre de la domination ? Ne serait il pas bien vrai que j'ai un peu de raison sur ce point comme sur l'autre ? L'avenir pourrait bien lever ce petit doute. Mais enfin, avençons.

« Des rapports certains, dites-vous, nous ont révélé que des tendances et des dangers semblables se manifestaient dans quelques autres diocèses, au sein d'une minorité très faible à la vérité, mais vivement excitée par une feuille hebdomadaire imprimée dans notre diocèse.

» Cette feuille, intitulée *le Bien Social*, est l'organe de tous ceux qui aspirent à établir au milieu de nous une secte presbytérienne. A en juger par le langage de ses défenseurs, elle serait bientôt la dernière et la plus méprisable des sectes. »

Oh, monseigneur, vos rapports seraient bien plus certains, si vous aviez vu, comme moi, toute la correspondance du *Bien Social*. Vous auriez alors

écrit, *dans tous*, au lieu de *dans quelques*, et *au sein de la majorité*, au lieu *de la minorité*. Oh, c'est qu'on ne vous dit pas tout, Monseigneur, comme ce *satané de Corsaire* a eu le front de vous le dire. A propos de cet *infâme* journal, permettez-moi cette petite digression. *Satané de Corsaire*, va ! N'est-ce pas, Monseigneur, qu'il est bien infâme pour avoir osé vous dire des choses si désagréables ? par exemple : que vous n'étiez point aimé dans votre diocèse ; que les uns se plaignaient de votre morgue et les autres de votre dureté ; les intimes de votre avarice, les envieux de vos richesses si promptement ramassées : Ah ! *satané de Corsaire* !! Jugez donc s'il avait su qu'en attendant à Marie-Thérèse votre mitre d'archevêque, votre domestique se plaignait à droite et à gauche que vous n'aviez pas même de draps pour le faire coucher ! que n'aurait-il pas dit dans ce cas !! grands dieux ! je frémis en y pen-

sant. Mais, il ne sait pas, le bon homme qu'il est, tous les revenants-bons des dispenses de bans de mariage, de temps prohibés, d'empêchements de mariage, de droits d'avoir une chapelle domestique à 60 francs par an, et tout cela surtout dans le diocèse de Paris ; il ne sait pas les petits et grands cadeaux, les profits des grands et petits séminaires, les redevances pour chaque titre de tonsure, d'ordres mineurs, de soudiacre, de diacre, de prêtre, de titres de curé et même de desservant ; s'il avait su tout cela et beaucoup d'autres petits profits que j'ignore moi-même, tant la charité est généreuse et l'autorité exigeante, il n'aurait point été surpris de votre fortune actuelle. Que dira-t-il donc dans quinze ou vingt ans ? si Dieu vous prête vie. Oh ! le maudit *Corsaire* ! Mais ce n'est pas tout encore ; ne voilà-t-il pas qu'il ajoute que ceux-ci se plaignent de votre ingratitude, ceux-là de votre aveugle-

ment, et qu'il n'est pas jusqu'aux humbles et douces sœurs des hôpitaux qui n'appellent de leurs vœux votre successeur, *s'il plait à Dieu.* Oh! *l'infâme* ! Tenez, Monseigneur, je l'abandonne à sa réprobation, pour revenir à mes moutons.

Ne serait-il pas vrai, Monseigneur, ou que vous avez voulu lancer une calomnie, contre *le Bien Social* en disant qu'il est l'organe de ceux qui aspirent à établir une secte *presbytérienne*, ou que vous ignorez ce que signifie le mot *presbytérien*, ou que probablement ces deux hypothèses sont également vraies? Et d'abord, lancer une calomnie doit paraître une action infâme aux yeux même de l'homme le moins éduqué, je dirais presque le moins poli; que ne devrait-elle pas paraître aux yeux d'un archevêque! Cependant, je crains bien, Monseigneur, qu'elle ne soit sortie volontairement de votre plume; car vous me paraissez bien avoir lu et relu *le Bien*

Social, et par conséquent connaître à fond ce journal. Pourquoi donc la lecture de ce passage n'a-t-elle pas arrêté votre plume, ou fait frissonner votre conscience en l'écrivant? Voici ce qu'a dit *le Bien-Social* dans son n° 55, p. 21, col. 2, en réponse à M. le Marquis de Regnon, propriétaire et rédacteur de *la Liberté comme en Belgique*, qui l'accusait pour la première fois de *presbytérianisme* : « M. le Marquis de Regnon « n'ignore pas que *tous* les rédacteurs « du *Bien-Social* condamnent d'avance « tout ce qui ne serait point conforme « aux décisions de l'Eglise, et à la dis- « cipline établie par les canons des « conciles. » Ce passage ne serait-il pas suffisant pour arrêter votre calomnie, ou du moins pour vous convaincre de calomnie? Vous trouverez la même protestation à la page 28, col. 2, n° 56, et une plus explicite encore à la p. 67, col. 1-2. — p. 76-77-78-79-84-85. En vérité, Monseigneur, je craindrais de

vous faire injure si je multipliais davantage les citations.

Mais ce n'est pas tout, il faut bien vous convaincre ou que vous ne connaissez pas la signification des mots *presbytérien*, *presbytérianisme*, ou que vous l'appliquez aux honorables rédacteurs du *Bien Social*, tout en connaissant bien qu'elle ne leur est point applicable. Cette dernière supposition est trop révoltante et trop indigne du caractère d'un évêque; j'aime donc mieux admettre la première, parce qu'elle est plus polie, et que d'ailleurs ce n'est point un déshonneur de ne pas avoir de l'esprit; il n'est pas donné à tous d'en avoir, *non datur omnibus*; et c'est certainement au plus grand nombre. « On appelle *presbytérien* en Angleterre, dit le Dictionaire de l'Académie, les protestants qui ne reconnaissent point l'autorité épiscopale. « Or, vous savez très bien, Monseigneur, que les rédacteurs du *Bien-Social* ne sont pas protestants,

Vous savez très bien aussi qu'ils reconnaissent l'autorité épiscopale, puisqu'ils ont dit, à la page 114, col. 1, n° 66, et répété cent fois dans le cours de la discussion : « Nous ne terminerons pas ces lignes sans protester « *encore* de notre dévoûment et de notre soumission à nos pères dans la « foi. » Et, quelques lignes plus bas, en adoptant sans restriction ces paroles des vénérables frères Allignol, ils disent : « Nous reconnaissons de nouveau « que Nosseigneurs les évêques tien« nent de Jésus-Christ une autorité in« dépendante du clergé du second or« dre. Nous révérons cette autorité « dans toute son étendue, et nous en « serons toujours les enfants soumis. » Eh bien, Monseigneur, y a-t-il là du *presbytérianisme ?* s'il y en a, nous nous faisons honneur, gloire et mérite d'être *presbytériens*. Je pourrais vous citer Bergier, à ces mots, pour vous archi-convaincre que nous ne

sommes pas plus presbytériens que vous ; mais j'aime mieux que vous consultiez vous-même ces passages dans son dictionnaire, pour vous instruire un peu mieux sur leur véritable sens, et ne plus nous jeter au nez ces qualifications peu charitables de la part d'un évêque.

Revenons aux citations de votre mandement.

Pour prouver que les rédacteurs du *Bien-Social* « aspirent à établir au milieu de nous une secte presbytérien- « ne, » vous dites : « Vous chercheriez en vain dans leur polémique *un ensemble d'idées*, *l'exposition raisonnable* d'une doctrine, des preuves sinon solides, on ne peut en produire de telles en faveur de l'erreur, du moins spécieuses et capables de faire impression sur un esprit éclairé. *Les contradictions* y abondent, les faits de la tradition y sont perpétuellement produits sous un faux jour ; rien, dans la

discussion, n'annonce l'envie de s'éclairer et d'éclairer ses lecteurs. Elle n'est destinée qu'à séduire les ignorants par une érudition trompeuse, et surtout à justifier les injures prodiguées à l'épiscopat. Ce recueil fait un appel incessant aux passions qui se contentent si facilement d'inventions odieuses et de grossiers sophismes. »

Ne serait-t-il pas vrai, Monseigneur, qu'on pourrait retourner contre votre mandement la plupart de ces aménités, et y ajouter encore un petit collyre de ce fiel qui vous envenime contre cet infâme *Bien-Social*, qui a eu l'impudeur de mettre au jour un certain nombre de vos actes extra-canoniques, de vous demander compte de la disparition de deux ecclésiastiques, sans qu'on puisse savoir ce qu'ils sont devenus; d'avoir critiqué certains choix d'autres que vous avez mis à la tête d'emplois bien au-dessus de leur taille? on le dirait à la

faiblesse et aux contradictions dont votre preuve est entachée de bout à fond. Que signifient, en effet, contre ce journal, cette polémique sans ensemble d'idées, ce défaut d'une exposition raisonnable d'une doctrine, de preuves solides, que vous ne justifiez en rien? Mais, s'il en est ainsi que vous le dites, qu'avez-vous à craindre de sa propagation? ou si c'est la propagation rapide qui l'a fait se constituer d'une manière aujourd'hui indestructible qui monte votre bile contre lui, vous faites alors tort à tous les membres du clergé de France, qui l'attendent et qui le lisent avec autant d'avidité qu'un enfant sucerait le sein de sa mère, s'il ne l'avait pas eu depuis huit jours, selon l'expression d'un grand nombre d'entre eux, exprimé par écrit; car vous les faites passer pour des sots, des ineptes, des ignorants, enfin, selon votre propre expression. Croyez-vous rehausser l'éclat de la religion, en avilissant ainsi

ses ministres? car, enfin, ce sont eux qui ont fait vivre le *Bien Social*, pendant dix-huit mois, du produit de leurs souscriptions. Il faut donc conclure, ou qu'il n'est pas aussi dénué de raisons, de preuves, d'idées, que vous le représentez, aussi plein de contradictions que vous le dites, ou que le clergé de France ne mérite point aujourd'hui la réputation de science dont il a joui pendant tant de siècles. Voilà cependant, Monseigneur, les conséquences funestes, et pour longtemps indestructibles, qu'une déclaration aussi imprudente de votre part aura produites aux yeux de tous ceux qui, dans le monde entier, auront reçu votre mandement inconcevable par la voie des journaux français, ou par toute autre.

Mais vous paraissez croire que ce n'est qu'une minorité très faible de ce clergé qui partage et qui lit les opinions de ce journal. Vous seriez bien surpris si, en vous montrant sa correspondance,

quoique le nombre de ses abonnés ne dépasse pas encore 2,000, on vous prouvait clair comme le jour que le nombre des prêtres qui le lisent avec autant d'empressement était de 20,300 au 15 avril dernier, parmi lesquels on en doit compter plus de 500 du seul diocèse de Paris. Serait-il vrai, Monseigneur, que vous ignorassiez cela? Cela ne me surprendrait pas; il est bien d'autres choses que vous ignorez et que nous savons pertinemment, parce qu'on nous les raconte avec confiance, tandis qu'on se donnerait bien de garde de vous en souffler un mot.

Rien, dans la discussion, dites-vous encore, n'annonce l'envie de s'éclairer et d'éclairer ses lecteurs. Mais pourquoi donc les canons des conciles, les passages des Pères, ceux de l'Ecriture et de beaucoup d'écrits émanant de Rome et appuyant les thèses canoniques traitées dans le *Bien-Social*, se trouvent-ils presque dans chacun de ses numéros?

Ah! avouez une fois pour toutes qu'il y a dans votre appréciation un peu de malice et de mauvaise foi.

Mais continuons les citations.

« L'appel à la révolte, dites-vous, par l'outrage et la calomnie, tel est donc le premier et le plus coupable caractère de ces novateurs. » Nous ne savons trop si les lecteurs de votre mandement trouveront cette conclusion bien déduite des prémices. Ne vous fâchez pas si je vous dis que vous concluez avant d'avoir rien prouvé; ce qui s'appelle « savoir-faire le sophiste. » Ne serait-il pas vrai, Monseigneur, que vous ne fussiez passé maître en ce genre? Cela ne surprendrait personne de ceux qui savent que vous avez été journaliste avant que d'être évêque; et quel journaliste encore!

« Il nous suffira d'en placer les preuves sous vos yeux (dites-vous à ceux qui vous liront, si toutefois on en a le cou-

rage) pour vous en inspirer le dégoût.»

Ne serait-il pas vrai, Monseigneur, que vous inspirerez plutôt le dégoût de lire votre mandement?

Pour moi, si, dès la lecture de ce premier feuillet, je n'avais conçu le projet de le réfuter d'un bout à l'autre, je vous déclare que je l'aurais fermé et mis aux oubliettes, tant le dégoût m'en prit dès cette seule lecture. Mais puisque je me suis imposé la pénitence, à la vérité très facile à faire, de le réfuter, je m'empresse d'en continuer les citations afin de voir et d'apprécier ces terribles preuves que vous venez de nous annoncer, et de les apprécier sous le rapport de l'appel à la révolte par l'outrage et la calomnie.

« La secte professe aussi diverses erreurs de doctrine, que nous flétrirons par une juste censure. »

Vous prouverez sans nul doute, n'est-ce pas, Monseigneur, l'existence de ces diverses erreurs de doctrine professées

par cette secte ; il le faut bien, car sans ces preuves vos censures tomberaient dans l'eau de toute la pesanteur de leur poids, ou bien s'en iraient en fumée pour, peut être, retomber sur vos épaules toutes rembourrées d'une très belle pélerine.

Mais, à propos de la qualification de *secte*, que vous donnez aux coopérateurs du *Bien Social*, et que j'allais peut-être oublier, savez-vous que vous leur faites plus d'honneur qu'ils n'auraient jamais cru pouvoir en espérer ? Tous les sectaires ont été de grands hommes, très-remarquables par leur science. Je vous avoue que jamais je n'aurais pensé qu'un jour je serais un grand homme, si vous ne nous aviez donné cette qualité. Allons, Monseigneur, vivent les grands hommes ! Mais, sapresti, cette qualité, de par les contradictions de votre grandeur, n'est que de courte duée ; elle n'est pas plus tôt donnée qu'elle nous est aussitôt retirée par le

donneur; c'est la réalité réalisée de la fable d'Arpagon ou de l'avare, si je ne me trompe, car j'avoue mon ignorance en fait de fables et de comédies. Enfin, quoi qu'il en soit, il faut bien, Monseigneur, ou que vous nous retiriez la qualification de *sectaire* pour nous laisser celle d'*ignorants*, ou que vous nous retiriez celle d'*ignorants* pour nous laisser celle de *sectaires*, car quelle qu'elle soit des deux, c'est toujours l'une qui exclut l'autre : si l'on est ignorant on ne saurait faire de prosélytes, ni par conséquent fonder une secte; si l'on fait des prosélytes, c'est qu'on a le talent de les convaincre, et alors on est savant. Maintenant, Monseigneur, choisissez ; mais, de grâce, ne donnez pas l'exemple des contradictions : ou bien ne serait-il pas vrai, plutot, que vous ne tombez en contradiction que pour faire croire aux prétendues contradictions que vous dites se rencontrer dans le journal de ces satanés de sectaires? et

pourquoi pas ! On voit tant de choses extraordinaires dans ce monde qu'à force d'en voir, cela retombe dans l'ordinaire à ce point qu'on n'y fait plus d'attention.

Au reste, quoi qu'il en soit, nous allons examiner les preuves que vous nous avez promises.

Vous dites donc : « Au milieu de cette Eglise de France, si fidèle à l'unité catholique (je vous l'accorde), si remarquable par sa discipline (je le nie, si vous l'entendez de celle fondée par les articles organiques), par l'esprit d'affection paternelle et de soumission filiale, qui ont uni, qui unissent, comme toujours, son épiscopat et son sacerdoce (je vous l'accorde encore de toute la sincérité de mon âme : j'ai toujours pratiqué et je pratiquerai toujours cette union qui fait la force et la gloire de cette Eglise), ces hommes osent signaler à la haine et au mépris l'épiscopat français, comme l'autorité la plus des-

potique et la plus tyrannique qui fut jamais..» Je ne puis, Monseigneur, vous accorder rien de tout ceci; pas même la mauvaise tournure grammaticale de tout cet alinéa, que je laisse cependant aux soins de votre correction. Ce n'est point l'épiscopat français, mais bien ses actes anti-canoniques qu'on signale, afin que, instruit par la publicité qu'on leur donne, il se rende plus circonspect à l'avenir, et qu'il se remette dans la voie tracée par les conciles, où il sera inattaquable, et, par suite, invincible. Vous avez soin de souligner les mots *autorité*, *despotique*, *tyrannique*, pour prouver, sans nul doute, que la citation est exacte. Nous ne la contestons pas; nous vous reprocherons toutefois de ne pas avoir cité les antécédents de cette conséquence, qui n'est que trop justifiée par les faits qu'ils renferment. Ces expressions sont sans doute un peu dures, nous l'avouons, mais c'est plutôt la faute de

notre langue que de notre mauvais vouloir, qui n'existe pas du tout, vous pouvez m'en croire. Mais enfin, prenons le *Dictionnaire* de l'Académie, et examinons si nous pourrions en employer d'autres à leur place, pour exprimer la même idée. Qu'est-ce que c'est qu'un despote? celui « qui gouverne arbitrairement. » Nous n'avons pas voulu dire autre chose. Un *pouvoir arbitraire* est celui « qui n'a pour règle que la volonté du prince, » si c'est d'un pouvoir civil qu'il s'agit, ou d'un évêque, si c'est d'un pouvoir spirituel. Un *tyran*, c'est celui « qui gouverne sans aucun respect des lois divines et humaines. » On appelle encore *tyrans*, tous ceux « qui abusent de leur autorité contre le droit et la raison. » Dieu veuile, Monseigneur, qu'après un examen *sérieux* de votre conscience, ni vous ni aucuns de vos collègues, nommés dans *le Bien Social*, sous ce rapport, ne se trouvent dans le sens des définitions que

je viens de citer textuellement. Le premier concile de Séville dit, canon 6 : Si l'évêque peut seul ordonner, il ne peut pas seul condamner, sans quoi ce serait une autorité tyrannique, et non une autorité canonique : *Potestate tyrannica, non autoritate* CANONICA. En voilà assez pour votre première preuve.

Examinons la deuxième :

« Ils accusent les évêques, soit en masse (ceci est faux, puisque le journal fait l'éloge nominativement de plusieurs d'entre eux), soit en les désignant personnellement (il cite alors des faits anti-canoniques incontestables) d'être des séides secrets de la puissance civile, (les paroles du serment qu'ils sont obligés de prêter ne justifient que trop cette accusation (1) des usurpations du

(1) L'Art. 6 du concordat de 1801 exprime ce serment en ces termes, dont voici ce qui a le plus de rapport à ce reproche :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouverne-

pouvoir qu'ils exercent. « L'évêque seul qui change ses succursalistes de paroisse, sans leur consentement et sans un jugement conforme au droit canonique, va contre ce *canon* 11[e] d'un concile de Carthage, qui décide qu'il faut *six* évêques pour juger un *prêtre*. Un concile de Plaisance, en 1095, canon 15, dit : *In quâ ecclesiâ quilibet titulatus est, in eâ* PERPETUO *perseveret*. Le canon 9[e] du concile de Nîmes, en 1096, dit : *Sacerdotes, quandò regendis præficiuntur ecclesiis, de manu episcopi curam animarum suscipiant, et ibi* TOTA *vitâ suâ Deo desserviant, nisi* CANONICO *degradentur* JUDICIO. Le second concile de Latran de 1139 confirme ce décret. Le concile de Beziers, en 1253, veut qu'on ne souffre, dans les paroisses, que des *rectores seu vica-*

ment...... Je promets....... si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'état, je le ferai savoir au gouvernement.

rios PERPETUOS. Tout cela est-il clair, Monseigneur?

En voici un bien plus fort :

Le concile de Trente, que vous ne rejetterez pas, sans doute, ou au-dessus duquel vous ne voudrez pas vous mettre, Sess. 7. C. 7. veut que tout prêtre à charge d'âmes, quelque titre qu'on lui donne, de quelque nom qu'on l'appelle, soit fixe, perpétuel et inamovible. Je pourrais bien vous en citer d'autres, mais en voilà assez pour justifier la vérité de l'accusation *d'usurpateurs du pouvoir qu'ils exercent*, que vous portez pour preuve de tout ce que vous avez dit d'aménités contre le journal. « Des mercenaires, » hélas! Monseigneur, si vous aviez tenu un peu à donner des preuves de loyauté, vous auriez, immédiatement après cette citation, donné les preuves des actes qui viennent à l'appui de l'accusation, et la condamnation de ces actes par le troisième concile général de Latran,

formulée en ces termes : HORRIBILE NIMIS EST *quod in quibusdam ecclesiis locum venalitatis perhibetur habere: ita ut pro episcopis, vel abbatibus, seu quibusdam personis ecclesiasticis ponendis in sede, seu introducendis presbyteris in ecclesiam*, ALIQUID EXIGATUR. De grâce, Monseigneur, dispensez-moi de rapporter ces faits, et surtout de traduire, en français, cet arrêt : Je craindrais que le peuple, venant à les connaître et à les comprendre, il ne lui prît quelque jour l'envie de renouveler la tragédie de l'archevêché. « Des hommes d'une malveillance atrabilaire, qui, par une exécrable inquisition, se jouent de ce que la religion a de plus inviolable. »

Ne serait-il pas vrai, Monseigneur, que cette inquisition ne fût exécrable, ou qu'elle n'eût pas lieu. Pour vous prouver qu'elle a lieu, vous trouverez dans mon bureau, si vous y venez *vous-même* pour en prendre con-

naissance, une pièce authentique conçue en ces termes : *Non absolvatur pœnitens, etiam in articulo mortis, nisi priùs complicem revelaverit.* Dispensez-moi, Monseigneur, pour les mêmes raisons que tout à l'heure, d'en donner la traduction. Qui a établi cette mesure, non seulement contraire à la raison, à l'équité et à l'honneur des familles, mais encore, et à bien juste titre, au droit canon? C'est la congrégation de Saint-Sulpice, bien autrement dangereuse pour la religion que celle des jésuites, qu'on poursuit avec tant d'acharnement, parce qu'on ne les connaît pas; et bien autrement influente sur l'esprit des évêques, qu'elle perd dans l'esprit des peuples. Tous les diocèses où elle a étendu insensiblement ses ramifications, en s'emparant de leurs séminaires, sont une preuve de ces tristes vérités.

Voulez-vous maintenant savoir en quoi cette inquisition est exécrable

Les peines dont les conciles punissent les violateurs de ce sceau, à jamais sacré et inviolable, vous l'apprendront. Voici le canon d'un concile, pris entre cent autres non moins sévères que justes, et que vous n'oseriez rejeter : *Qui peccatum*, dit le quatrième concile œcuménique de Latran, de l'an 1215, ch. 21, *in pœnitentiali judicio sibi detectum præsumpserit revelare non solùm à* SACERDOTALI *officio* DEPONENDUM *decernimus ; verùm etiam* AD AGENDAM PERPETUAM POENITENTIAM, *in arctum monasterium* DETRUDENDUM. Trouverez-vous, maintenant, Monseigneur, en présence d'un tel arrêt, assez de saint-sulpiciens pieux, recommandables par leur savoir, par leur expérience, par leur sainteté même, pour pouvoir contrebalancer l'autorité d'un concile œcuménique ? pourrez-vous même la faire contrebalancer par une bulle de Benoît XIV ou de tout autre pape ? Je sais bien que les ultramontains le veulent

ainsi, avec leurs confrères les saint-sulpiciens, mais le clergé citramontain, ou français, ne le veut pas, et ne l'a jamais voulu; c'est pourquoi il a toujours répudié et répudiera cette bulle, parce qu'il ne reconnaît pas, lui, clergé français, la supériorité des papes sur les conciles, ni leur prétendue infaillibilité personnelle.

« Ils les accusent, poursuivez-vous, d'user de leur autorité d'après les inspirations de Machiavel. » A la vérité, Monseigneur, cela ne s'applique qu'à vous; et pour preuve de votre impartialité, vous auriez dû le dire, dès ce moment, dans votre immortel mandement ; mais, vous avez mieux aimé laisser croire à vos lecteurs qu'on avait appliqué ce machiavélisme à tous les évêques. Cela n'est ni généreux, ni loyal, ni chrétien de votre part; mais aussi pourquoi écrivez-vous d'une manière et agissez-vous, ensuite, d'une autre? « D'être tous des anti-papes, »

et même vous le premier! Pourquoi aussi, vous êtes-vous mis à cheval, ainsi que la plupart de vos collègues, sur les *articles organiques*? que Rome, quoi que vous puissiez en dire, puisque les monuments historiques le prouvent, comme votre excellent et digne ami l'*Univers*, autrefois *religieux*, vous en a donné quelques extraits, dans un numéro de la dernière quinzaine de mai, a répudiés. Ne serait-il pas vrai, Monseigneur, que c'est être anti-pape que de ne pas répudier et flétrir tout ce que le pape flétrit et répudie? Et si cela est vrai, pourquoi vous fâchez-vous de cette épithète? Ah! sans doute, pour vous, et surtout sur vous, toutes les vérités ne sont pas bonnes à dire: c'est bien là le motif de vos foudres contre les rédacteurs du *Bien-Social*, que vous traitez de presbytériens, quoique vous sachiez bien, dans votre conscience, qu'ils ne le seront jamais; aussi vrai qu'ils vous l'assurent!

Ne vous fâchez donc pas tant contre eux, et surtout ne faites rien en dehors de l'esprit et de la lettre des canons, et vous verrez que ce journal cessera bien vite de vous traiter d'anti-pape; recommandez à vos collègues de suivre et de mettre à l'instant ce conseil en pratique : vous tuerez ainsi bien plus promptement le *Bien-Social*, qu'avec vos foudres lancées contre lui au moyen d'un mandement; et vous n'aurez pas besoin de faire dire, un mois à l'avance, à l'oreille de ceux qui ont voulu l'écouter : vous ne savez pas la grande nouvelle? Non; laquelle? Le *Bien-Social* est mort, il ne s'en relèvera pas!!! et vous n'en recevrez pas cette réponse : Bah! je ne le crois pas. Il vous bénira alors au lieu de vous accuser d'être « des hommes de roueries; de prendre leur volonté et leurs caprices pour règle unique de leur administration; de se laisser diriger principalement par leur orgueil et leur cupidité. » Il y a bien

quelque chose de vrai dans tout cela; et dans votre âme et conscience, je suis sûr que vous dites maintenant, en lisant ces lignes : C'est vrai : ces hommes que je fustige si fort m'ont l'air de connaître un peu, et même beaucoup, les côtés faibles de la nature humaine, que le caractère, même épiscopal, n'efface et ne détruit jamais. Cela est si vrai, Monseigneur, qu'un concile a ainsi statué pour empêcher les évêques de rendre des jugements capricieux ou passionnés, par orgueil ou par cupidité. « *Si épiscopus*, dit le concile de Sardique, *quis fortè* IRACUNDUS, CITO ET ASPERE *commoveatur adversus presbyterum vel diaconum, providendum* NE INNOCENS DAMNETUR, *aut perdat communionem; et ideo habet potestatem is qui abjectus est ut episcopos finitimos interpellet, et causa ejus audiatur*. Le grave Thomassin dit: t. 2, 2e part., liv. 1, c. 15. « Les saints conciles n'ignoraient pas qu'un *pouvoir absolu* dans l'évêque sur son clergé

pourrait bien être utile dans quelques circonstances; mais l'expérience leur avait appris qu'il en est un bien plus grand nombre où un *tel pouvoir* serait aussi *dangereux que funeste*, et l'évêque lui-même serait bien plus à plaindre si *sa passion* était laissée sans frein, et ne pouvait ni être modérée par de sages conseils, ni arrêtée par l'autorité d'un tribunal supérieur. » Eh bien! Monseigneur, que pensez-vous de ces deux autorités? Je pourrais bien vous en montrer d'autres; mais mon intention n'est ni de faire un livre, ni de faire un traité sur cette matière. Cependant je ne puis m'empêcher de vous citer un passage de Balsamon, commentant les canons de Carthage, et discutant la question de savoir si les clercs devaient observer, pendant l'appel, la première sentence. « Plusieurs, dit-il, pensent qu'il faut s'y soumettre, quelque injuste qu'elle soit. D'autres, en plus grand nombre, estiment que les lois de l'É-

glise ayant déterminé les crimes qui méritent une censure *juridique*, il faut obéir aux sentences *conformes aux canons*; dans le cas contraire, *on n'est pas tenu de s'y soumettre*, sans quoi le frein mis par l'Église *au bon plaisir des évêques* serait illusoire, et ils pourraient exercer sur le clergé une tyrannie insupportable! Eh bien encore, Monseigneur, que pensez-vous de vos censures lancées contre les adhérents du *Bien-Social?* Sont-elles juridiques? conformes aux canons? ou bien à votre bon plaisir? Voilà autant de sujets d'examen de conscience que je vous propose comme premier point pour la méditation du lendemain de la lecture de ce passage.

Ne nous décourageons pas, et poursuivons toujours pas à pas les prétendues preuves de votre loyauté et de la justice de l'arrêt que vous avez cru devoir rendre contre ce journal et ses rédacteurs, coopérateurs et adhérents :

« Ils les accusent (les évêques) de faire peser sur le prêtre une main de fer qui l'afflige et l'écrase ; » et comment appelez-vous donc, Monseigneur, cette position où ils se trouvent, de voir arriver par l'un ou l'autre des facteurs, et au moment où ils s'y attrendront le moins, quelqu'une de ces lettres qui lui apprendront ou son changement, ou sa destitution, ou une suspense, ou un interdit? Croyez-vous donc cette position bien douce et bien agréable dans un temps où l'on peut être à chaque instant victime d'une calomnie, d'une vengeance, où l'on n'a aucun moyen de justification, aucune garantie de la justice d'une sentence, aucun appel à pouvoir interjeter?

Certes, Monseigneur, une telle position est plus lourde que la main de fer la plus grasse et la plus potelée. C'est cette position que nous appelons main de fer. Toute autre interprétation de cette expression serait, pour me servir

de vos expressions, erronée, injuste, injurieuse, fausse, et j'ajouterai archi-fausse. Ne serait-il pas vrai, Monseigneur, que vous judaïsez un peu trop, c'est-à-dire que vous prenez un peu trop les mots au pied de la lettre? Prenez-y garde : vous vous êtes placé sur une pente bien glissante; c'est celle où les prêtres juifs ont perdu leur nation en se perdant eux-mêmes; et leur âme en même temps. Je ne dis pas que vous y perdrez votre nation; mais je crains bien que vous n'y perdiez la religion et votre salut tout ensemble. Second point d'examen de conscience que je vous recommande.

« Ils les accusent d'user de violence et d'injustice, de briser un curé comme on brise du verre. » Ce ne sont pas les rédacteurs qui vous accusent de violence et d'injustice, mais bien les canons de l'Eglise dont nous vous avons

cité, quelques pages plus haut, un décret qui commence par ces mots : *Si episcopus quis forte iracundus*, et qui finit par ceux-ci : *aut injustè eum abjecerit.* Ce sont les évêques qui ont fait ce canon, et tant d'autres sur cette matière ; ils parlaient avec connaissance de cause, puisque c'était des hommes comme vous, revêtus du même caractère que vous ; ils connaissaient leur penchant à la violence et à l'injustice, c'est pourquoi ils cherchèrent un frein qui pût les maîtriser. Oh ! sainte Église, que tu es admirable dans la réunion de tes membres ! non seulement tu imposes des lois à ceux qui ne sont établis que de Dieu pour t'obéir, mais encore à toi-même, et de bien plus sévères encore !! Ce ne sont donc pas ces rédacteurs, que vous avez voulu flétrir aux yeux de leurs contemporains et des siècles à venir, qui vous accusent, mais c'est l'É-

glise elle-même par la voix de ses conciles. Quand vous destituez, en dehors de ses règles, un prêtre, fût-il même un criminel, ne brisez-vous pas dès lors son exitence ? ne le réduisez-vous pas à l'état d'un verre brisé, c'est-à-dire à l'état de zéro? Et plaise à Dieu que vous n'en ayez pas vous-même réduit deux, qu'on vous réclame en vain depuis long temps, à un état pire, au suicide!!

Vous ajoutez : « De deshonorer un prêtre, de le priver de ses moyens d'existence pour un caprice à satisfaire, pour une vengeance à exercer. » Nous prions Monseigneur de nous dire qui, dans le monde, ou même dans l'Église, considère un prêtre suspect ou interdit, même injustement, et quels sont les moyens d'existence que vous fournissez ou que le monde fournit à ceux qui n'ont d'autre ressource que

l'exercice de leur ministère. Et sous le rapport du caprice ou de la vengeance, on vous citera au moins trois cas qui se sont passés sous votre administration et dans votre propre diocèse ; et ces cas sont tous applicables, ou plutôt se sont produits, pour justifier les trois premières de ces autres imputations :

« De distribuer les postes ecclésiastiques par la faveur, par l'intrigue, par le caprice seul ; de trouver du bonheur à déconsidérer leurs prêtres, à les tourmenter, à les dépouiller de leur dignité personnelle ; d'avoir des pensées et une tactique dignes de Julien l'apostat. » Les imputations, de trouver du bonheur, etc., se trouvent justifiées par la conduite de l'avant-dernier évêque de Versailles. Les lecteurs qui voudront se donner la peine de le vérifier, seront satisfaits en lisant le n° 30 du journal cité par le mandement qui, dès ce pas,

en appelle *de sa bonne foi* précisément à ceux qui sont ou peuvent être les victimes de l'arbitraire épiscopal. Attention, je vous prie.

« Nous vous le demandons, nos très chers coopérateurs, reconnaissez-vous à ces traits ces Évêques de France que vous avez connus pour la plupart, que vous avez vus dans leurs diocèses environnés de vénération et de confiance, dévouant leur vie à l'accomplissement de leurs innombrables devoirs ? N'éprouvez-vous pas le même étonnement et la même amertume *que nous* (ils n'en ont pas tout à fait les mêmes motifs) en voyant sortir ces outrages de la bouche de ces prêtres, qui, au jour de l'ordination sacerdotale, ont dit à ces mêmes pontifes, leurs pères et leurs maîtres dans la foi : *Je vous promets à vous et à vos successeurs* (il aurait bien fallu ajouter *légitimes*, mais ne chica-

nons pas sur les mots) *obéissance et respect.* »

Nous savons bien pertinemment que le plus grand nombre de ces *très chers* coopérateurs auraient à faire de bien sévères remontrances sur les actes épiscopaux, et qu'ils les feraient à chacune de leurs seigneuries respectives, sans excepter même celle de Paris, s'ils étaient libres d'exprimer franchement toutes leurs pensées sans s'exposer sinon aux foudres, du moins aux rancunes de leurs *maîtres* si débonnaires et si accommodants, si pacifiques et si indulgents !

Mais ils ne savent que trop, et par une trop dure expérience, quels sont les effets de ces manières en apparence si douces et si conciliantes; ils ne savent que trop que rancune d'évêque (contemporain, entendons-nous, et compatriote) est tache d'huile indéli-

bile, allant toujours se dilatant. Mais, puisque M. Affre et ses collègues sont si certains de l'approbation complète de leurs *très chers* coopérateurs, qu'ils aient donc le courage, une fois pour toutes, de leur adresser une circulaire, avec le serment de donner leur démission, s'il leur arrive de manifester jamais, par aucun de leurs actes ni aucune de leurs paroles, en secret ou en public, soit en leur présence, soit hors de leur présence, le moindre ressentiment à l'occasion des observations que chacun deux individuellement croira devoir leur adresser par écrit sur les faits de leur administration, ni à l'occasion de la manifestation de leur façon de penser sur les effets, bons ou mauvais, de *l'inamovibilité*; sur le parti que jusqu'ici chacun des évêques a su tirer de leur prétendu droit de révocation *ad nutum*, et sur les terribles résultats,

pour la religion, qui ont suivi chacune des mutations opérées, ou des censures lancées; lui promettant en outre, sous la foi du même serment, de récompenser, par la voie de l'avancement ou de tout autre moyen honorable, ceux d'entre eux qui auront le mieux exposé les défauts et les dangers de leur mode d'administration, suivi depuis le concordat de 1801, renforcé des articles organiques de 1802 jusqu'à nos jours, et de punir sévèrement ceux qui seraient convaincus d'avoir agi par flatterie dans leur exposé : ils verront alors ce que leurs *très chers* coopérateurs pensent sur ces points, et le fonds qu'ils doivent faire sur l'absence de toute réclamation de leur part, si effrontément mise en avant, il y a environ quinze mois, par le détestable journal *l'Univers*, en ces termes : *Le bas clergé* NE SE PLAINT PAS. Les évêques verront par ce moyen,

mais par ce moyen seul, s'il se plaint ou ne se plaint pas.

Ils donneraient ainsi au monde entier une preuve de leur bonne foi administrative; mais il est douteux qu'ils le mettent en usage : ce serait cependant encore le véritable moyen de s'assurer de leur promesse faite, au jour de l'ordination, en ces termes : *Je vous promets à vous et à vos successeurs légitimes obéissance et respect.* On voudrait bien savoir qu'elle est la nature d'obéissance que M. Affre exige, ainsi que ses collégues: il y a, à nos yeux, obéissance et obéissance. Il y a une obéissance aveugle, *perindè ac cadaver*, comme disent les statuts des Jésuites, et une obéissance raisonnable, *rationabile obsequium*, comme dit saint Paul. Quelle est celle des deux que M. Affre exige? Est-ce la première? Mais, grand Dieu! il veut donc condamner les prêtres fi-

dèles de la malheureuse Pologne, qui ont refusé, pour rester fidèles à la foi, de suivre leurs évêques schismatiques; il veut donc se croire au-dessus de saint Paul, qui ne demande qu'une obéissance raisonnable, *rationabile obsequium*, qui veut qu'on n'écoute quiconque apporterait une doctrine opposée à celle de l'Eglise, serait-il même un ange, ferait-il même les plus grands miracles. M. Affre doit être trop attaché aux intérêts de la religion et de son salut pour exiger une telle obéissance: il ne peut donc exiger que celle définie par saint Paul *rationabile obsequium*. Il nous est donc permis d'examiner le sujet de ses exigences et de ses actes administratifs; et, s'il s'en fâchait, nous ne pourrions que l'accuser devant l'opinion publique d'être plus *ultramontain* que les ultramontains, de réclamer pour lui-même *l'infaillibilité*, tandis que

les ultramontains la revendiquent en faveur du pape, à l'exclusion de *tous* les autres évêques individuellement considérés. Ne serait-il donc pas vrai, Monseigneur, que cette preuve d'une supposition de manque d'obéissance de la part des partisans du *Bien-Social*, ne vaut pas plus que les précédentes pour les convaincre de mauvaise foi, de sectaires et d'hérétiques? Examinons un peu celles qui suivent.

«Mais, ce n'est pas assez (dites-vous); ils accusent encore les évêques collectivement ou séparément, de se jouer des censures, d'avoir adhéré au parti qu'on leur proposa un jour au sujet du clergé secondaire, en leur disant : *Quid vultis mihi dare, et ego vobis eum tradam?* d'avoir, en ce jour malheureux, consenti à reconnaître une suprématie laïque, à condition d'avoir les curés à leur merci.»

Ces accusations sont graves, Monseigneur; mais essayons de voir s'il n'y a point quelque moyen de les justifier : et d'abord concernant celle de *se jouer avec les censures.*

Vous-même, Monseigneur, vous nous en fournissez la preuve la plus convainquante. Dites-moi franchement, n'est-ce pas se jouer avec les censures, que de forcer les prêtres, sous peine de *suspense* IPSO FACTO, à porter la soutane dans les rues d'une ville comme Paris, où les prêtres sont insultés, presque à chaque pas, par une certaine classe du peuple; où il se fait des révolutions si fréquentes? Vous ne vous apercevez pas de ces dangers pour vos ecclésiastiques qui sont forcés de battre le pavé avec leurs semelles, tandis que vous le brûlez avec votre carrosse soyeusement rembourré. Ne les forcez-vous pas à courir tous ces dangers

malgré la défense de l'art. 43 des *Articles organiques* que vous chérissez si fort sous d'autres rapports? N'est-ce pas se jouer avec les censures que de porter la même censure, dans ce mandement même, contre « tout ecclésiastique dans les ordres sacrés, qui participerait, même secrètement, à la propagation du *Bien-Social*? Ah! croyez-moi, Monseigneur, nos preuves, comme vous avez pu vous en convaincre par sa lecture, sont aussi fortes contre plusieurs de vos collègues, et c'est bien pour cela que vous vous mettez si fort en colère contre lui. Cela ne serait-il pas vrai, Monseigneur? Examinez un peu votre conscience.

Les deux autres imputations ne sont que trop malheureusement justifiées par le serment qu'ils ont accepté de prêter, et par leur empressement à mettre à exécution ceux des articles

organiques qui favorisent le plus leur amour de l'arbitraire. C'est pourquoi il est inutile d'insister davantage. Passons aux suivantes.

« Ils les accusent d'avoir un cœur rempli de fiel et de rancune. » Cela est justifié par leur conduite à l'égard des prêtres qui, une fois punis par eux, n'ont jamais pu rentrer complètement dans leurs bonnes grâces. Je vous porte le défi d'exhiber un exemple du contraire. Ils les accusent, dites-vous encore, « d'être d'une ignorance crasse, d'un caractère rampant, d'un entêtement superstitieux, de mériter la déposition; » et vous citez, pour preuve, le numéro 69 dudit journal. Mais, en bonne conscience, vous auriez du dire que ces accusations ne portaient que sur un seul évêque, étranger à la France, et dont l'ignorance est proverbiale dans son pays; que les rensei-

gnements sur son caractère rampant et son entêtement superstitieux avaient été fournis à la rédaction « par un gentilhomme savoisien des plus honorables. » Quelle valeur peut donc avoir cette citation aux yeux de ceux qui connaissent et qui connaîtront des citations aussi tronquées que celles faites par vous? N'avez-vous pas, vous-même, dans votre brochure des *Appels comme d'Abus*, cité ces passages de Fénelon: « Les laïques *dominent les évêques*. Le grand-turc laisse les chrétiens libres pour élire et *déposer* leurs pasteurs. Mettant l'Eglise de France au même état, on aurait la liberté, qu'on n'a pas, d'élire, déposer, assembler. » Vous approuvez ces paroles! vous devez donc approuver ceux qui cherchent, dans leur polémique, à en faire mettre la réalité à exécution. Qu'est-ce que c'est que des évêques dominés par des laï-

ques? des évêques qui en dépendent? En sont-ils aujourd'hui plus indépendants que sous Louis XIV? Répondez. S'ils en sont aussi dépendants, et ils le sont davantage, ils doivent nécessairement avoir un caractère aussi rampant et même plus rampant que ces *prélats de cour*, tels qu'on les qualifiait alors. Eh, sans doute, méritent la déposition, tous ceux qui ressemblent à cet évêque étranger, auquel seul s'appliquent les paroles que vous reproduisez, en les appliquant à tous les évêques! Car ce n'est que de lui qu'on dit qu'il mériterait d'être déposé, et cela pour toute autre cause.

Mais continuons vos *si impartiales* citations pour prouver qu'on les accuse tous « de faire et compter à prix d'argent, des actes successifs et des démarches scandaleuses réclamées par le gouvernement. » Le premier mem-

bre de cette citation n'a également rapport qu'à un prélat, mais qui est français, et il ne peut se rapporter qu'à ceux qui l'imitent. Constatons d'abord que cette citation ne se trouve pas textuelle comme vous, Monseigneur, donnez à le croire, en la soulignant d'un bout à l'autre, et qu'elle n'a aucun rapport, dans son second membre, avec le gouvernement civil, comme vous avez envie de le faire croire à vos très chers coopérateurs, » en ayant soin d'écrire le mot gouvernement avec un g capital, pour distinguer entre gouvernement et gouvernement. Or, le titre même de l'article avec lequel vous avez, en le torturant, construit votre prétendue citation textuelle, prouve évidemment qu'il ne s'agit que du gouvernement ecclésiastique ; il est ainsi conçu : *Chronique d'abus*, *simonie*. Or, ceci posé, cet article énumère une

certaine quantité d'actes administratifs diocésains entièrement en opposition avec cette recommandation si formelle du prince des évêques : *gratis accepistis*, *gratis date*; et avec cette condamnation portée par le troisième concile général de Latran, dans des termes aussi formels que ceux-ci :

« *Horribile nimis est* quod in quibusdam « ecclesiis locum venalitas perhibetur « habere : ita ut, pro ipsis, vel abbatibus « seu quibusdam personis ecclesiasticis « ponendis in sede, *seu introducendis* « *presbyteris* in ecclesiam, ALIQUID *exigatur*. » Est-ce clair, Monseigneur ? Mais qu'aurait donc dit ce concile, si, de son temps, on eût fait payer, comme de nos jours, 10 fr. pour un titre de desservant ; de 2 fr. 50 à 5 fr. pour chaque lettre de tonsuré, minoré, sous-diacre, diacre, prêtre ; 20 fr. pour un titre de chanoine ; 3 fr. pour l'apposition d'une

griffe ou d'un cachet; 2 fr. pour légaliser la signature d'un curé; 60 fr. par an pour avoir le droit de posséder une chapelle domestique; de 5 à 30 fr. pour avoir une relique de la vraie croix; 1 fr. 50 pour obtenir un certificat d'aptitude à dire la messe dans un autre diocèse, si l'on veut aller prendre quelques jours de vacances? Ne serait-il pas vrai, Monseigneur, que vous eussiez bien mieux fait de vous aviser de toute autre chose plutôt que d'un mandement capable de soulever de si graves questions, et de dévoiler d'aussi criants abus, auxquels ne faisaient attention que ceux qui en étaient les victimes? troisième sujet d'examen de conscience.

Mais ce n'est pas tout encore: continuons l'examen de cette citation si défigurée, et par laquelle vous dites qu'ils (les abérans du Bien-Social) accusent les évêques « de vouloir entraîner

l'autorité laïque dans la boue, après s'y être jetés. » Nous avons lu et relu le no 69; nous n'avons pu y trouver rien de semblable quant au sens, et moins encore quant aux termes sous lesquels cette accusation et reproduite par vous, Monseigneur! Dispensez-moi, en conséquence, de toute réflexion sur ce point; assez d'autres feront celles qu'il mérite.

Ils les accusent, continuez-vous, « d'être en plus grand nombre qu'on ne le pense suspens et irréguliers, par suite de leurs simonies et de leurs autres délits; de tendre à l'hérisie et au schisme. Ils osent enfin les accuser d'apostasie. »

Toutes les exigences pécuniaires dont nous venons de parler, et si sévèrement défendues par le concile général de Latran, exigées sous divers chiffres par les diverses administrations épisco-

pales, font encourir la suspense *ipso factò* : écoutons à cet égard un concile général de France, cité à ladite page 265-266. C'est le 2e concile général de Lyon, tenu sous Innocent IV. Il dit : *Tout juge ecclésiastique ordinaire*, ou *même son délégué*, *qui aura fait une décision à la charge d'autrui*, *contraire à la conscience et à la justice*, par *faveur* ou par *avarice*, ou *cupidité* EST DÉCLARÉ SUSPENS *des fonctions pendant une année*, *et si, durant le cours de cette année de suspense, il a l'audace de s'ingérer dans l'exercice du saint-ministère, il deviendra* IRRÉGULIER, *et le Saint-Siége pourra* SEUL *le délivrer de son irrégularité*. Eh bien, Monseigneur, que pensez-vous d'une décision aussi expresse rendue par un concile général? c'est un quatrième et grand sujet de méditation pour vous et pour eux. Je crois même très fort, selon la gradation des censures qu'on

peut encourir *ipso facto*, d'après tous les théologiens, qu'il y ait beaucoup d'excommuniés, même de l'excommunication majeure, parmi vos collègues. Voici cette gradation, dans le cas qu'elle vous fût passée de l'idée. Un ecclésiastique suspens qui exerce quelqu'une des fonctions de son grade tombe dans l'irrégularité ; qui en exerce dans cet état, tombe dans l'excomunication ; et enfin qui exerce encore, tombe dans l'excommunication majeure. Certes, je crois bien que le sujet de la quatrième méditation vaut la peine d'être sérieusement examiné par tout évêque qui a la foi, la conscience de son caractère, et un peu de zèle pour le salut de son âme.

Justifierons-nous l'accusation « de tendre à l'hérésie et au schisme, » dont vous ne signalez aucun passage qui la rende croyable ? C'est une chose facile ;

en effet, ces évêques qui se jouent aussi facilement des canons de discipline, tels que ceux que nous avons déjà cités, sont bien prêts de traiter avec le même dédain ceux qui concernent le dogme catholique, et par conséquent la foi. Mais, s'il en était ainsi, croyez-vous, Monseigneur, que votre clergé et même celui qui adhère aux doctrines du *Bien Social*, ne fussent pas prêts à abandonner votre cause, à l'exemple des prêtres de la Pologne restés fidèles à la foi de leurs pères? Oh oui, Monseigneur, ils imiteraient, coûte que coûte, cet exemple à jamais digne d'éloges. Le temps n'est peut-être pas très éloigné où l'occasion d'en fournir la preuve ne se présente.

Justifierons-nous la troisième accusation, celle « ou même d'être déjà schismatiques dans leur conduite? » Mais, Pie VI, dans sa bulle *Autorem*

fidei nous en fournit le moyen par la condamnation de cette proposition prise dans les *actes et décrets* du synode diocésain, tenu à Pistoie, par l'évêque Ricci, en 1786. Écoutons cette proposition.

La sixième proposition de ce synode porte que Ricci et son synode dé-« clarent être persuadés que l'évêque « a reçu de Jésus-Christ tous les droits « nécessaires pour la bonne administra-« tion de son diocèse. »

La bulle de Pie VI déclare que cette proposition est *schismatique*, « schis-« matica, ad minus erronea. »

Eh bien, Monseigneur, qu'en pensez-vous? Mais, en voici une autre, c'est la septième du même concile.

Ricci « exhorte l'évêque à établir « courageusement une constitution plus « parfaite de la discipline ecclésiastique, « nonobstant toutes coutumes contrai-

« res, exemptions, réserves qui s'op-
« posent au bon ordre de son diocèse,
« à la plus grande gloire de Dieu, et
« à la plus grande édification des fidè-
« les. »

La bulle déclare qu'une telle proposition « conduit au schisme et à la sub-
« version du régime hiérarchique;
« qu'elle est erronée. » Ce n'est pas tout encore : Ricci dit qu'il est persuadé
« que les droits que l'évêque a reçus
« de Jésus-Christ, pour gouverner l'E-
« glise, ne peuvent être altérés ni em-
« pêchés; et que, si l'exercice de ces
« droits avait été interrompu par une
« cause quelconque, l'évêque peut tou-
« jours et doit rentrer dans ses droits
« originaires toutes les fois que cela
« est exigé pour le plus grand bien de
« son église. »

La même bulle déclare que cette proposition « conduit au schisme et au ren-

« versement de la hiérarchie adminis-
« trative ; qu'elle est erronée. »

Mais, Monseigneur, tous les évêques de France qui s'arment des *articles organiques* pour l'administration de leurs diocèses, au lieu de se renfermer dans les canons de l'Eglise pour régler cette administration, alors surtout que l'un de ce ces *articles*, le sixième, fait un devoir de s'y conformer, puisqu'il déclare d'abus l'usage contraire, ne sont-ils point, par analogie, sous le poids des déclarations de cette bulle? Cinquième sujet de méditation que j'ai l'honneur de vous présenter, avec le plus profond respect, ainsi qu'à vos honorables collègues.

L'accusation d'apostasie, dans la position actuelle de l'Eglise de France, est aussi facile à justifier. Et pour cela nous n'aurions qu'à nous armer des paroles mêmes de saint Grégoire dans sa *Mo-*

rale sur Job, liv. 26, chap. 19. Elles se trouvent tout au long dans le n. 37, que vous avez indiqué, mais en ayant bien soin de ne souffler le mot sur ces paroles si remarquables, ce qui ne prouve pas une grande loyauté de votre part. Mais telle n'était pas votre affaire ; il vous fallait trouver à droite et à gauche dans le journal quelques expressions, souvent même amplifiées par vous, et souvent tronquées, pour produire l'effet que vous vous êtes proposé, celui d'inspirer de l'horreur pour le journal, pour pouvoir mieux faire avaler la condamnation à ceux qui seraient assez niais pour vous croire sur parole, et pour les intéresser à cet appel que vous leur faites en ces termes :

« Quel est donc, nos très-chers coopérateurs, l'esprit qui inspire un pareil langage? »

Vous avez pensé encore leur faire

croire que c'était la haine, l'esprit d'insubordination et l'oubli de leurs promesses du jour de leur ordination qui avaient inspiré à ces hommes audacieux des accusations aussi graves qu'elles le paraissent, mais sous votre plume seulement. On le dirait toutefois à ces passages que vous citez de l'Evangile, et d'une des Epîtres de saint Paul.

« Qui vos audit, me audit; qui vos spernit, me spernit. » Soyez persuadé, Monseigneur, que ces hommes sont tout disposés à vous écouter, toutes les fois que vous leur parlerez le langage de l'Ecriture, des Pères et des Conciles. Ils sont également disposés à suivre ces deux préceptes :

« Obedite præpositis vestris, et sub-
« jacete eis; ipsi enim pervigilant, quasi
« rationem pro animabus vestris reddi-
« turi. »

« Esto subditus Pontifici tuo, et quasi

« animæ parentem suscipe, » tant qu'ils ne feront point le contraire de ce qui leur est ordonné par l'Ecriture, par les Pères et par les Conciles. Ils reçoivent donc ces préceptes avec vénération, et s'écrient avec vous :

« Voilà l'Esprit de Dieu parlant par la bouche du Sauveur, des apôtres, de toute l'Eglise! »

Ils condamnent les outrages dans tout ce qu'ils auraient pu écrire qui pût avoir ce caractère; mais ils ne pensent pas qu'expliqués comme nous venons de le faire, en les laissant à l'appréciation des lecteurs désintéressés et impartiaux, ceux qui leur sont imputés puissent avoir cette apparence. Vous hésitez à vous prononcer sur ce point, comme votre appel le laisse assez entrevoir.

« Mais, dites-vous, les outrages que nous venons de rapporter ne vous sem-

blent-ils pas suggérés par l'esprit qui a animé les sectes les plus violentes ? Pensez-vous que depuis Luther plus d'injures aient été amoncelées contre l'Episcopat ? »

Comment feront-ils, ces très chers coopérateurs, pour vous exprimer leur véritable sentiment sur ce point, dans l'état de dépendance où ils se trouvent ? Ah ! Monseigneur, si vous aviez le courage de prendre le moyen que je vous indiquais tout à l'heure, quelques pages plus haut ; oh ! que votre conscience et la nôtre seraient bientôt éclairées et satisfaites. Vous verriez bien, sans doute, alors, que nos écrits ne peuvent pas souffrir la moindre comparaison, sous le rapport des tendances schismatiques ou de révolte, avec ce que vous prétendez que.

« Les écrits les plus hostiles au clergé demeurent bien au-dessous de ce cy-

nisme dans l'expression, et de cette audace dans le mensonge. » Et vous verrez bien probablement qu'il ne sera pas donné par la France et par l'Europe entière un démenti aussi formel que vous paraissez l'attendre en écrivant les phrases suivantes :

« La France, l'Europe *entière* donneront un démenti à l'accusation générale intentée à l'épiscopat, de s'être vendu au pouvoir civil, d'être opposé au pape. » (Nous ne l'avons jamais écrit, ni même pensé, sous le rapport dogmatique, ni sous le rapport de l'obéissance et de la vénération en tant que chef de l'Eglise universelle.) «Tous, amis et ennemis, se forment une autre idée des évêques français : les catholiques applaudissent à leur courage pour défendre l'indépendance de leur ministère, les droits du saint siége et de l'Eglise (nous aussi); leurs ennemis les accu-

sent d'être insurgés contre l'autorité civile et contre les lois; d'être tous ultramontains, ennemis des libertés gallicanes et des maximes destinées à modérer la puissance du Pape. (Nous n'avons jamais formulé de pareilles accusations parce que nous sommes tous persuadés du contraire). Tous les préfets du royaume, tous les administrateurs accoutumés à voir en toute occasion les évêques empressés à défendre les intérêts, la personne, la liberté du prêtre, auront peine à imaginer que ces mêmes évêques soient les oppresseurs de leur clergé. »

Nous l'avouons pour certains intérêts entre l'administration civile et l'administration ecclésiastique; mais nous sommes persuadés que sous bien d'autres rapports les préfets et les administrateurs donneraient une réponse négative, surtout depuis qu'ils commen-

cent à être un peu éclairés sur les rapports entre les prêtres et leurs évêques respectifs.

« Les autres imputations, dites-vous, ne sont pas plus vraies : Paris tout entier peut démentir le fait d'une bénédiction solennelle donnée à la statue de la Liberté par l'archevêque de Paris ; les autres faits qui nous sont reprochés sont tout aussi fabuleux. »

Arrêtons-nous ici, c'est de la plus grande importance : puisque Monseigneur prétend que les faits à lui imputés sont aussi fabuleux que celui de la bénédiction de la statue de la Liberté, il s'en suivra que ces mêmes faits imputés seront aussi vrais que la bénédiction de la statue, si cette bénédiction est prouvée. Or, la bénédiction de la statue se prouve par la bénédiction du caveau qui renferme les restes des victimes de juillet. Cette bénédiction a en

lieu ou bien M. Affre a, dans cette circontance, commis une profanation condamnable par les lois de l'église et même par le rituel de Paris; car ces lois et ce rituel défendent d'inhumer les chrétiens dans des lieux non bénits; or, on ne peut pas supposer qu'il ait contrevenu sciemment à des lois si positives; le lieu où les restes des victimes ont été déposés, c'est à dire le caveau placé sous la colonne de juillet, a donc été béni. Maintenant, qu'est-ce que ce caveau? si ce n'est un tombeau magnifique, orné d'une colonne couronnée par la statue de la Liberté plus magnifique encore. La colonne et la statue ne sont-elles pas les ornements de ce tombeau? Monseigneur l'archevêque prétendrait-il que, lorsqu'on bénit un tombeau, les ornements ne sont point compris dans cette bénédiction? S'il le prétendait, nous lui demanderions, si lorsqu'il bénit une église ou qu'il la consa-

cre, il n'y a de béni ou de consacré que les endroits des murs et du pavé qui ont été touchés par l'eau bénite; ou de consacré que les parties où il a fait les saintes onctions, ou si le clocher, qui est la partie ornementale de l'édifice, n'est pas béni en même temps que lui.

Dira-t-il que, dans son intention, il a réservé de la bénédiction la statue de la Liberté! mais alors, il ne justifierait que trop les accusations journalières *d'ennemis de la liberté* que la presse journaliste lance tous les jours contre les membres de l'épiscopat, puisqu'on ne saurait mépriser le symbole sans mépriser la réalité. Un journal de l'époque, plus spirituel que sérieux dans ses appréciations, avait donc bien raison de dire à Monseigneur l'archevêque de Paris, acteur dans cette cérémonie; Monseigneur Affre vient de faire une action Affre-*use!*

En conséquence *Le bien social*, qui a

parlé de cette solennité, dont tout Paris a pu être le témoin, en désignant le tout par la partie, ce que les auteurs et principalement les poètes font tous les jours, peut-il être taxé de calomnie ou même de mensonge ? Nous en laissons l'appréciation au jugement de nos lecteurs, de la postérité, et même de monseigneur l'archevêque de Paris ; et nous aimons à croire qu'il rétractera, au moins dans sa conscience, l'affirmation qu'il décline en ces termes :

« Nous ne craignons pas d'affirmer que les faits imputés à nos vénérables collègues ont le même caractère de fausseté.

« C'est, néanmoins, en invoquant de telles chimères qu'on justifie les nombreux outrages que nous avons rapportés, et qu'on ose faire un appel à la révolte contre les évêques : cet appel se trouve dans chaque numéro du journal. »

N'est-il pas vrai, Monseigneur, que,

si vous l'aviez trouvé si souvent formulé, vous en auriez cité au moins un exemple, comme vous l'avez fait pour les autres prétendues accusations dont le public pourra maintenant se rendre juge, et juge impartial, ne vous en déplaise. Prétendriez-vous trouver un exemple de cet appel à la révolte dans le passage suivant que vous évoquez en ces termes :

« Je refuse de vous obéir, fait on dire par un curé succursaliste (1) à son évêque. Je refuse de vous obéir, parce que vous êtes en contradiction avec les lois de l'Eglise. Vous êtes sorti des limités de votre autorité, vous ne suivez plus votre chef hiérarchique, je fais, comme vous, ma propre volonté. »

(1) Notez que c'est un ancien vicaire-général, homme des plus recommandables par son âge, ses vertus et sa science, qui fait parler ce curé. La rédaction, qui a signé simplement *un ancien vicaire-général*, possède la signature qui est suivie des mêmes mots ! On pourra la montrer si le besoin le commande.

Ce passage est tiré de l'article dans lequel nous avons trouvé les trois propositions condamnées du synode de Pistoie, que nous avons rapportées quelques pages plus haut, et n'est que la conséquence de cette condamnation. Mais si M. Affre avait eu la moindre velléité d'impartialité, il aurait cité ce passage en entier ; mais non, il veut prouver qu'il a les motifs les plus raisonnables de la condamnation qu'il veut porter. Suppléons à son défaut pour lui prouver le contraire, en citant le passage en entier ; le voici :

« On doit obéir à Dieu plutôt qu'aux « hommes, à l'autorité première plutôt « qu'à la seconde ; dès lors j'obéis au « Pape plutôt qu'à vous ; et, en obéis- « sant au chef de l'Eglise, j'obéis aux « canons dont il est le gardien et le fi- « dèle interprète. » Le reste comme au passage du Mandement. Ainsi, si cette suppression prouve la bonne foi de l'auteur du Mandement, je déclare n'y

rien connaître; je brise ma plume à l'instant. En attendant donc qu'on nous la fasse connaître, continuons les citations du Mandement.

« Ils osent (les rédacteurs) assimiler les évêques français à un novateur du dernier siècle, et ils ajoutent : que nos évêques, qui jusqu'ici ont imité Ricci dans ses erreurs, l'imitent aussi dans son repentir et dans sa soumission à l'Eglise mère et maîtresse de toutes les autres. » Mais, Monseigneur, si, après l'examen consciencieux sur les sujets de méditation que je vous ai déjà proposés, vous trouvez, ainsi que vos honorables collègues, qu'en suivant les articles organiques (qui, du reste, vous laissent parfaitement libres d'établir ou de ne pas établir des officialités) en ce qu'ils vous paraissent favoriser le plus votre amour de la domination et de l'arbitraire, vous avez imité Ricci, vous sied-il bien de repousser un conseil aussi amical, aussi fécond en résultats heu-

reux, et pour votre salut et pour la religion !!

Mais un tel refus ferait votre honte, et légitimerait une peine canonique des plus sévères. Croyez-moi, Monseigneur, on ne se joue pas impunément des canons devant un concile, et encore moins devant Dieu.

Continuons, quoi qu'il en soit, vos citations ; car j'aime beaucoup à les montrer dans leur entier, afin que l'opinion publique devienne juge entre vos prétentions et les nôtres. Vous les continuez ainsi :

« Et ailleurs : Si l'épiscopat français ne sort promptement de la fausse voie où il s'est engagé, comment ne pas en appeler dans peu à notre Saint-Père le Pape. Bon nombre de prêtres leur tourneront le dos, comme à des anti-papes, à moins qu'ils ne reconnaissent nos droits, conséquence naturelle des leurs. »

La fausse voie où l'épiscopat s'est

engagé, c'est, depuis *les organiques* de 1802, de juger les causes des prêtres sans les formalités voulues par les conciles ; c'est de leur avoir fermé toute issue de voie d'appel de leur jugement, voulue par les conciles. En effet, le prémier de Carthage, décida que les causes des ecclésiastiques ne pourraient être jugées en première instance, que « à tribus vicinis episcopis, si dia« conus est ; si presbyter à sex ; si epis« copus, à duodecim (canon II). » Le second, dans son canon huitième, après avoir renouvelé les prescriptions du premier, permit aux diacres et aux prêtres d'appeler de la sentence de *trois* ou *six* évêques, au jugement du concile national. Où sont aujourd'hui, Monseigneur, ces garanties contre la prétendue puissance que chaque évêque prétend avoir dans son diocèse de juger seul les causes de leurs prêtres, puissance que le concile de Séville dans son canon six, traite de : « Potestate tyrannicâ,

« non autoritate canonicâ. » Combien d'autres décrets canoniques ne pourrais-je pas rapporter sur cette matière? si ceux-ci n'étaient pas suffisants pour justifier le droit d'en appeler à notre Saint-Père le Pape, à défaut du concile national, et celui de tourner le dos aux évêques qui ne voudraient point rentrer dans la voie salutaire de ces sages décrets, dans lesquels nos droits et les leurs sont également sacrés.

Que signifie donc cet appel nouveau, en présence de ces décrets, que vous faites en ces termes :

« Vous entendez, nos très chers coopérateurs, cet appel au saint-siége, fait par des hommes dont nous allons vous montrer toutes les assertions condamnées par la sainte et vénérable autorité. » (Ce sont uniquement les assertions des vénérables frères Allignol.) « Sans doute qu'en l'invoquant, ils espéraient pouvoir, quelque temps au moins, à l'exemple des autres sectaires,

voiler leur révolte contre leurs évêques. »
Quel exemple d'impartialité ne donnez-vous pas, Monseigneur, en attribuant aux rédacteurs du *Bien-Social* les assertions condamnées des frères Allignol que vous considérez aujourd'hui, et avec raison, comme très orthodoxes. On les a faiblement niées, mais non condamnées, comme vous prétendez le prouver en continuant ainsi :

« Mais aussitôt que le souverain Pontife, par l'organe du *cardinal secrétaire-d'état*, a blâmé (il n'a donc pas condamné) la conduite, les fausses allégations et les doctrines des chefs du parti (des frères Allignol), le *Bien-Social* s'empresse de dire (et avec raison; car un cardinal secrétaire-d'état, à Rome, n'est pour le temporel et les affaires politiques, que ce qu'est à Paris un ministre d'état) : « que la lettre du cardinal Lam-
« bruschini à l'évêque de Viviers n'est
« que la réponse d'un homme d'état à

« un prélat, sur l'administration tem-
« porelle de son diocèse. »

« Ces hommes égarés (si l'on peut être égaré en se renfermant strictement pour le dogme et la discipline ecclésiastique, dans les limites du *droit canon*) dans leurs provocations hebdomadaires à la révolte, se vantent de combattre pour la liberté du ministère sacerdotal contre l'arbitraire et l'absolutisme des évêques. »

Ils s'en font même, non un honneur, parce qu'ils savent que d'autres en seraient plus capables s'ils ne redoutaient pas cet arbitraire et cet absolutisme, mais un mérite.

« A leurs yeux, la critique de l'administration épiscopale (et vous avez vu quelle critique, *sic*) est plus qu'un droit; c'est presque un devoir. »

Nous avons eu beau lire et relire le nº 55 indiqué dans le mandement sous cette rubrique, nº du 18 janvier 1845, nous n'avons rien trouvé de semblable,

ni quant à la lettre ni quant au sens ; mais nous les adoptons dans ce sens seulement ; que la critique, non des personnes de l'administration, que nous vénérons, mais des faits extra-canoniques qui en résultent, est pour nous, non seulement un droit comme écrivains, mais même un droit comme prêtres, puisqu'enfin nous avons contracté, en cette qualité, dans notre ordination, l'obligation de ne rien enseigner qui fût contraire aux lois de Dieu et de son Eglise. Pourquoi donc ne serait-il pas de notre devoir d'exposer à nos évêques ce qui nous paraît en opposition avec ces lois. Saint Paul ne l'a-t-il pas fait à l'égard de saint Pierre ! Fût-il déclaré suspens dans le cas où il serait revenu à la charge !!

« Ils (les rédacteurs) citent les évêques au tribunal de l'opinion publique, et osent ajouter : en cas de refus de la part des opposants (*ce sont les évêques qu'ils désignent ainsi*), de comparaître

devant ce tribunal duquel nous relevons tous : S'ils entendent ajouter le silence et le mépris à la singularité de leurs jugements, rendus le plus souvent dans le secret de leurs cabinets, en l'absence et à l'insu des parties intéressées, victimées sans aucune forme de procès, ils ne seront pas moins désapprouvés et condamnés par la raison publique. »

N'est-il pas vrai, Monseigneur, que les jugements que vous et vos collègues rendez sur les causes ecclésiastiques, depuis 1802, sont réellement bien singuliers ? On traite ordinairement de *singulier* ce qui n'est arrivé qu'une fois, ou qui n'a pas de pareil dans le monde. Or, avant 1802, jamais, dans le monde, catholique s'entend, des jugements ecclésiastiques n'avaient été rendus de la manière dont vous et vos collègues les rendez depuis cette époque ; j'en appelle au peu de décrets des conciles que j'ai cités jusqu'ici : ces jugements sont donc vraiment singuliers, et d'autant

plus singuliers qu'ils sont rendus en l'absence des inculpés, sans que ceux-ci puissent avoir le moindre moyen valable de controverse et de défense ; et vous ne voudriez point qu'on qualifiât de victimés sans aucune forme de procès ceux qui ont été ainsi jugés! C'est vraiment un peu trop exiger ? Et voilà pourquoi il est juste que de telles victimes en appellent au tribunal de l'opinion publique, non pour vous faire vilipender, mais pour vous faire ouvrir les yeux, et vous porter enfin à rentrer dans votre conscience pour examiner si votre conduite est sur cette matière conforme avec les anciens usages consacrées par les lois sages des conciles. Mais, comme vous n'essayez pas de prouver le contraire, nous admettons que vous reconnaissez l'évidence de ces faits. Il est donc inutile de nous y appesantir davantage. Continuons vos citations.

« Et ailleurs : nous prendrons acte de ce silence, et nous en conclurons

que toutes les destitutions sans jugement canonique opérées jusqu'ici au préjudice des curés succursalistes, sont autant d'actes arbitraires passibles de tous les dommages-intérêts matériels et moraux occasionnés aux titulaires par l'absurde *quandiu nobis placuerit*.

La prise d'acte de ce silence, qui concerne *l'Ami de la religion*, auquel on avait demandé, dans un article précédent, de s'expliquer sur les raisons qu'on lui portait pour détruire ses allégations aussi mensongères que perfides, qu'il avait mises en avant, et qu'il est inutile de rapporter ici, puisqu'on peut les consulter dans la collection du *Bien-Social*, n'avait eu lieu que pour porter l'évêque de Viviers à s'expliquer lui-même, ou tout autre en son lieu et place, parce qu'on savait par expérience que les évêques se servaient souvent de ce journal pour faire admettre leurs réponses, et les produire sous les yeux du public. Ce journal garda un silence ab-

solu sur cet article, qui n'était qu'une réponse à un autre des siens. L'auteur se crut, en vertu de cet adage populaire, *qui ne dit rien avoue*, en droit de constater ce silence, et d'en tirer les conséquences que vous venez de citer, Monseigneur; avait-il ce droit, oui ou non? Pour moi, je dirai sans crainte : oui. J'ajouterai même que, si ces conséquences ont quelque chose de trop fort, c'est aux évêques qui n'ont point répondu, qu'on doit l'imputer. Mais comment ces conséquences seraient-elles outrées en présence de ce *canon* rapporté dans le décret de Gratien en ces termes : « Non liceat ulli épiscopo ordinare clericos et illis nullas alimonias præstare; sed duorum alterum eligat : vel non faciat clericos, vel si fecerit, *det illis unde* vivere possint. » Le troisième concile général de Latran n'est pas moins expressif : « Episcopus, si... presbyterum ordinaverit, *tandiu necessaria ei subministret*, donec in aliquâ ecclesiâ

convenientia stipendia militiæ clericalis assignetur. » Vos collègues en font-ils autant, Monseigneur, en faites-vous vous-même autant chaque fois que vous destituez un prêtre ? C'est un sixième sujet de méditation que je me permets de vous proposer. En attendant je vais continuer de reproduire vos preuves contre ceux que vous qualifiez de nouvelle secte :

« Ce silence..... pourrait autoriser (notez bien que l'auteur ne dit pas *autorise*) tous les pasteurs à charge d'âmes à résister à tout ordre de changement de paroisse, d'interdit et de suspense, qui ne seraient point basés sur une démission volontaire, ou sur une sentence canoniquement rendue, à ne céder leur presbytère qu'à leur violence. »

Vous trouvez ce conseil, tout conditionnel qu'il est, bien imprudent sans doute, n'est-ce pas, Monseigneur ? Eh bien, voici quelque chose de plus fort encore, parce que c'est plus canonique,

Vous connaissez, sans doute, Monseigneur, Balsamon commentant les canons 14-23 d'un concile de Carthage sur la question de savoir si les clercs sont tenus de se conformer à une sentence d'un jugement en première instance, ce qui suppose évidemment le pouvoir d'appel à un tribunal supérieur. Il dit que plusieurs pensent qu'il faut s'y soumettre, mais que d'autres, en plus grand nombre, estiment que les lois de l'Église ayant déterminé les crimes qui méritaient une censure juridique, il faut obéir aux sentences *conformes aux canons*; dans le cas contraire, on n'est pas tenu de s'y soumettre, et il en donne les preuves; sans cela, ajoute le savant docteur, le frein mis par l'Eglise *au bon plaisir* des évêques, serait illusoire, et ils pourraient exercer sur le clergé une tyrannie insupportable. Eh bien, Monseigneur, qu'en pensez-vous? Que pensez-vous surtout de votre chéri *quandiu nobis placuerit*? Je voudrais bien savoir

ce qu'en penseront aussi vos très-vénérés collègues. Mais enfin allons plus loin, et examinons ensemble la justice de votre appréciation sur les prétendues accusations que le *Bien Social* a, selon vous, lancées contre les évêques.

« Il est encore, dites-vous, d'autres accusations non moins injustes, non moins absurdes, non moins grossières, (Eh oui, on pourra voir maintenant la justice de ces trois qualifications que nécessairement vous lancez contre celles dont nous nous sommes entretenus jusqu'ici) qui sont adressées à la vénérable société de Saint-Sulpice, aux grands-vicaires et aux secrétaires employés dans les divers diocèses. Nous ne voulons pas, nous ne pouvons pas reproduire ici tout ce que ces coupables détracteurs ont imaginé, soit contre les évêques, soit contre les ecclésiastiques appelés à partager les travaux de leur administration, soit contre les directeurs des séminaires. »

Vous m'avez bien l'air, Monseigneur, (ceci soit dit sans comparaison aucune) d'être comme le renard de la fable, et d'être forcé de dire comme lui : je n'en veux pas ; ces raisins ne sont point mûrs, ils ne sont bons que pour les gougeats ! mais s'il y a dans le journal d'autres accusations, ou aussi, ou plus fortes, pourquoi n'avez-vous pas réservé la place pour celles-ci au lieu de la faire occuper par celles-là ! Le temps du choix ne vous a pas manqué durant 18 mois, et durant ce temps vous eussiez au moins dû prévoir que, si vous les présentiez avec la moindre inexactitude, il se trouverait quelqu'un d'assez osé pour vous dire, sans toutefois vouloir vous manquer de respect : *mentiris*, et peut-être, *mentita est iniquitas sibi*. Faudrait-il justifier ces absurdes accusations portées contre la congrégation de Saint-Sulpice ? Hélas, nous ne les avons que trop justifiées quelques pages plus haut. Dispensez-moi donc d'en dire

davantage pour son honneur et peut-être aussi pour celui de l'épiscopat français. Vous ne citez rien de ces accusations contre les vicaires généraux, les secrétaires, les directeurs des séminaires ; je n'ai par conséquent rien à réfuter sur ce point. En conséquence, permettez-moi de vous suivre dans votre exposé.

« Après avoir (dites-vous sans trop de bonnes preuves) excusé par les calomnies les plus odieuses (on peut maintenant apprécier toute la noirceur de ces calomnies) d'indignes outrages, ils essaient de les justifier par des erreurs qu'il nous reste maintenant à vous signaler. Elles sont professées à l'occasion de six espèces de reproches adressés à l'Episcopat.

« Le premier est de maintenir l'amovibilité des desservants des succursales ;

« Le deuxième, de maintenir et de

défendre les articles organiques du 18 germinal an X;

« Le troisième, de n'avoir pas rétabli les officialités;

« Le quatrième, de ne pas nommer aux places ecclésiastiques par la voie du concours;

« Le cinquième, de ne pas réclamer l'abrogation des concordats existant avec le saint-siége, et l'élection des évêques par le clergé du second ordre;

« Le sixième, de ne pas appeler les chapitres et les curés à sanctionner les actes législatifs et les statuts diocésains promulgués par les évêques.

« Examinons brièvement chacun de ces griefs; le premier nous donnera lieu d'examiner la question de l'inamovibilité des curés, qui sera bientôt l'objet d'un travail spécial que nous comptons vous adresser.»

Vous nous engagez, Monseigneur, à examiner brièvement chacun des griefs que vous venez d'énumérer. Nous se-

rons aussi bref que votre examen nous le permettra.

Il paraît que le premier sera bientôt, de votre part, l'objet d'un travail spécial. Il nous tarde beaucoup de le voir au jour. Permettez, en attendant, que je vous fournisse deux pièces de canon qui peut-être pourront vous être utiles pour la disposition de votre camp d'attaque.

La première sort des fonderies d'un concile de Tours de l'an 1163. Elle est à toute épreuve, et porte le n° 5; voici son calibre et sa longueur, vous pourrez l'apprécier en bon général d'artillerie et de stratégie : « *Quoniam* ENORMIS quædam consuetudo in quibusdam locis, *contra sanctorum Patrum constitutiones*, invaluit ut, sub annuo pretio sacerdotes ad ecclesiarum regimen constituantur; id, *ne fiat*, modis omnibus PROHIBEMUS. »

Si celle-là n'était pas trop de votre goût, en voici une autre qui a été mise en

usage par de très habiles capitaines, et qui a été adoptée par les plus grandes armées de l'Église. Elle sort des fonderies de Nîmes, de l'année 1096; voici sa longueur, son calibre et sa portée : « Sacerdotes quando regendis præficiuntur ecclesiis, de manu episcopi curam animarum suscipiant, et ibi *totâ vitâ suâ* desserviant; nisi CANONICO degradentur JUDICIO. » Cette pièce a reçu les félicitations de toute l'armée du 2e camp du général de Latran, l'an 1139.

Je pourrais vous en prêter beaucoup d'autres, Monseigneur, et d'aussi bon aloi, mais je les garde dans mes arsenaux pour en faire usage en temps opportun; elles sont cependant à votre service dans un cas de pressant besoin.

« Nous n'avons pas, dites-vous, à examiner ici s'il est opportun de conférer l'inamovibilité aux desservants. »

Je ne suis pas de votre avis, Monseigneur, permettez-moi de vous le dire; je prends votre proposition pour une

fin de non recevoir, et la mets au rang de celle-ci : Avons-nous à examiner si nous nous conformerons ou non aux canons ?

« Cette question, dites vous pour preuve, est de la compétence du souverain-pontife et des évêques. » Je ne nie pas la compétence, mais je dis que cette assertion est la preuve de la fin de non recevoir, et que le Pape ne prendra pas cette initiative si les évêques ne l'en supplient pas ; et que les évêques ne s'empresseront pas de lui présenter une telle supplique. Je voudrais bien, Monseigneur, que vous me fissiez passer pour calomniateur, du sentiment des évêques de France à cet égard, et que vous prouvassiez cette calomnie par une démarche générale, que vous fissiez avec eux, et qu'eux fissent avec vous en signant une telle supplique, vous me verriez bientôt me déclarer calomniateur et cesser d'écrire sur cette

matière ; vous tueriez alors le *Bien-Social* d'une manière bien plus efficace qu'avec toutes vos suspenses *ipso facto* contre ses rédacteurs et ses adhérents.

« Eux seuls peuvent rétablir ce droit et en déterminer les effets spirituels. » Arrêtons-nous encore ici. Je ne suis pas de cet avis : le droit à l'inamovibilité des prêtres à charge d'âmes n'a jamais été supprimé. Ce droit est consacré par des conciles provinciaux, nationaux et enfin généraux ou œcuméniques ; or, ce qu'un concile fait, et un œcuménique surtout, ne peut être défait que par un autre concile œcuménique ; par conséquent, aucun concile œcuménique n'ayant été tenu depuis celui de Trente, qui avait confirmé l'ancienne discipline jusqu'à nous, et n'ayant, par cela seul, rien innové, il s'en suit que ce droit existe dans toute sa force. Votre dernier membre de phrase n'est donc qu'un sophisme tout au plus capable de faire illusion sur quelque esprit faible. Ainsi,

rien n'ayant été et n'ayant pu être innové que par un concile général, puisque ce droit émane de plusieurs conciles généraux, il s'en suit clairement que tout est réglé, tout déterminé, et que droit et effets spirituels en résultent.

Dans ce cas-ci, comme dans tout autre, dira un ultramontain, le Pape peut prendre l'initiative sur cette matière, suspendre les effets des décrets des conciles généraux, et même détruire ces décrets; les gallicans, dont je tiens à honneur de faire partie de cœur et de conviction, soutiennent justement le contraire, et le prouvent par des arguments, sinon plus forts que ceux des ultramontains, au moins de force égale; ils ont de plus contre eux des faits historiques qu'ils ne détruiront jamais, de Papes censurés et même déposés par des conciles œcuméniques, après conviction d'hérésie et d'erreurs par eux professées.

Quelle est donc la valeur de votre assertion, que la question de l'inamovibilité est de la compétence du Souverain Pontife? quelle est alors la valeur d'une prétendue condamnation de cette question émanée, soi-disant, du Souverain Pontife?

Ah! convenez que la tenue d'un concile général vaudrait infiniment mieux pour régler cette matière, qui, il n'y a pas plus de soixante ans, était partout et toujours mise en pratique à la lettre dans tous les pays catholiques!!

Vous allez peut-être dire : vous en appelez à un concile à l'exemple de presque tous les sectaires et les hérétiques, parce que vous reconnaissez comme eux la difficulté, de nos jours surtout, de la convocation d'un concile.

Je vous répondrai négativement sur tous ces points; d'abord sur la comparaison que vous faites d'un tel appel avec celui des sectaires et des hérétiques. Nous n'appelons un tel concile

que pour arrêter les conflits sur cette question décidée par de semblables conciles, tandis que les hérétiques et les sectaires n'en appelaient à un concile que pour faire décider sur des questions irrésolues qu'ils admettaient contrairement à la pratique de l'Église. Je nie, même dans les temps où nous vivons, l'impossibilité ou même la difficulté de la réunion d'un concile général. Le Souverain-Pontife est maître souverain dans ses états ; les évêques de toute la catholicité, sans en excepter ceux de France, sont libres, entièrement libres de se transporter où bon leur semble ; il ne dépend donc, même de nos jours, que de la volonté du Souverain-Pontife romain de convoquer, selon les règles mises de tout temps en usage par l'Église catholique, dans une des villes sur lesquelles il a le commandement temporel, si ce n'est à Rome même, tous les évêques de la catholicité, pour se décider sur cette

question et sur d'autres d'une non moins grande importance.

Je sais bien qu'un jugement doctrinal et même disciplinaire rendu *ex cathedra* par le Souverain-Pontife, quand il a obtenu le consentement exprès ou tacite de l'Église dispersée, équivaut à un arrêt rendu par un concile général ; ultramontains et gallicans sont parfaitement d'accord sur ce point. Mais ce dont je doute, je dirai même dont je suis presque certain, c'est que le Souverain-Pontife est trop prudent pour rendre un tel jugement sur la matière qui nous occupe, parce qu'il sait qu'elle est chose arrêtée par les conciles œcuméniques, et parce qu'il est trop fidèle gardien, et par devoir et par conscience, de la mise à exécution de tels décrets. J'ai donc eu raison de dire que votre assertion n'était qu'une fin de non recevoir, j'ajouterai même, adroitement intercalée dans votre mandement.

Mais, en supposant même que le Sou-

verain-Pontife rendît un tel jugement pour établir le droit de l'amovibilité des prêtres à charge d'âmes, contrairement au droit opposé consacré par les conciles, croyez-vous que les évêques de tous les pays catholiques, où ce droit a toujours été respecté dans la pratique, ne se lèveraient pas comme un seul homme pour protester contre une telle nouveauté? Croyez-vous encore que tout le clergé français n'en fît pas de même? Pour moi, je crois que tous et partout, tout le clergé protesterait en masse avec les évêques demeurés fidèles aux traditions et constitutions ecclésiastiques. Qu'en pensez-vous, Monseigneur? N'est-il pas vrai qu'il y a là un nouveau et grand sujet de méditation pour vous et vos vénérables collègues? Mais poursuivons vos aperçus.

« Le gouvernement peut y intervenir en ce qui touche les effets civils, c'est-à-dire le traitement, le logement, les revenus fixes de la cure. » Je suis de

votre avis ; je dirai cependant que vous ne faites pas au gouvernement une part assez large ; le traitement, par exemple, est d'une très minime importance ; l'inamovibilité peut être remise en pratique sans qu'on ait besoin de l'augmenter ou de le diminuer ; j'ajouterai à cette trop parcimonieuse part que vous lui faites, le droit qu'il a, dans l'intérêt de l'ordre public, et pour mettre un terme à une aussi fâcheuse polémique, d'en provoquer lui-même le rétablissement en faisant disparaître des articles organiques toute expression qui pourrait paraître consacrer un droit contraire.

« Si, dites-vous, écartant la question de compétence, nous examinons les motifs de l'inamovibilité, il est évident 1° que ce droit n'est pas essentiel, puisque, d'après les monuments les plus certains, et d'après le sentiment de tous les canonistes catholiques, il n'a pas toujours existé ; sans doute, il n'existait

pas dans les premières années de la prédication de la religion, puisque tous ses ministres n'étaient occupés que de sa propagation par la voie des missions qu'ils donnaient tantôt dans un endroit tantôt dans un autre, comme il n'existe pas encore dans les pays de missions tels que ceux de l'Océanie, de la Chine, et de la plus grande partie des deux Amériques; mais à mesure que la religion se localisait, ses ministres devenaient stables; témoin Tite, prêtre fait par saint Paul, qu'aucun monument ne nous dit avoir jamais quitté le lieu que ce grand apôtre lui avait assigné avec recommandation d'y consacrer son temps et sa vie au salut des âmes qu'il lui confiait.

Vous continuez et vous dites : « 2° Qu'il peut être plus utile à certaines époques, puisqu'il a existé pendant plusieurs siècles; 3° qu'il peut être moins utile dans d'autres circonstances, puisque, depuis quarante ans, ni le Pape ni les évêques

d'un grand royaume n'ont jugé à propos de le rétablir d'une manière générale, qu'il est inconnu dans les Etats-Unis d'Amérique, où il existe cependant de véritables paroisses, en Hollande, en Angleterre, pays auxquels il serait aussi applicable qu'à l'Eglise de France.»

Permettez-moi, Monseigneur, de vous le dire : ce passage de votre mandement est tout ce qu'il y a de plus fort dans le sophisme dont vous faites usage, depuis le commencement de cette pièce, vraiment curieuse, jusqu'à sa fin.

Nous venons de voir que vous avez dit qu'il était évident, 1° que ce droit n'est pas essentiel, puisqu'il n'a pas toujours existé. Nous avouons qu'il n'existait pas de *Droit-écrit*, mais nous nions qu'il n'existât pas de *fait* à mesure que la religion se localisait et que les édifices du culte se multipliaient. Rien dans les monuments anciens ne dit le contraire. Quand donc est venu le *Droit*

écrit? C'est quand l'Eglise à eu a gémir de voir certains de ses évêques casser, destituer les pasteurs d'un ordre inférieur, par caprice, par colère ou autrement, comme on peut le voir par les seuls canons que nous avons cités plus haut. Vous dites, en second lieu, qu'il peut être plus utile à certaines époques, puisqu'il a existé pendant plusieurs siècles, et en troisième lieu, qu'il peut être moins utile dans d'autres circonstances, puisque ni Papes ni évêques n'ont jugé à propos de le rétablir; mais les conciles généraux qui ont décrété le *droit* à l'inamovibilité, ne font point cette distinction; ils parlent pour toute la chrétienté, et toute la chrétienté doit s'y soumettre. Nous avons déjà dit qu'aucun concile œcuménique, depuis celui de Trente, n'avait été tenu dans le monde; aucun donc n'a détruit ce droit. Que peuvent donc signifier, dans la bouche d'un archevêque, ces paroles: « ni le Pape, ni les évêques

d'un grand royaume (de la France, sans doute) n'ont jugé à propos de le *rétablir?* » On ne peut rétablir que ce qui a été *détruit* ou momentanément *suspendu;* mais, comme ni Pape ni évêques (individuellement considérés) ni gouvernements temporels, ne peuvent détruire des décrets si solennellement rendus, il s'en suit que ceux dont nous parlons avaient toute leur force à l'époque du concordat de 1801, qui, du reste, n'a rien innové, rien retranché de ce droit, et qu'ils n'en ont rien perdu jusqu'à ce moment.

Nous sentons bien que Monseigneur l'archevêque de Paris et ses collègues auraient grande envie d'invoquer la prescription; car ce n'est pas sans motif qu'ils appuient sur ces quarante ans d'un usage contraire; mais comme cet usage ne s'est introduit que par un abus manifeste de la force de ceux qui s'en sont servis, et de la faiblesse de ceux qui en sont les victimes, on ne saurait

invoquer une telle prescription : un abus est imprescriptible, a dit M. Dupin, et plus il vieillit, plus il est abus. Que nos seigneurs les évêques prouvent le contraire, s'ils le peuvent, aussi clairement que nous leur prouvons qu'ils n'ont point la force, seraient-ils même tous réunis en concile national, de détruire les décrets d'un concile œcuménique. C'est qu'en effet les décisions d'un concile national, toutes respectables qu'elles puissent et doivent paraître, n'ont cependant jamais eu le caractère de l'infaillibilité comme celles d'un concile général, même sous le rapport disciplinaire : c'est pourquoi l'histoire des conciles nous conserve des exemples de décisions prises par des conciles nationaux qui ont été annulées par des conciles œcuméniques, tandis qu'elle ne nous fournit aucun exemple du *vice versâ*. Elle ne nous en fournit même aucun d'un concile œcuménique qui ait

réformé celles d'un autre concile portant le même caractère.

Que signifient donc encore ces exemples des Etats-Unis d'Amérique, de Hollande et d'Angleterre, que le prélat nous exhibe pour fortifier son argumentation, qui n'est rien de plus, rien de moins qu'un lourd sophisme ?

Mais le passage de la lettre pastorale de Monseigneur l'évêque de Montpellier, qu'il nous cite dans une note, a-t-il plus de valeur pour prouver que, puisque ni le Pape ni les évêques n'ont pas jugé à propos de rétablir le droit à l'inamovibilité, ce droit peut être moins utile dans certaines circonstances que dans d'autres ? Nous allons le transcrire pour que nos lecteurs puissent l'apprécier et juger de la pièce entière par l'échantillon. On verra qu'à entendre ce prélat, il semblerait que l'épiscopat entier s'était réuni en concile, ou en conseil si l'on veut (car nous ne tenons

pas au mot), pour délibérer sur l'opportunité ou l'inoportunité de l'application du droit à l'inamovibilité d'une partie des pasteurs à l'exclusion de tous les autres. C'est un nouveau genre de sophisme qui ne l'emporte sur l'autre que par le ridicule de la prétention.

« Ce ne sont pas, dit Monseigneur de Montpellier, dans son instruction du Ier mai dernier, ce ne sont pas quelques actes isolés qui ont dérogé à l'ancien droit « cette dérogation est l'œuvre de l'épiscopat tout entier, » de sorte que nous pouvons appliquer ici ces paroles prononcées dans une circonstance solennelle par le Pape Pie VI : « Une résolution adoptée avec ce concours unanime ne doit-elle pas être réputée, et n'est elle pas, en effet, la véritable doctrine et la décision authentique de l'Eglise gallicane? « Concordi animorum consensione susceptâ, totius gallicanæ ecclesiæ doctrina haberetur et esset. » (Lettre monitoire de

Pie VI aux évêques de France, en date du 13 avril 1790.)

« L'épiscopat français n'a jamais varié sur ce point quoique les circonstances aient changé plusieurs fois autour de lui. Ni sous l'empire, ni dans les temps les plus favorables de la restauration, ni depuis 1830, les divers prélats qui se sont succédé n'ont désapprouvé cette innovation.

« Le jugement des chefs d'une grande et illustre église mérite bien, ce semble, quelque respect. Mais ce jugement, déjà si respectable par lui-même, n'est pas non plus un acte isolé dans l'église universelle. L'église entière, au moment à jamais mémorable où la foi antique de nos pères venait de nouveau s'asseoir, après de longs malheurs, dans nos temples et sur nos autels désolés, avait les yeux fixés avec admiration e reconnaissance pour la bonté divine, sur cette partie glorieuse de la chrétienté. Elle a gémi, comme nos évêques, des

entraves mises à l'exercice de la religion parmi nous ; elle s'est réjouie de l'appui énergique noblement prêté par un pouvoir glorieux ; elle a vu se reconstituer cette ancienne Église gallicane, célèbre dans le monde entier. Ah ! si le sort fait aux pasteurs des campagnes leur eût paru une violation flagrante des droits les plus sacrés, une atteinte portée à des lois inviolables, eût-elle gardé le silence ? »

Cette dernière phrase est le comble de la dérision. Comment ! le sort fait aux pasteurs des campagnes ne serait pas, à vos yeux, une violation flagrante des droits les plus sacrés ? Est-ce, par hasard, que le droit à l'inamovibilité n'aurait pas été déclaré tel par les conciles, et consacré comme tel par eux ? Ou bien n'est-ce pas plutôt que vous le croyez ainsi parce que vous ignorez complètement le contenu des décrets des conciles. Ah ! s'il en est ainsi, Monseigneur de Montpellier, vous êtes bien à plain,

d'autant plus à plaindre que vous mettriez plus de négligence à les étudier. Rappelez vos serments, m'écrierai-je comme vous le faites à l'égard de ces infortunés pasteurs, pour leur rappeler celui de leur obéissance, fait le jour de leur ordination. Oui, rappelez vos serments; car vous avez juré, le jour de votre consécration, l'observation fidèle et exacte des saints canons des conciles. Etudiez-les, par conséquent, et faites-les étudier par les élèves du sanctuaire.

Mais votre conscience n'a-t-elle pas frémi en écrivant les derniers mots de ce passage? « Eût-elle gardé le silence? » et à qui se serait-elle plainte, puisque, d'après vous-même, cette dérogation est l'œuvre de l'épiscopat tout entier? Concevez-vous qu'on puisse porter plus loin la dérision, je dirais presque le blasphème? La même dérision ne se trouve-t-elle pas dans ces autres paroles, sorties également de votre plume? « Les divers prélats qui se sont succédé

parmi nous n'ont pas désapprouvé cette innovation. Et comment désapprouver ce que leurs prédécesseurs désiraient depuis si long-temps, ce qu'ils demandaient avec tant d'instance à Louis XIV, ce que ce roi leur refusa avec une si juste raison! ce qui favorise tant l'amour-propre et l'amour du pouvoir sans contrôle, comme il se pratique depuis cette néfaste époque de 1802! Mais ce n'est point l'instruction pastorale du prélat de Montpellier que nous nous sommes proposé de réfuter, quoiqu'elle paraisse bien, d'après ce petit échantillon, en mériter la peine, tout autant que le mandement de Paris, auquel nous revenons sans autre digression.

« Si des prêtres, dit ce mandement, peuvent examiner, avec la modération convenable, les avantages du rétablissement de l'inamovibilité, et la réclamer auprès de l'*autorité seule compétente*, ils ne doivent ni ne peuvent

l'exiger comme étant rigoureusement due ; encore moins leur est-il permis, sous ce prétexte, de proclamer le droit de se soustraire à l'obéissance canonique, de recourir à l'injure, et de provoquer au mépris de leurs supérieurs ecclésiastiques. »

C'est toujours le même sophisme qui se poursuit. En effet, comment supposer que des prêtres puissent, avec quelque espoir de succès, attendre de l'autorité seule compétente le rétablissement de l'inamovibilité, quand ils sont certains de n'en pas être écoutés ; quand surtout cette autorité se vante et se fait même une gloire et un mérite de l'avoir supprimée ! N'est-ce pas encore ici une véritable dérision ? Nos seigneurs les évêques ne connaissent-ils pas le nombre des pétitions adressées aux deux Chambres depuis dix ou douze ans ? le nombre des livres et des brochures qui ont été faits avant et depuis cette époque ?

Qu'ont-ils pu obtenir les auteurs de tant d'écrits? rien! mépris profond de la part de cette autorité seule compétente, et, le plus souvent, le châtiment! Que prétend-elle, cette autorité? qu'on lui en fasse la demande par lettre ou par parole? Sans doute! mais alors que deviendraient de telles demandes faites en secret et dans l'ombre? Eh, mon Dieu, ce que sont devenues leurs réclamations faites au ministère, de cette manière, touchant la liberté d'enseignement et plusieurs autres questions importantes, elles resteraient dans l'oubli; elles pourriraient dans la poussière des cartons, si toutefois encore on n'en faisait pas un usage de pire condition.

En s'apercevant de cela, Nosseigneurs ont employé la voie de la presse! et ils se plaignent de ce que leurs subordonnés, n'espérant pas d'eux plus d'égards pour leurs demandes, prennent la même voie!

Pourquoi Nosseigneurs se sont-ils

déterminés à prendre ce moyen ? Nul doute que ce ne soit pour intéresser l'opinion publique à leurs justes réclamations, et la rendre juge sur la demande et sur le refus. Pourquoi donc se fâchent-ils autant contre ceux qui ne font autre chose que suivre leur exemple pour obtenir le même effet ? ceux-ci ne demandent que ce qui leur est octroyé par les conciles, et non comme leur étant rigoureusement dû, quoiqu'ils puissent prouver par la tradition et par les conciles, qu'ils y ont un droit aussi absolu que les évêques, ce qui les légitime à s'opposer à tout empiétement à ces droits de quelque part qu'il vienne, mais en s'abstenant, quoi qu'en dise le passage cité, de recourir à l'injure et de provoquer au mépris.

Ne serait-il pas vrai, Monseigneur, que vous et vos collègus voulez un peu trop ravaler le caractère et les droits des prêtres, vos *coopérateurs*, pour

relever un peu trop aussi votre caractère et vos droits? Mais, écoutez un grand Pape députant au concile d'Éphèse un simple prêtre en qualité de légat. Il ne le traite de rien moins que de son *co-prêtre*, CUMPRESBYTERUM *meum Philippum*. C'est le Pape Célestin qui parle ainsi (Con. Éph. act. 2). Écoutez saint Jérôme, qui a une tout autre idée que vous du pouvoir des prêtres et de leurs droits : *Quid facit episcopus, exceptâ ordinatione, quod non faciat presbyter?* En vérité, on demeure confondu en étudiant de près la conduite et les prétentions de nos évêques gallicans, et des gallicanisés par les saint-Sulpiciens, et en les comparant avec celles des évêques des siècles passés! Oh! qu'ils sont éloignés de la conduite du grand S. Cyprien s'adressant à ses prêtres (épist. 6), et leur écrivant ces mémorables paroles : *Nihil, sine vestro concilio, in communi tractabimus.* Nous ne traiterons rien en commun sans prendre votre avis!

Après ce nouveau sujet de méditation proposé à Monseigneur, passons au second reproche adressé, selon lui, à l'épiscopat.

« Le reproche de se conformer aux articles organiques qui ont trait au maintien de l'inamovibilité, est fort injuste ».

On ne reproche aux évêques que d'appliquer aux prêtres succursalistes un article qui n'est applicable qu'aux desservants des églises dont le titulaire est momentanément absent ou infirme.

« L'organisation des paroisses telle qu'elle existe depuis le concordat (il serait plus exact de dire : depuis les articles organiques) n'est point l'ouvrage du pouvoir temporel, ainsi que l'a fort bien remarqué un de nos vénérables collègues. »

Voilà précisément, Monseigneur, la justification de l'accusation de violation des décrets des saints conciles, consacrant *l'inamovibilité* des prêtres à charge

d'âmes, que nous avons portée contre l'épiscopat français, en faveur duquel votre collègue de Viviers a cru devoir revendiquer tout l'honneur, toute la *gloire*, tout le *mérite*, en ces termes que vous citez ainsi :

« Nous en revendiquons le mérite et la
» gloire pour nos prédécesseurs. Ils sui-
» virent en cela une inspiration pater-
» nelle *en faveur* de la majorité de leur
» clergé (quelle faveur, grand Dieu !
» que celle d'être révocable pour un oui
» ou pour un non) ! et nous voulons que
» leur mémoire en soit honorée (elle
» sera à jamais flétrie, au contraire, par
» l'histoire). Les articles organiques as-
» similent les desservants aux vicaires ;
» ils ne leur assurent pas d'autre traite-
» ment ; ils les rendent dépendants des
» curés, en n'établissant qu'une église
» paroissiale dans chaque canton, et
» en faisant des autres églises de sim-
» ples succursales, et des prêtres qui en
» sont chargés de simples desservants. »

Il y a, dans cette partie de la citation de l'évêque de Viviers, autant de sophismes que de mots : nous pourrions la qualifier plus rudement encore sans sortir des limites de la vérité, et sans enfreindre les règles du respect que nous devons et que nous rendrons sans cesse au caractère épiscopal. Mais nous demanderons s'il est possible de se jouer plus effrontément de la valeur des mots, des termes les plus précis d'une loi qui conserve encore toute sa force, et de sa position de chef spirituel d'un diocèse.

« Les articles organiques assimilent les desservants aux vicaires; ils ne leur assurent pas d'autre traitement, dit l'évêque de Viviers. » Cette proposition est vraie sur quelques points, selon nous; elle est aussi entièrement fausse sur d'autres.

En effet, elle est vraie sous le rapport du traitement; elle ne l'est pas sous le rapport de l'assimilation, 1° puis-

que l'art. 31 qui s'exprime ainsi : « les vicaires et les desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés, » met les desservants au-dessous des vicaires ; 2° puisque le législateur a fait l'article 63 pour distinguer les desservants de l'article 31, qui ajoute : « ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui, » des prêtres desservant les succursales de par l'article 63 portant seulement que « les prêtres desservant les succursales seront nommés par les évêques, sans ajouter ni là, ni ailleurs, « qu'ils seront révocables par eux. » Or, d'après la définition du *Dictionnaire de l'Académie*, le desservant n'étant autre que « celui qui dessert un bénéfice à *la place* du titulaire, » il s'en suit que les desservants de l'article 31, n'ayant aucun titre de charge d'âmes, sont entièrement différents des prêtres desservant les succursales, selon l'article 63, qui ont un titre de charge d'âmes, que presque

tous les évêques leurs délivrent avec cette anti-canonique restriction : *quandiù nobis placuerit*, que l'article 63 ne leur accorde de faire sous aucun rapport. Ainsi, il est vrai que les desservants de l'article 31 sont dépendants des curés, tandis qu'il est faux que les prêtres desservant les succursales, d'après l'article 63, le soient ; qu'ils le soient même des évêques, sous le rapport du pouvoir de révocation. Ces derniers sont donc plus que de *simples desservants*, ce sont de véritables curés, comme cela est suffisamment prouvé dans les numéros 48, 63, 66 et 70 du *Bien Social*.

Quelle force, d'après ces preuves, pourront donc avoir, aux yeux de tout homme de réflexion et exempt de tout préjugé et de tout intérêt dans la cause, ces autres allégations du prélat de Viviers :

« Ces prêtres, dans la pensée du lé« gislateur, sont comme des vicaires

« attachés à une église, à l'instar de
« ceux qui desservent une chapelle vi-
« cariale. Les mots de succursales et
« de desservants, qui ne sont pas nou-
« veaux en France (mais qui le sont
beaucoup, disons-nous, en droit ca-
non), ne présentent pas des idées bien
« différentes de celles-là (on ne sait
« pas trop ce que le prélat entend par
« *celles-là*, ni ce qu'il veut dire.) Ils
« n'ont jamais servi à désigner, dans le
« langage propre, soit le curé d'une
« paroisse, soit le vicaire perpétuel
« chargé de représenter, dans les fonc-
« tions curiales, le curé primitif. (Com-
« prendra qui pourra un tel amphi-
« gouri, pour moi, j'y renonce). Voilà
« les desservants tels que les ont faits
« les articles organiques. » (Le prélat,
pensons-nous, aurait aussi bien fait
de s'exprimer ainsi : *ecce homo.*) Reste
à savoir si de tels desservants sont dans
la lettre ou dans l'esprit du droit cano-
nique, et si les prélats, qui les main-

tiennent contrairement à ce droit, sont bien dans l'esprit de cette Eglise qui a fait et fera toujours l'admiration de tous les siècles, par la sagesse de ses lois et de ses réglements disciplinaires. Quoi qu'il en soit, continuons cette remarquable citation :

« Mais les évêques, continue le pré-
« lat vivarien, en organisant les dio-
« cèses, voulurent améliorer la posi-
« tion des prêtres (c'eût été plus exact
« de dire leur domination; mais il faut
« bien continuer le sophisme pour tâ-
« cher de légitimer cette domination
« sur les prêtres) préposés au service
« des succursales; ils les mirent (sans
« doute par un remords de conscience)
« hors de toute sujétion vis-à-vis des
curés de canton » (ceux qui vous accusent de violer impunément les lois de l'état, n'ont donc pas si grand tort, surtout s'il était vrai que l'article 31 mît les succursalistes sous la direction des curés de canton), « et leur

« donnèrent ce qu'on appelle droit d'é-
« tole; ils les rendirent indépendants « de leurs églises respectives, et leur « conférèrent des pouvoirs spirituels « aussi étendus que les pouvoirs des curés inamovibles d'autrefois « (Ils ne firent qu'une partie de leur devoir, mais ce n'était pas assez pour satisfaire aux décrets généraux et particuliers de l'Eglise représentée par les conciles). Ils ont même voulu (parce qu'ils n'ont pas pu faire différemment pour ne pas trop choquer l'opinion publique) « que le nom de curé leur « fût conservé; car celui de desservant « n'est employé quelquefois, dans le « style des administrations ecclésiasti- « ques, que par la nécessité d'éviter « des méprises. Voilà les desservants « tels que les évêques les ont faits. »

Voilà donc ce que Monseigneur l'évêque de Viviers nous donne, dans sa lettre pastorale, en date du 6 janvier 1845, comme digne d'être reven-

diqué en l'honneur de l'épiscopat français, et que Monseigneur de Paris approuve sans restriction aucune.

Nous souhaitons que l'opinion publique, quoique très faiblement instruite sur les décrets de l'Eglise, dont nous ne lui avons exposé qu'une très faible partie, rende un jugement aussi équitable en faveur de ces deux prélats. En attendant, continuons l'exposé des reproches adressés à l'épiscopat selon le mandement parisien :

« 3° L'ignorance qui se manifeste dans la demande du rétablissement de l'inamovibilité (oui, Monseigneur, on peut maintenant juger de cette ignorance qui, selon vous), n'est pas moins remarquable en ce qui concerne les officialités. »

C'est ce que nous nous permettrons d'examiner à la suite de vos preuves, exposées en ces termes :

« Dans cette réclamation, on méconnait tout à la fois les droits de l'évêque,

l'intérêt des curés amovibles, et l'état présent de la discipline sur les jugements ecclésiastiques. »

Voilà bien trois assertions : examinons-en les preuves; car en logique, pas plus qu'en droit canon, on n'admet rien sans preuves.

« *On méconnaît d'abord*, dites-vous, *le droit des évêques*. L'évêque possède seul le pouvoir judiciaire. » (Point de preuve à l'appui). Les conciles, les papes, les docteurs, toutes les traditions et tous les monuments catholiques sont d'accord pour recommander l'exercice d'une autorité paternelle à l'évêque, et tous concourent également à établir que lui seul possède cette autorité. » (Point de preuves à l'appui). « Tous lui prescrivent de ne pas agir sans conseil, et tous supposent que ses actes sont valides, alors même qu'ils s'abstiennent de consulter. » (Point de preuves, point de preuves à l'appui). « C'est une erreur de prétendre que les jugements de l'é-

vêque sont nuls, s'il ne délègue pas son pouvoir judiciaire à un official, et encore moins s'il n'établit pas un jury pour les prononcer. »

Point de preuves encore à l'appui! Vraiment, Monseigneur, tout le contenu de cet alinéa est inconcevable. Toutes ces phrases, auxquelles nous avons ajouté entre deux ( ) ces mots : Point de preuves à l'appui, sont-elles des preuves que vous ayez voulu apporter pour prouver qu'*on méconnaît le droit des évêques* dans la réclamation de l'inamovibilité? Dans ce cas, nous ne pouvons admettre ces phrases que vous ne justifiez en rien, comme nous avons eu soin de le faire remarquer par ces mots : Point de preuves à l'appui. Prétendez-vous que ce sont les phrases du *Bien Social* que ce journal aurait émises sans preuves? ou en faveur desquelles il ne pourrait produire des preuves? Nous le nions également dans les deux cas; et ces preuves qu'il a apportées

presque à chaque numéro, extraites de la tradition, de l'Ecriture et des décrets des conciles, dont les dates et les sources sont soigneusement indiquées; et les preuves que nous avons nous-même portées jusqu'ici dans le courant de cette réfutation sont plus que suffisantes pour justifier la légitimité de cette réclamation. Nous avons donc le droit de rejeter, comme une assertion gratuite de votre part, ces mots qui commencent ledit alinéa : On méconnaît d'abord le droit des évêques; et, par conséquent, toutes les phrases qui les suivent.

Examinons si les suivants seront mieux justifiés par votre grandeur.

« *On méconnaît l'intérêt des curés amovibles;* ceux qui demandent des jugements plus solennels réclament par là même une plus grande publicité et les formes d'une longue procédure. » Comment cela prouve-t-il qu'*on méconnaît* cet intérêt? Est-ce que l'intérêt de ces curés n'est pas que justice impartiale

leur soit rendue? Est-ce que l'ancien droit trouvait un inconvénient à cette solennité, qui ne pouvait guère dépasser le nombre d'une douzaine de personnes pour juger un prêtre, *a sex episcopis*, l'accusateur et l'accusé, deux ou trois témoins de part et d'autre? Est-ce que cet ancien droit redoutait la longueur de la procédure quand il permettait l'appel d'un premier jugement à un tribunal supérieur et même à un concile général? Faites attention, Monseigneur, à ce canon du premier concile de Carthage, qui décida, dans son onzième canon, qu'en première instance même nul ne pourrait être jugé que dans ces conditions : « A tribus vicinis episcopis, si diaconus est; presbyter a sex; si episcopus, a duodecim. » Craignait-il les longueurs de la procédure, le troisième concile d'Orléans, qui décida que : «Si quis clericorum circa se tractationem sui episcopi putat injustam, juxta antiquas constitutione

recurrat ad synodum. » Craignait-il les longueurs de la procédure, le huitième concile œcuménique qui, par son canon vingt-six, permet aux prêtres qui auraient à se plaindre d'un premier jugement, d'en appeler au concile national? Le prêtre Athanase et le diacre Théodore, déposés par Dioscore, ne présentèrent-ils pas leurs requêtes au concile œcuménique de Calcédoine? Ces requêtes ne furent-elles pas lues en plein concile? Le prêtre Apiarius, privé de sa cure par tous les tribunaux ecclésiastiques d'Afrique, ne fut-il pas rétabli par le pape Zozime, auprès duquel il en avait appelé? Le concile de Sardique, dont nous avons cité plus haut le dix-septième canon, méconnaissait-il le droit des curés, inamovibles selon toutes les constitutions ecclésiastiques, quand il statuait que, « Habet potestatem is qui abjectus est, ut episcopos finitimos interpellet, et causa ejus audiatur? » Redoutait-il alors la publicité et les formes

d'une longue procédure? Ah! Monseigneur, soyez de bonne foi, et dites plutôt que vous redoutez de perdre l'usage de l'arbitraire qui favorise si bien l'amour-propre, et ne formulez plus un sophisme semblable à celui par lequel vous prétendez prouver notre méconnaissance de l'intérêt des curés amovibles en ces termes :

« Le résultat le plus certain du recours à cette publicité et de l'emploi de ces formes, serait de livrer à une presse ennemie du prêtre des faits souvent faux (erreur de sophiste). Comment la presse pourrait-elle s'emparer de faits, vrais ou faux, qui ne seraient discutés qu'en présence tout au plus d'une vingtaine de personnes, toutes intéressées à ne rien divulguer? Car, d'après le système des officialités, selon les doctrines du *Bien-Social*, dans l'impossibilité de rétablir les anciennes, qui coûtaient beaucoup, on aurait, comme dans les cours d'assises, deux

curés succursalistes, tirés au sort pour chaque cause, devant remplir les fonctions de jurés; cinq curés de canton également tirés au sort, pour remplir les fonctions de président et de juges; un vicaire-général, un promoteur, un avocat, l'accusé et l'accusateur, et trois ou quatre témoins tant à charge qu'à décharge; du reste point de public. Serait-ce donc-là une cause de publicité et de divulgation par la presse? Mais les faits arbitraires, jugés sans ces formalités, sont-ils moins à l'abri de cette publicité? la presse ne rend elle pas presque tous les jours publics des faits semblables? ce qui certainement est bien plus préjudiciable et à l'épiscopat et à la religion. Dans l'état actuel des choses, le prêtre condamné, à tort ou à raison, porte toujours plainte devant l'opinion publique. Si, comme dans le droit canonique, il pouvait appeler d'une première sentence à un tribunal supérieur, tout motif de plainte

disparaitrait; il se soumettrait; tout appel à la presse serait refusé : tout le monde dirait, journalistes et autres, *Causa finita est*. Vous devez donc juger, Monseigneur, par la faiblesse de la première partie de votre preuve, le peu de valeur de la seconde, que vous formulez ainsi : « et d'appeler l'opinion à prononcer un jugement d'autant plus terrible, qu'il ne serait pas toujours revoqué par la sentence d'une absolution, et par la preuve de l'innocence de l'accusé. » Sophisme, Monseigneur, toujours du sophisme! L'église n'a jamais redouté les jugements portés par la presse ni par l'opinion. Ainsi, jugez maintenant de la valeur de votre preuve, tendant à convaincre vos très chers coopérateurs de notre *méconnaissance de l'intérêt des curés amovibles*. Ils jugeront, ainsi que l'opinion publique, ainsi que l'histoire, lequel d'entre vous et des adhérants au *Bien Social*, méconnaît le plus cet intérêt. Voyons main-

tenant si, comme vous le dites si bien :

« On méconnaît l'état présent de la discipline sur les jugements ecclésiastiques. » Ici, Monseigneur, nous sommes d'accord avec vous. Oui, nous méconnaissons cet état, 1° parce qu'il n'a jamais été défini par l'Eglise, et qu'au contraire il a toujours été repoussé par elle, comme vous pouvez vous en convaincre par la citation précédente de quelques uns de ses décrets ; 2° parce qu'aucun concile général (car il faut un concile général pour révoquer ce que des conciles généraux ont décrété) n'a statué sur cet *état présent de la discipline ;* 3° enfin, parce que ni le Pape ni les évêques, pris séparément, n'ont jamais eu le pouvoir de porter atteinte aux décrets des conciles généraux.

« Un curé amovible, dites-vous, n'est point dépouillé de ses fonctions à tout jamais, sans que son évêque ait acquis la certitude morale de son indignité ou de son incapacité (plus de deux cents

prêtres dans Paris vous prouveraient le contraire), sans qu'il ait entendu l'accusé (mais non sans qu'il ait jamais voulu le croire, ni ajouter foi à ses preuves, ni sans qu'il n'ait cherché à l'intimider du haut de sa Grandeur), « et suivi, avant de le déposséder, les formes essentielles à tous les jugements. » (Les formes essentielles à tous les jugements sont : 1° l'enquête après dénonciation; 2° le procès-verbal de l'enquête; 3° la confrontation de l'accusé avec l'accusateur; 4° l'audition des témoins, dont procès-verbal signé par eux, ou déclaré non signé faute de savoir ou de vouloir.; 5° la comparution à jour fixe devant le tribunal, après signification faite à tous ceux qui doivent y être présents, et accordant un délai moralement suffisant pour l'accusation et la défense; 6° enfin, débats contradictoires entre l'accusation et la défense, et sentence rendue en présence de l'accusé, après les débats terminés sur les

procès-verbaux et la validité ou la non validité des preuves ainsi constatées par écrit et ensuite verbalement. Telles sont les formalités essentielles à tout jugement ! Celles que vous et vos collègues mettez en usage depuis 1802 portent-elles ce caractère? Nouveau sujet de méditation que j'ai l'honneur de vous présenter). « Les membres du conseil épiscopal, ajoutez-vous, sont de véritables assesseurs de l'évêque, quand il retire à un prêtre ses pouvoirs. » (Mais ces assesseurs sont-ils indépendants de votre autorité? Non, car ce sont des vicaires-généraux ! Sont-ils désintéressés dans la cause? Non, car avant tout ils sont intéressés à ne pas vous contredire ! le pouvoir de destitution que vous possédez sur eux en est la preuve).

« Il n'omet jamais, dites-vous enfin, ces moyens de s'éclairer, surtout s'il prononce une révocation absolue. » Quelles preuves en apportez-vous? pas plus qu'à l'égard de tout ce que vous

venez d'alléguer concernant tout ce vous avez dit que l'on méconnait, etc., c'est-à-dire aucune. Sur cent révoqués quatre-vingt-dix-neuf vous prouveront que tout moyen canonique a été mis de côté à leur égard, et que vous ne faites que sophistiquer sur ce point comme sur tous les précédents, pour ne pas dire quelque chose de plus désavantageux. « Voilà ce qu'il (l'évêque) fait (selon vous), et il lui est impossible de faire davantage (Si, Monseigneur, il peut, sans bourse délier, établir un tribunal sur le pied que nous supposons). Il ne peut contraindre les témoins à déposer, et donner à ses jugements une force coactive, semblable à celle qui protége les jugements des tribunaux civils et criminels. » J'accorde la similitude de coaction, car l'Église n'a jamais eu, ni n'a pu avoir la contrainte par corps ; mais je nie qu'elle ne puisse contraindre les témoins à déposer : elle a contre eux le droit d'excommunica-

tion ; s'ils s'y refusent. Je nie qu'elle ne puisse donner à ses jugements une force coactive; elle a en main le pouvoir des censures contre les ecclésiastiques qui, après trois monitions, se seraient refusés à comparaître : dans le premier cas, tout témoin, ou tout accusateur, qui refuserait de venir déposer devant ce tribunal, serait regardé comme calomniateur, et traduit comme tel devant les tribunaux séculiers, et l'accusé serait absous; dans le second cas, l'accusé serait déclaré déchu de tout pouvoir, et puni d'une censure proportionnée à la gravité du délit imputé. Voilà, Monseigneur, les pouvoirs que le droit canon met dans les mains des tribunaux ecclésiastiques ; mais non dans les mains d'un évêque, parce qu'il pourrait fort bien juger et punir par colère ou par passion, comme nous l'avons vu plus haut : vous avez donc raison de dire qu'il ne peut faire davantage; et j'ajoute, moi, qu'il ne peut

pas faire autant qu'il fait depuis 1802, ce qui est déjà prouvé.

En suivant ce mode, Monseigneur, on verrait moins de prêtres diffamés devant vous, et moins d'innocents punis ; mais aussi il échapperait peut-être moins de coupables à la punition : tout irait donc pour le mieux en faveur de la religion et en faveur des innocents. Mais, vous ne voulez pas de cela : vous aimez mieux user de la justice aussi arbitraire qu'expéditive. Ainsi, nous ne pouvons admettre de telles justifications ; nous ne pouvons non plus faire plus de grâce aux suivantes, parce que les faits leur sont contraires, quoi que vous puissiez dire, mais seulement dire :

« Quand il s'agit d'un simple changement, il faut sans doute à un évêque des raisons moins graves pour se décider : » C'est à dire que, dans ce cas, le moindre désir de placer un protégé ou de punir quelque léger manque d'égards envers votre personne, sera un

motif suffisant de ce changement! « Mais, sauf quelques erreurs extraordinaires, » Vous admettez cependant quelques erreurs commises dans cette forme nouvelle de jugement : c'est bon à constater; mais avec l'ancienne forme, les erreurs sont impossibles : elle est donc préférable. « Et, nous osons le dire, beaucoup plus rares que dans aucune autre administration. » (C'est possible : ne connaissant pas les autres administrations, je ne puis contester sur ce point; mais ce que je puis affirmer, c'est que les suites des changements dans ces administrations ne sont pas aussi déplorables, parce qu'elles ne refluent que sur l'individu changé, qui, du reste, trouve compensation dans le changement ou dans toute autre position qu'il voudra et pourra embrasser : en est-il de même pour le prêtre changé? Oh non : ce changement influe, 1° sur la religion, en tant que les fidèles finissent par se décourager, par perdre la confiance;

ce qui n'est pas peu de chose; 2° sur le prêtre changé, qui également se décourage, et gagne difficilement la confiance de ses nouveaux paroissiens, surtout si son changement est la suite de quelque plainte, que le plaignant ne tient jamais secrète, dont il se fait même honneur, quand elle a produit l'effet qu'il en attendait, c'est-à-dire le changement.) «Les changements sont ou volontaires ou justifiés par le désir de donner un encouragement, d'éviter des désagréments au titulaire, de procurer un ministère plus utile à la paroisse, ou fondés tout à la fois sur ces divers motifs.»

Tous ces motifs de changement sont très acceptables : nous les adoptons aussi très volontiers; mais les faits parlent trop pour justifier qu'ils n'existent qu'à l'état de théorie. Sur cent changements, cinq seulement pourraient porter à croire que la pratique y est pour quelque chose; tandis que les quatre-

vingt quinze autres attesteraient qu'ils sont le résultat de la violence, et que la pratique n'y est pour rien. Quoi qu'il en soit, il est certain que l'existence des tribunaux ecclésiastiques ne ferait aucun obstacle à la liberté du choix de ces motifs de changement, qui seraient d'autant plus louables, que le bien qui en résulterait pour la religion et pour ses ministres serait plus grand, que la tranquillité de conscience pour les évêques serait garantie, que la confiance entre eux et les pasteurs des âmes serait réciproque. Ainsi l'ignorance sur la demande du rétablissement de l'inamovibilité n'est point prouvée par Monseigneur de Paris, dans son mandement.

Examinons maintenant le quatrième formulé par le prélat en ces termes :

« 4° Le reproche de ne pas nommer aux places ecclésiastiques par la voie du concours, n'est pas plus fondé que les autres. » Si Monseigneur avait voulu donner une preuve d'impartialité, il ne

se serait pas exprimé ainsi ; en effet, il n'est aucun des trois premiers reproches qui ne soit solidement justifié par la tradition et par les conciles. Nous avouons que le quatrième est aussi dénué de preuves que la réfutation par le prélat de Paris, comme on s'en convaincra par la citation qui suit :

« Si nous le jugeons d'après la tradition de l'Eglise, nous verrons que le concours a été inconnu pendant seize siècles ; qu'il a été reconnu, à l'époque où il commença, sujet à de graves inconvénients ; qu'il a cessé dans toutes les Eglises catholiques situées au sein des états protestants ; que, dans les états catholiques, il n'a pas été généralement employé à l'époque même où il était le plus en vigueur. Dans ces états, il y avait des bénéfices donnés au concours, et d'autres, en plus grand nombre, confiés sans employer cette épreuve.

« Si nous jugeons cette réclamation elle-même, nous verrons que les preuves

de science et de capacité qui résultent d'un concours sont loin d'être les plus décisives, et qu'en les supposant telles, la science, d'ailleurs si désirable dans un pasteur, n'est point un titre suffisant; que surtout ce titre ne doit pas être prépondérant, si un autre sujet moins savant, mais pourvu d'une instruction solide, est plus distingué par ses vertus, doué de plus de sagesse, éclairé par une plus grande expérience.

« Si nous jugeons enfin la réclamation d'après les circonstances dans lesquelles s'est trouvée l'Eglise de France, nous verrons qu'elle est non-seulement intempestive, mais encore d'une exécution impossible. En effet, quelles places mettre au concours? Ce ne sont pas celles de grand-vicaire qui, par leur nature, repoussent ces épreuves et n'y ont jamais été soumises; ce ne sont pas les canonicats, qui sont le seul moyen, pour les évêques, de procurer une retraite aux sept ou huit prêtres les plus

vénérables d'un nombreux clergé (nous nous serions attendu que Monseigneur aurait ajouté ici : « et des plus instruits pour nous aider de leurs conseils et de leurs lumières dans les questions difficiles et délicates. » Mais à quoi bon cela, depuis que *les articles organiques* ont laissé à nos infaillibles prélats la liberté de se donner ou de ne pas se donner un chapitre! Reste à savoir si ces *articles* sont d'accord avec les usages etl es canons de l'Eglise), ou de donner une modeste existence à de grands vicaires non reconnus par l'Etat, ou à un secrétaire qui est nécessaire à l'administration du diocèse. (Il ne faut donc rien faire payer pour obtenir les diverses dispenses dont on a besoin pour le mariage ni les lettres de tonsure, etc., qu'on dit être pour payer les honoraires des secrétaires). Ce ne sont pas les postes de vicaires, essentiellement amovibles, et qui, dans aucun temps, n'ont été, n'ont pu être mis au concours.

« Restent les cures et les évêchés. Mais quelles cures? Donner tous les titres de pasteur, c'est-à-dire des titres qui exigent tant de prudence, de sagesse, de piété, de dévoûment, d'abnégation et d'expérience (et quand on les donne, Monseigneur, à des prêtres qui n'ont pas plus de quatre ou cinq ans de vicariat ou de curé succursaliste, trouve-t-on dans ces prêtres une assez longue expérience? Il y en a des exemples pourtant, et beaucoup). Donner tous ces titres au concours, serait une mesure très funeste, ou plutôt entièrement subversive du bien des âmes (c'est bien dit, Monseigneur, mais vous ne le prouvez pas) et de la bonne administration des diocèses (ce concours vous enléverait, sans doute, la facilité de choisir parmi vos plus grands favoris).

« Il serait possible, sans doute, de réserver un certain nombre de cures; (pourquoi alors ne pas les réserver?) mais le concours, ainsi restreint, offre

encore de très grandes difficultés (pourquoi n'avoir pas signalé ici ces difficultés?) que le Saint-Siége et l'épiscopat ont seuls qualité pour résoudre. »

Sauf les quelques restrictions que nous avons intercalées entre parenthèse dans tout l'exposé de ce quatrième reproche, formulé seulement par le rédacteur en chef du *Bien Social*, nous sommes entièrement d'accord avec Monseigneur de Paris. Il est très vrai que le concours n'offre pas assez de garanties pour prouver que celui qui aurait remporté le plus de suffrages serait le plus apte à bien remplir tous les devoirs de sa charge, mise au concours : il est plus vrai encore qu'aucun concile général n'a sanctionné ni mentionné un usage semblable comme nécessaire, ni même comme utile à la bonne administration de quelque dignité ecclésiastique que ce fût. Nous n'avons donc, sur ce *quatrième reproche* (ou quatrième réclamation, comme Monseigneur l'appelle à

présent, après l'avoir intitulé *reproche*), qu'à reprocher à celui qui l'a formulé et à celui qui l'a combattu, de n'avoir pas plus présenté des preuves à leurs lecteurs l'un que l'autre, c'est-à-dire de n'en avoir fourni aucune.

Examinons si Monseigneur l'archevêque sera aussi heureux sur le cinquième.

« On ne demande pas, dit Monseigneur, que les évêchés soient mis au concours ; mais on veut que les évêques soient élus par le clergé du second ordre, ce qui nous conduit à examiner la cinquième réclamation.

« 5° On demande donc l'abrogation des concordats, non pas comme de traités qui, n'ayant pas toujours existé, pourraient cesser, à la rigueur, de régir l'Eglise de France, mais comme des *actes extra-canoniques*, dans lesquels le Saint Siége et le gouvernement se sont concédé mutuellement des droits qu'ils n'ont pas. (La préface du *Bien Social* dit : « Les *pragmatiques sanctions*

et les concordats APPARTIENNENT *au droit canonique.* » Donc ses rédacteurs ne les regardent pas comme *des actes extra-canoniques.* Ils se contentent purement et simplement de demander, dans l'intérêt de la religion et de ses ministres, aux autorités compétentes, la révision ou la révocation, s'il y a lieu, de ces actes. Cette demande est justifiée par de nombreux exemples de demandes semblables formulées dans les siècles postérieurs à l'origine de ces sortes d'actes). Ainsi, il est faux d'avancer, et cela sans aucune espèce de preuves, que ses rédacteurs aient la prétention de dire ou de croire que le Saint-Siége et le gouvernement se soient *concédé mutuellement des droits qu'ils n'ont pas*). C'est sans doute d'après nos libertés gallicanes, auxquelles nous tenons comme à la prunelle de nos yeux, des actes qui sont au-dessus des pouvoirs du Saint-Siége et du gouvernement des états ; ce sont ceux qui détruiraient les décrets

des conciles généraux, ou quelques-uns seulement de ces décrets. Le Pape, d'après ces libertés, n'est pas au-dessus de ces conciles ; ni à plus forte raison un gouvernement temporel. Ils ne peuvent donc, ni l'un ni l'autre, détruire ni leurs décrets ni les effets qui en résultent. Toute tentative semblable de leur part serait un empiètement, un abus d'autorité des plus condamnables).

« La demande ainsi formulée (oui, si elle l'était ainsi) est contraire à la pratique de l'Eglise pendant trois siècles, pratique suivie dans le plus grand nombre des pays catholiques; elle est en outre (elle serait) injurieuse au chef de l'Eglise, à tout l'épiscopat, entachée d'erreur, favorable au schisme, et suspecte d'hérésie. »

Mais elle n'est pas formulée comme vous le dites, et alors elle ne saurait avoir aucun de ces quatre caractères.

Justifions maintenant la demande de

l'abrogation des concordats par quelques citations.

Monseigneur le cardinal de Clermont-Tonnerre, archevêque de Toulouse, disait au clergé et aux fidèles de son diocèse, dans sa lettre pastorale datée de Rome, le 15 octobre 1823 :

« Nous voulons, autant qu'il est en « nous, établir dans notre diocèse la « discipline ecclésiastique et le *droit* « *commun tels qu'on les* OBSERVAIT dans « l'Eglise avant les troubles et les fu- « nestes envahissements de la révolu- « tion. Cette terrible catastrophe nous « a ôté, il est vrai, les biens, les titres, « les prérogatives temporelles que le « clergé possédait depuis tant de siè- « cles; mais elle n'a pu *enlever* à l'E- « glise *le droit de se gouverner* SELON LES « CANONS; et le pouvoir des choses hu- « maines *n'a pas plus de prise* sur la « discipline de l'Eglise que sur ses dog- « mes, sa morale et ses sacrements.... »

« Nous demanderons *le rétablisse-*
« *ment des synodes diocésains* et des *con-*
« *ciles provinciaux*. Ces assemblées sont
« *formellement* commandées par l'E-
glise.....

« Nous demanderons *les attributions*
« *des officialités* métropolitaines et dio-
« césaines, *réglées selon les canons*, et
« reconnues par le gouvernement dans
« tout ce qui a rapport aux *matières*
« *contentieuses*, à la validité ou à la nul
« lité des mariages, aux dispenses, aux
« *causes des clercs accusés*, à la surveil-
« lance relative au culte, aux cérémo-
« nies, à l'administration des sacre-
« ments...

« Nous demanderons, enfin, *la sup-*
« *pression des lois organiques*, *contre*
« *lesquelles le Saint-Siége a* TOUJOURS.
« *réclamé*. (Notez bien que cette lettre
« pastorale fut imprimée à Rome, avec
« l'approbation de l'autorité spirituelle :
« ce qui est de la plus haute impor-
« tance.) Ces lois, émanées *seulement*

« de l'autorité civile, sont *formellement*
« *contraires* à la discipline de l'Eglise,
« en plusieurs points.... »

Eh bien, Monseigneur, que pensez-vous de ce passage, et surtout des mots soulignés. Le *Bien-Social* a-t-il demandé des choses différentes de celles-là? Oui, il a encore demandé l'abrogation des concordats : soit; mais examinons s'il est seul dans cette demande.

Il n'est pas le seul; car M. le marquis de Regnon, dans un article signé de lui, dit : « Réclamer l'abolition du concordat, ce n'est pas, comme on le prétend, renouveler, au sein de l'Eglise de France, le schisme des anti-concordataires, ou de la petite Eglise. Nous ne nions ni les droits du Pape, ni la légitimité du concordat, à l'époque où il fut conclu; mais nous disons qu'un concordat ne peut exister qu'avec le principe d'une religion d'Etat. Comment soutenir le contraire avec le principe de la liberté des cultes, qui déclare

l'Etat complètement étranger à toutes les religions, et lui défend impérieusement de se mêler d'aucun culte; un concordat réglerait-il des rapports qui ne doivent plus exister? D'ailleurs, tout concordat n'est qu'une limitation des libertés de l'Eglise consentie à des pouvoirs temporels, qu'une concession faite par la puissance spirituelle à la puissance séculière d'une partie de ses droits, comme, par exemple, de toute présentation d'évêques ou de cardinaux, etc.

« Dès que l'Eglise est rendue à sa liberté entière, à sa complète indépendance, la puissance spirituelle, dont le Pape est le centre dans l'Église catholique, rentre dans tous ses droits. Alors l'Église n'est plus administrée, disciplinée, réglée que par l'Église.

« Tout catholique sincère et éclairé doit donc rejeter le concordat comme une œuvre qui a fait son temps..... Il doit, dans l'intérêt de la religion,

réclamer pour son église la plus complète indépendance canonique. »

Ainsi, le *Bien Social* n'est pas le seul qui ait réclamé cette abolition ; il n'est pas non plus le premier : nous le verrons bientôt en réfutant le passage suivant de Monseigneur l'archevêque.

« L'élection des évêques, que les concordats ont abrogée (oui sans doute à cause de la difficulté des temps), pourrait aussi être rétablie par le pouvoir compétent (Voilà précisement ce que demande le *Bien Social.* Pour éviter toute l'apparence d'un sophisme, vous auriez dû, Monseigneur, vous expliquer sur ce pouvoir compétent ; mais comme je n'attache pas moi-même une grande importance à l'existence ou à la non existence de ces concordats, attendu qu'on peut employer un moyen terme pour satisfaire les deux parties contractantes dans ces concordats, par exemple, en faisant élire par les curés et par un député laïque de chaque pa-

roisse du diocèse en vacance, trois candidats parmi lesquels le chef de l'État choisirait celui qui lui plairait le plus, et le présenterait ensuite à l'institution canonique par le Saint-Siége. Je ne vous chicanerai pas davantage sur ce point pour vous laisser continuer ainsi) : « Mais en la demandant comme un droit *essentiel* (vous avez souligné ce mot pour le faire remarquer, sans nul doute, comme proposition condamnée, ou comme un mot ajouté par vous, car je n'ai su le trouver dans aucun des endroits du *Bien Social* où cette question est agitée. Si c'est comme proposition condamnée, je me charge de vous prouver tout-à-heure qu'une telle proposition ne l'a jamais été, au moins par les conciles généraux, et cela quand j'aurai achevé votre phrase ainsi) au peuple et au clergé du second ordre (je pourrais bien vous chicaner sur ces mots *peuple* et *clergé du second ordre*, qui ne sont pas du tout selon cet

ordre ni selon le sens qu'il présente dans l'œuvre ni dans l'esprit des rédacteurs ; mais je passe là-dessus pour terminer enfin votre phrase). « On renouvelle des erreurs plusieurs fois *condamnées*, on *contredit formellement* la doctrine et la tradition de l'Eglise. »

Eh bien, examinons la tradition, et j'espère que nous n'y trouverons ni condamnation, ni contradiction.

Dans le premier siècle, saint Jacques fut élu évêque de Jérusalem par le second concile qui fut tenu dans la Cité sainte. A mesure qu'on établit des évêques dans la suite ce fut toujours, après l'élection faite par le clergé et le peuple des fidèles du diocèse. En Orient, en Italie, en Afrique, en France même, on ne connaissait pas d'autre moyen de porter à l'épiscopat. Cet usage fut consacré en France en l'an 549, par le cinquième concile, tenu à Orléans, et par le concile tenu à Paris, en 614. Le septième concile général,

teuu à Nicée, l'an 787, dit : « Que nul évêque ne se choisisse un successeur. Lorsque l'évêque sera mort, *on élira* l'un des prêtres ou des religieux qui habitent le désert, ou des hommes qui se sont fait connaître par leur science et par l'étude de la sainte Ecriture. » On ne trouve d'interruption de cet usage que sous la 3e race, au dixième siècle, où les chapitres s'attribuèrent le droit d'élire les évêques. Plus tard, au commencement du quatorzième siècle, sous le pontificat de Clément V, ce Pape, qui avait transféré son siége à Avignon en l'an 1309, voulut s'emparer du droit d'élection : il occasionna par ce fait des troubles et des dissentions qui forcèrent le roi Charles VII, cent vingt-neuf ans après, l'an 1438, à convoquer les états-généraux dans lesquels fut dressée cette fameuse pragmatique qui rétablit les élections des évêques dans leur premier état.

La cour de Rome, après les plus grands

efforts, réussit en partie, sous François Ier, à faire révoquer cette loi, éminemment nationale, par un concordat passé entre ce prince et le Pape Léon X, l'an 1515, qui donna aux rois de France le droit d'élire seuls les évêques, qui seraient ensuite pourvus par les Papes. Le clergé, outré d'un pareil empiétement sur ses droits, méconnus par ce concordat, formula ses vœux, d'abord en 1560 aux états tenus à Orléans pour le rétablissement de la pragmatique, et ensuite, en 1605, il les renouvela dans une assemblée générale de son ordre, et obtint le plus éclatant assentiment populaire. Tous les ordres du royaume formulèrent leurs réclamations contre ce concordat, qu'ils considéraient comme attentatoire à la discipline ecclésiastique et aux libertés de l'Eglise gallicane; aussi le parlement de Paris refusa-t-il, pendant deux ans, de l'enregistrer, et la Sorbonne et le chapitre de la cathédrale de Paris et

ceux de plusieurs autres diocèses en interjetèrent appel comme d'abus au premier concile national.

Eh bien, Monseigneur, que pensez-vous de ces faits authentiques ? Y trouvez-vous quelque condamnation ? Y a-t-il eu quelque concile, depuis cet *appel comme d'abus*, qui l'ait portée ? Le *Bien Social* est-il le premier qui ait réclamé l'abolition des concordats ? Voilà autant de nouveaux sujets de méditation que je vous recommande très fort, si vous tenez à mettre votre conscience en règle envers les hommes et envers Dieu, et surtout envers votre clergé. Continuons, en attendant, l'exposé que vous faites des reproches ou des réclamations (je ne tiens pas au mot) de ce journal : c'est le sixième que vous formulez en ces termes :

« 6° Le concours des chapitres et des curés pour les actes législatifs des évêques et les statuts diocésains est désirable là où les circonstances le rendent

praticable et utile. (Pour éviter le reproche de sophisme, vous auriez dû dire en quoi les circonstances le rendent impraticable et inutile. Ce sont sans doute celles où vous auriez grande envie, sinon de vous attribuer l'infaillibilité, au moins de vous la faire attribuer par des consciences aussi rampantes qu'adulatrices ; heureusement qu'il s'en trouve de plus délicates pour vous la refuser. Si vous trouvez donc que ce concours est désirable, vous ne pouvez vous refuser à vous en entourer pour vos actes législatifs, sans vous mettre en contradiction avec vous-même; car les lois françaises ne vous en empêchent pas plus que de faire tenir les conférences cantonnales et la conférence centrale que vous présidez vous-même quand il vous plaît). « Mais, continuez-vous, il est faux que ces mêmes actes et ces statuts ne puissent être obligatoires sans l'adhésion et le concours du clergé du second ordre,

(Comment prouvez-vous que cela soit faux ? Sans doute en continuant ainsi :

« Une telle prétention a été plusieurs fois condamnée, et elle est formellement contraire aux monuments de la tradition sainement interprétés » par vous sans doute aux endroits que vous citez par annotation en ces termes : « Tous les monuments de la tradition ont été interrogés et discutés avec une lucidité, une logique, une érudition qui ne laissent rien à désirer, par le savant cardinal de la Luzerne « ou plutôt par vous, Monseigneur, comme l'introduction, faite par vous, le laisse assez soupçonner. Aussi nous engagerons nos lecteurs à lire cette introduction, en leur disant avec vous : voyez quatrième Dissertation, page 234—274 ; et sixième Dissertation, page 1426—1832, *du Droit et des Devoirs des Évêques* ; à quoi nous ajoutons, selon le prospectus de l'éditeur : ouvrage entièrement posthume.

Quoi qu'il en soit, je vais vous citer

un passage de la sixième lettre de saint Cyprien, dont le témoignage vaut bien celui du cardinal de la Luzerne, ou de tout autre *ejusdem farinæ*. Ce grand saint évêque avoue hautement, dans cette lettre, qu'il ne faisait rien, dans le gouvernement de son église, sans le concours de ses prêtres: *nihil* SINE VESTRO CONSILIO, *in communi tractabimus*. Je pourrais vous citer plusieurs conciles sur cette matière; mais je les garde en réserve pour une autre occasion; je me contente pour le moment de vous renvoyer au vingt-deuxième canon du quatrième concile de Carthage, parce que j'ai hâte d'arriver à vos sentences, conçues dans les termes suivants:

A CES CAUSES, le saint nom de Dieu invoqué (je trouve que c'est une très belle et très louable chose que d'invoquer le saint nom de Dieu au commencement de toutes les actions, mais je ne la trouve pas suffisante depuis les temps des patriarches et des prophètes, parce que, depuis lors,

il n'y a plus de Moïse pour parler avec Dieu face à face, et en obtenir des réponses sensibles). Les conciles dont je viens de vous dire un mot, le grand saint Cyprien et tous les évêques, même ceux de France jusqu'aux fameux *articles organiques*, n'ont pas eu d'opinion opposée à la mienne, puisque ces conciles ont ordonné aux évêques de ne rien statuer sans le concours de leurs prêtres, et que tous les évêques ont toujours commencé leurs mandements et leurs actes législatifs par ces paroles significatives : A ces causes, *après en avoir* CONFÉRÉ *avec nos vénérables frères les chanoines*, nous, etc.; vous auriez donc dû obéir aux conciles, et imiter ces évêques pour pouvoir, sans vous exposer à de légitimes reproches, dire : « Nous avons condamné et condamnons le journal intitulé *le Bien Social*, qui se publie à Paris depuis le commencement de 1844, comme renfermant plusieurs propositions qui sont respectivement téméraires, fausses, injurieuses au Saint-Siége et à l'épiscopat, scandaleuses, attentatoires à la constitution de l'Église et à ses droits, contraires à son enseignement et à ses traditions, suspectes de schisme et d'hérésie, et plusieurs fois condamnées, soit par les conciles, soit par

le clergé de France, soit par le Saint-Siége. » (Ce qui est grandement à prouver).

« Nous condamnons spécialement les propositions qui sont extraites de la même feuille :

SUR L'ORIGINE DE L'ÉPISCOPAT ET LA NOMINATION DES ÉVÊQUES.

Ire Proposition. « Évêque signific inspecteur... Lorsque la coutume fit reconnaître parmi les ministres des surveillants, ces inspecteurs eurent, non pas un rang, mais des fonctions, un office non une dignité... Néanmoins l'épiscopat eut des prérogatives, la consécration des prêtres, la dispensation du sacrement de confirmation, la bénédiction du saint chrême ; mais l'Église explique nettement qu'elle ne voulait pas fonder un pouvoir de domination.

« Les évêques doivent se souvenir qu'ils sont plus élevés en dignité que les prêtres, plutôt par la force de la coutume que par une disposition spéciale du Sauveur. »

— Condamnation. « Cette proposition, dit Monseigneur, entendue en ce sens que l'épiscopat est une institution humaine, fondée non sur le droit divin, mais sur la coutume, est hérétique, et déjà condamnée dans les protestants par le concile de Trente : « Si quis dixerit in Ecclesiâ non

esse hierarchiam divinâ ordinatione institutam, quæ constat ex episcopis, presbyteris et ministris; anathema sit. »

— Entendue en ce sens que les évêques n'ont pas, d'après l'ordre établi de Notre-Seigneur, une puissance de juridiction qui les rend supérieurs aux prêtres ; cette proposition est fausse, téméraire et approchant de l'hérésie.

« Si l'auteur entend seulement dire que l'exercice de la juridiction et les prérogatives d'honneur n'étaient pas, dans les temps apostoliques, réglés comme ils le sont aujourd'hui, pour conclure de ce changement que ce qui existe maintenant est condamnable, la proposition est captieuse dans sa forme, et de plus injurieuse à l'Eglise et à l'épiscopat. »

— Défense. Monseigneur n'est pas heureux sur la portée de cette condamnation; car la proposition, même telle qu'elle est formulée par le prélat, ne présente aucun des trois sens sous lesquels il s'appesantit; par conséquent le canon du concile de Trente ne lui est pas applicable sous le rapport d'aucun d'eux. En effet, elle ne dit rien, ni quand à la lettre ni quand à l'esprit, qui puisse porter à croire que l'auteur ait voulu dire que l'épiscopat ne soit de droit

divin; bien au contraire, l'auteur a dit, en propres termes, dans le n° 17, d'où elle est extraite : « Dans la primitive Eglise, l'apostolat chrétien venait directement de Dieu par la voie du sort et des élections. » Et il en cite des exemples, tels que l'élection par tous ceux qui étaient réunis avec les Apôtres pour donner un remplaçant au traître Judas. Et pour expliquer le sens qu'il donne au mot évêque, il cite ce passage des Actes des Apôtres, ch. xx, v. 17-28, que saint Paul avait adressé aux PRÊTRES de l'Eglise d'Ephèse en ces termes : « Prenez garde à vous-mêmes et à tout le troupeau sur lequel le Saint-Esprit vous a établis ÉVÊQUES pour gouverner l'Eglise de Dieu qu'il a acquise par son sang. » Il est évident que le mot *évêques* ou *episcopos* ne peut signifier, dans cet endroit, autre chose qu'*inspecteurs*, *surveillants*, puisqu'il n'y a jamais eu à Ephèse, pas plus qu'ailleurs, plusieurs évêques en même temps pour gouverner cette Eglise, et que ces paroles ne s'appliquaient qu'à ceux qui gouvernaient cette Eglise, c'est-à-dire aux prêtres qui s'y trouvaient employés au saint ministère.

Rien non plus ne peut porter à croire que l'auteur, dans cette proposition, ait

voulu dire que les évêques n'avaient point sur les prêtres un pouvoir de juridiction, d'après l'ordre établi de Notre Seigneur : ce qu'il a voulu dire, c'est que les évêques ne devaient pas, ne pouvaient pas se prévaloir de ce pouvoir pour molester les prêtres, et il le justifie par le quatrième concile de Carthage, qui défend que les prêtres restent debout devant l'évêque assis, et qui traite d'orgueilleux et de téméraire l'évêque qui serait assez présomptueux pour dire d'un prêtre : c'est mon prêtre; et d'une assemblée de fidèles : c'est mon peuple, c'est mon église. Ainsi, la troisième supposition se trouve par cela même inapplicable à la première proposition condamnée. Cette proposition est donc à l'abri des trois suppositions faites par le prélat, et, par conséquent, de la portée du canon du concile de Trente, et de tous les points de vue sous lesquels elle a été condamnée. Passons à la seconde.

11[e] Proposition. « Le peuple catholique est électeur souverain des dignitaires de la Foi. »

— Condamnation. « Cette proposition, en tant qu'elle énonce que le peuple catholique a un droit souverain de choisir les évêques et les *prêtres* (le mot *digni-*

taires ne peut s'entendre que des évêques ; le mot *prêtres* ne se trouve pas dans le n° 17, signalé comme renfermant cette proposition) est fausse, téméraire, contraire à la pratique constante de l'Eglise, laquelle, tout en établissant, quand elle l'a cru convenable, la voie de l'élection par le clergé et le peuple, n'a jamais pensé qu'il fût nécessaire, pour elle, de s'astreindre à cette forme pour choisir et instituer les *pasteurs*.

Défense. L'article d'où la proposition est extraite, ne parle que des dignitaires, comme nous l'avons fait remarquer dans l'entre parenthèse, et le mot dignitaires ne s'entend que des évêques, comme le titre « Election des évêques en France » le prouve suffisamment. Quant à l'expression « électeur souverain », elle est justifiée par les conciles de Bâle et de Constance, par les ordonnances de Philippe Auguste et de saint Louis, que Monseigneur aurait pu consulter, s'il avait voulu faire preuve d'impartialité.

Le numéro indiqué où se trouve cette proposition cite encore d'autres monuments ; le lecteur pourra les consulter s'il le juge à propos, ainsi que ceux que nous avons signalés nous-mêmes en réfutant le cin-

quième reproche quelques pages plus haut. Cette condamnation porte donc à faux comme la précédente. Examinons la troisième.

IIIe Proposition. « L'élection par les personnes compétentes est la source la plus respectable du pouvoir. Tous les grades ecclésiastiques deviendront tôt ou tard électifs. »

— Condamnation. « Entendu, en ce sens, que l'élection par le clergé et le peuple serait la source du pouvoir de juridiction que recevrait les pasteurs élus, comme si la puissance ecclésiastique émanait immédiatement de la communauté des fidèles. Cette proposition est téméraire, contraire à la parole divine, déjà condamnée comme hérétique par le pape Pie VI de vénérable mémoire (1). »

Défense. Vous auriez raison, Monseigneur, si on pouvait l'entendre dans ce sens, mais rien, dans ses termes, ne vous autorise

(1) Propositio, quæ statuit potestatem à Deo datam Ecclesiæ, ut communicaretur pastoribus, qui sunt ejus ministri pro salute animarum : sic intellecta ut à communitate fidelium in pastores derivetur ecclesiastici ministerii ac regiminis potestas, heretica (Excerpta è Propositionibus damnatis Synodi Pistoiensis).

à l'entendre ainsi. On ne prétend pas que l'élection par le clergé et le peuple, pas plus que celle qui se fait par le gouvernement, soit la source du pouvoir de juridiction; rien dans le numéro cité, rien dans les numéros suivants ne peut justifier cette imputation. Votre condamnation porte donc encore à faux.

IV° PROPOSITION. « C'est à la voix du peuple, au jugement de Dieu qu'il faut en appeler pour l'organisation future de la hiérarchie sacerdotale. Une pareille amélioration serait le retour à la constitution primitive de l'Église.

« On réclame le retour à la coutume apostolique de l'élection des chefs spirituels d'une église par les fidèles et par le clergé de cette église, sous l'autorité, le contrôle et la confirmation du Pape, comme cela s'est pratiqué jusqu'à l'usurpation d'un droit aussi saint, sous François Ier.

— CONDAMNATION. « Cette proposition faisant appel au peuple, (mais elle fait aussi appel à Dieu, pour opérer une réorganisation de la hiérarchie sacerdotale), est scandaleuse, subversive de la discipline ecclésiastique, et, quoiqu'elle *suppose* que les changements dussent se faire avec l'au-

torité du Saint-Siége, elle est cependant téméraire dans la forme et dangereuse. » Vous le dites, Monseigneur, et moi je dis le contraire. J'ai autant de raison que vous, et vous n'avez pas plus de raison que moi de prétendre à l'infaillibilité. Et je pense que vous êtes assez modeste pour ne pas y prétendre personnellement, quoique vous apparteniez à un corps qui la possède sans aucun doute ; quoi qu'il en soit, examinons cette proposition en elle-même.

— Défense. Vous me paraissez judaïser un peu trop en prenant un peu trop cette proposition au pied de la lettre. D'après ce qui la précède dans l'article du n° 3, où vous l'avez prise, et d'après ce qui la suit, et même d'après le morceau pris par vous dans le n° 8, et dont vous l'accompagnez, cette proposition n'a et ne peut avoir d'autre sens que celui-ci : « Il faut en revenir, pour l'élection des évêques, à la coutume apostolique, et pour cela appeler la voix du peuple qui est la voix de Dieu : *vox populi, vox Dei*. Voilà, Monseigneur, le sens de tout l'article d'où vous l'avez extraite ; le choix du peuple devant être ensuite sanctionné par le Saint-Siége, oseriez-vous penser, par hasard, que les choix qui résulteraient de cet appel vaudraient

moins que ceux qui se font aujourd'hui par des philosophes, par des panthéistes, par des protestants, voire même par des Juifs? Ah! s'il nous était permis de mettre, sous le rapport de la science et surtout de la sainteté, en comparaison l'épiscopat des temps des élections par le clergé et le peuple avec l'épiscopat formé par les concordats, et surtout par les organiques de 1802, que de larmes ne ferions-nous pas couler à tout œil dont le cœur serait pénétré de l'amour de Dieu et de sa religion! mais jetons un voile sur ce chapitre pour passer à la proposition suivante.

Ve Proposition. « Le jour où naquirent les concordats, frappa à mort la vieille constitution apostolique, en faisant tressaillir le démon du pouvoir affranchi de toute gêne.

« Ces concordats sont des traités extra-canoniques (1). »

(1) Cette phrase est intercalée à dessein dans cette proposition; elle ne se trouve pas au N° 17 cité dans le mandement. On y lit seulement ces mots: « Cette faculté (celle de nommer les évêques) lui ayant été accordée (au pouvoir temporel) par des traités extra-canoniques, est un fait respectable pour le bon ordre, jusqu'à l'émancipation entière du catholicisme. » Ainsi rapporté en propres termes, le

« En 1516, M. Lelièvre disait : « Un concordat, de quelque nom qu'on veuille le décorer, ne sera jamais qu'un acte violent, par lequel deux puissances se sont mutuellement cédé ce qui ne leur appartenait pas. » — Cette même année, François I[er] et Léon X, par un concordat passé entre eux, renversèrent le parti populaire, et statuèrent, à l'amiable, que deux parts seraient faites de l'institution des pasteurs : au roi la nomination, au Pape l'institution canonique. »

(Ce sont des faits constatés par l'histoire : voir plus haut, au cinquième reproche, la tradition que nous y avons constatée.)

— Condamnation. « Cette proposition est injurieuse pour le Saint-Siége, qu'elle accuse d'avoir altéré la constitution apostolique, et établi un pouvoir sans frein dans l'Eglise, par les concordats ; en tant qu'elle représente les mêmes concordats comme l'usurpation d'un droit que le souverain pontife n'avait pas, elle est fausse, téméraire, suspecte d'hérésie, et favorisant le schisme. »

sens est bien différent de celui de la phrase intercalée sans antécédents et sans conséquents.

— DÉFENSE. Cette proposition est injurieuse pour le Saint-Siége, aux yeux d'un ultramontain, c'est possible ; mais elle ne l'est pas aux yeux d'un gallican qui croit que les conciles généraux sont au-dessus des papes qui, par conséquent, ne peuvent rien contre leurs décisions. Oui, les constitutions apostoliques sur l'élection des évêques, confirmées par plusieurs conciles généraux, ont été violées et par Léon X et par Pie VII en accordant au pouvoir temporel le droit de la nomination des évêques que les conciles leur ont toujours refusé, comme cela est constant d'après la tradition et les usages de l'Eglise. Comment donc cette proposition pourrait-elle être fausse, téméraire, suspecte d'hérésie et favorisant le schisme. Il aurait au moins fallu, pour se faire croire, que monseigneur l'archevêque indiquât quels étaient les conciles avec lesquels elle était en opposition. Nous ne prétendons pas pour cela faire injure à la mémoire de ces deux grands papes ; nous pensons même que la difficulté des temps où ils ont régné aura pu diminuer de beaucoup, sinon effacer, la faute qu'ils ont commise, mais non la légitimer.

« Sur la dépendance où les évêques se-

raient des pasteurs du second ordre pour l'exercice de leur juridiction. »

Cette proposition, sous forme de titre, qui se trouve dans le mandement, est des plus captieuses et des plus insidieuses en même temps : on verra que rien ne la justifie dans les propositions condamnées qui suivent.

VIe Proposition. « L'Eglise est consternée de voir dans son sein un pouvoir inouï, réunissant les fonctions législatives, administratives et judiciaires. »

— Condamnation. « Cette proposition, qui représente comme un pouvoir inouï dans l'ordre ecclésiastique (la proposition porte, *dans son sein* ; ce qui est bien différent) et contraire à l'équité naturelle, la réunion des fonctions législatives, administratives et judiciaires dans une même personne, est téméraire, contraire à l'institution divine, notre Seigneur ayant effectivement réuni ces pouvoirs dans la personne des apôtres et de leurs successeurs. » (Collectivement pris, c'est-à-dire considérés comme son église, cela est vrai ; pris individuellement, cela est faux ; rien ne peut le justifier, soit dans le Nouveau-Testament, soit dans la tradition.)

— Défense. Les deux réflexions que

nous avons renfermées entre parenthèses, devraient paraître suffisantes pour prouver l'injustice de cette condamnation. Nous ajouterons cependant que cette proposition est présentée sous un faux jour, en tant qu'on lui fait dire ce qu'elle ne dit pas ; ce qui perpétue le sophisme dont nous accusons le mandement. Le pouvoir d'accuser, de juger, de condamner ou d'absoudre, d'appliquer la peine de destitution ou d'interdit, n'est-il pas réuni aujourd'hui, pour chaque diocèse de France, dans la personne seule de l'évêque qui le gouverne ? Ce pouvoir n'est-il pas inouï dans l'Eglise catholique ? N'est-ce pas ce pouvoir qui est condamné par les conciles que nous avons cités plus haut, et interdit par eux à chaque évêque en particulier? Voilà ce que la proposition a entendu par un *pouvoir inouï*. Une chose inouïe, n'est-ce pas celle qui se pratique contrairement à ce qui est prescrit, ou celle qui se pratique pour la première fois? Quand est-ce, où est-ce que le Sauveur a dit à chacun des apôtres : je vous établis chacun personnellement pour accuser, juger, condamner, punir, dégrader sans autre forme de procès? Quand Monseigneur nous aura prouvé le contraire de

tout cela, nous passerons condamnation de témérité.

VIIe PROPOSITION. « Quand la coutume fit reconnaître parmi les ministres des *surveillants*, le peuple des pasteurs, c'est-à-dire l'Eglise, retint sa souveraineté législative, gérant et contrôlant l'administration de l'*évêque* président...

Ces ministres du second ordre jugeaient les causes de leurs pairs, même de leurs chefs, (les conciles, qui se composent presque toujours, et surtout dans les premiers siècles, de tous les ordres du clergé, ont jugé des prêtres, des évêques et même des Papes), obligés de se soumettre, sous peine d'être punis dans le synode de la province... Le corps épiscopal lutta longtemps contre son origine, pour atteindre à l'autocratie qu'il possède aujourd'hui. »

— CONDAMNATION. « Cette proposition, entendue en ce sens, que le corps des pasteurs du second ordre (on ne peut pas l'entendre dans ce sens, puisque la proposition dit : le peuple des pasteurs, c'est-à-dire l'*Eglise*, qui se compose indubitablement de tous les ordres d'ecclésiastiques, sans en excepter les évêques) a, de droit divin, la souveraineté législative, avec le pouvoir de contrôler l'administra-

tion et de juger la personne de l'évêque, est fausse, téméraire, subversive de la hiérarchie établie par le divin fondateur de l'Eglise, implicitement condamnée (elle ne l'est donc pas *explicitement*) par Pie VI. « Doctrina quæ statuit, reformationem abusuum circa ecclesiasticam disciplinam, in synodis diocesanis, ab episcopo et parochis æqualiter pendere ac stabiliri debere; ac sine libertate decisionis, indebitam fore subjectionem suggestionibus et jussionibus episcoporum : Falsa, temeraria, episcopalis auctoritatis læsiva, regiminis hierarchici subversiva, favens hæresi Arianæ à Calvino innovatæ. » [Prop. IX. Excerpta è Synodo Pistoiensi.] « Si l'auteur a voulu seulement dire que, dans les temps primitifs, les lois ecclésiastiques étaient assez ordinairement le résultat d'une délibération en commun, à laquelle les pasteurs du second ordre étaient appelés à prendre part, sa proposition est vraie (il est sans nul doute qu'il a voulu dire cela). « Mais soutenir, comme il le fait, que le corps épiscopal a dû lutter contre son origine, pour atteindre le pouvoir qu'il exerce aujourd'hui (votre Mandement est une preuve qu'il lutte encore

aujourd'hui pour le conserver, contrairement aux canons cités plus haut,) « C'est faire une injure grave aux évêques (vous auriez dû ajouter : qui exercent un tel pouvoir ; et non), ainsi qu'à l'Eglise universelle, et retomber dans l'erreur qui vient d'être signalée. »

— Défense. Nous pourrions nous contenter des réflexions entre ( ), pour convaincre d'injustice cette condamnation, mais nous devons faire observer qu'avec des *si* et des *mais*, on peut tout condamner, surtout quand on a cette bonne envie. A notre avis, une proposition doit être appréciée selon la valeur grammaticale des mots qui la composent ; et si, à l'esprit intelligent de quiconque la lira, elle ne peut présenter d'autre sens que celui qu'elle porte tout naturellement, selon la valeur de ses mots reçue par l'usage et par les *dictionnaires académiques*, on doit considérer comme de nul effet toute condamnation portant sur un sens qu'elle ne peut avoir d'après cette règle : or, telle sont la plupart des condamnations portées jusqu'ici. Passons à la suivante.

VIII. Proposition. « L'évêque ne remplit pas son devoir, quand il refuse aux curés toute participation à l'administration

du diocèse et à la législation qui en est la partie la plus importante. (Cela est vrai d'après le concile de Trente, puisqu'il prescrit la tenue annuelle des synodes diocésains, et les évêques n'en ont tenu aucun dans leurs diocèses depuis les *articles organiques*, qui ne le défendent pas *expressément*, puisque l'art. 4 porte : aucun synode diocésain.... n'aura lieu *sans la permission expresse* du Gouvernement : donc, avec *sa permission expresse*, les synodes peuvent avoir lieu. Or, comme il n'y a pas d'exemple de refus, il s'en suit qu'il n'y a pas eu de demande formulée par quelque évêque que ce soit de France. C'est sans doute plus commode de gouverner en maître absolu !) « Ils sont, suivant saint Paul, établis évêques pour gouverner l'Eglise de Dieu. (Cela est encore vrai, puisque saint Paul, écrivant aux *prêtres* d'Ephèse, leur disait : « Vos spiritus sanctus posuit *episcopos* regere Ecclesiam Dei », que nous avons expliqué dans la défense de la première proposition). L'évêque soutient qu'ils ne sont faits que pour lui obéir, qu'il a le droit de leur donner des ordres absolus, comme leur supérieur, qu'à lui seul appartient la législation la plus indépendante. »

— CONDAMNATION. Cette proposition mérite les mêmes notes que la précédente : elle est téméraire et tendant au schisme, en tant qu'elle suppose que les prêtres sont les conseillers nécessaires de l'évêque, sans la participation desquels nulle loi ecclésiastique ne pourrait être portée par les évêques pour leurs diocèses respectifs.

— DÉFENSE. Les autres parenthèses de la proposition font la justification de cette proposition concernant ses deux premières phrases. Voici la justification de la troisième, qu'on trouve, au n° 37, indiqué par le mandement : Monseigneur ne la répudiera pas sans doute, car elle est d'un père de l'Eglise : « Peccat in Deum *quicumque episcopus* qui non quasi *conservis* servus ministrat, sed quasi dominus. *Orig. in Matth.*, pag. 878, *edit.* 1733. Monseigneur taxera-t-il Origène de témérité et de tendre au schisme? Aux reste il nous renvoie aux notes de la précédente proposition; nous le renvoyons, à notre tour, aux réponses que nous y avons faites.

IXe PROPOSITION. « Le prêtre a un droit sacré, en outre de son ordination, de célébrer le saint sacrifice de la messe : c'est un pouvoir qu'il tient de Dieu, et dont l'exercice ne relève que de lui seul, et de

la conscience de chaque individu qui n'a pas été *canoniquement* convaincu d'iniquité. »

Xe PROPOSITION. « Jamais les prêtres à charge d'âmes n'ont pu être interdits, suspendus, révoqués, punis enfin, de quelque manière que ce soit, sans un jugement revêtu de toutes les formes de droit. »

— CONDAMNATION. Les neuvième et dixième propositions, qui soutiennent que les évêques ne peuvent interdire à un prêtre la célébration de la sainte messe, ni infliger une peine quelle qu'elle soit aux prêtre qui ont charge d'âmes, sans se conformer aux formalités ordinaires suivies dans les officialités, sont fausses, attentatoires aux droits de l'évêque, *contraires aux saints conciles*, et déjà condamnées par le Saint-Séige qui a proscrit ces deux propositions extraites du synode de Pistoie. — XLIX PROPOSITION. « Quæ damnat ut nullas et invalidas suspensas ex informatâ conscientiâ, falsa, perniciosa in Trident injuriosa. — L. proposition. Item in eo quod insinuat soli episcopo fas non esse uti potestate quam tamen ei defert Tridentinum (Ses. 14, c. 1 de ref.) suspensionis *ex informata conscientia* legitimè

infligendæ, jurisdictionis prælatorum Ecclesiæ læsiva. »

— Défense. Pour justifier ces deux propositions, nous n'avons qu'à prouver qu'elles sont conformes à l'Ecriture et aux décisions des conciles : d'après les termes même de la condamnation, ces deux propositions exigent la présence d'un tribunal pour éclairer la conscience de l'évêque avant qu'il puisse porter la sentence. Or, voici ce que dit à cet égard saint Paul à Timothée : 1. Ep., c. 5, p. 19. « Adversus presbyterum accusationem noli recipere, nisi sub duobus aut tribus testibus. Certainement on ne peut entendre, d'après des paroles aussi claires, autre chose qu'un tribunal où l'affaire devait être contradictoirement plaidée en présence de l'inculpé et de Timothée, c'est-à-dire de l'évêque, puisqu'il etait lui-même évêque : ces propositions sont donc conformes à l'Ecriture: elles le sont encore aux décisions des conciles ; car celui de Carthage, dans son canon IIe, veut qu'en première instance même un diacre ne puisse être jugé hors de la présence de trois évêques ; un prêtre, de six, et un évêque, de douze : « à tribus vicinis episcopis, si diaconus est ; presbyter à sex ; si episcopus, à duodecim. » Le pre-

mier concile de Séville, *canon* 6, dit : Si l'évêque seul peut ordonner, seul il ne peut pas dégrader ; sans quoi, ce serait une puissance tyrannique et non une autorité canonique : « potestate tyrannicâ, non auctoritate canonicâ. Mais le concile de Trente, qui n'a rien changé concernant la nécessité des tribunaux ecclésiastiques dit dans cet endroit même cité par le Mandement *ex informata conscientia* ; or, comment éclairer sa conscience si ce n'est dans une discussion contradictoire ; et comment obtenir cette discussion, si l'accusé et les accusateurs ne sont en présence : ces propositions sont donc conformes à l'Ecriture et aux conciles. Elles sont par conséquent à l'abri de la condamnation portée contre elles.

Sur l'inamovibilité des Pasteurs.

XI[e] Proposition. « L'inamovibilité des pasteurs du second ordre, aussi bien que celle des pasteurs du premier ordre, appartient à la constitution même de l'Eglise : elle est inhérente au caractère pastoral. »

— Condamnation. « Cette proposition, en tant qu'elle assure que l'inamovibilité des pasteurs est inhérente au caractère pas-

toral, d'après la constitution divine de l'Eglise, est fausse, téméraire, injurieuse au Saint Siége, qui, en suivant les traditions des siècles passés, confie la charge d'âmes par une mission temporaire et révocable, quand il le croit convenable et utile aux églises. »

— Défense. Saint-Paul, comme nous l'avons déjà vu, s'adressant au clergé d'Ephèse, dit à ses pasteurs : « Attendite vobis, et universo gregi, in quo vos spiritus sanctus posuit episcopos, regere ecclesiam Dei (act. 20. 28.) Or, ni là ni ailleurs, il n'est question d'amovibilité. Le concile de Clermont de l'an 1095, dans le canon 13, dit expressément : « Ut omnis clericus *ad eum titulum*, ad quem ordinatus est, *semper* ordinetur. » Celui de Nîmes, de l'an 1096, can. 9, dit : « Sacerdotes, quando regendis *præficiuntur* ecclesiis, de manu episcopi curam animarum suscipiant, et ibi *tota vita sua* Deo desserviant; nisi *canonico degradentur judicio* : Le second concile de Latran, de l'an 1139, confirme cette doctrine. Le concile de Beziers ne veut souffrir que des curés en titre ou des vicaires perpétuels : « rectores seu vicarios *perpetuos*. Le concile de Trente (*can, 7, sess, 7, de reform.*) renouvelle et

confirme cette ancienne et invariable dis cipline; l'inamovibilité des pasteurs du second ordre, et à plus forte raison celle du premier, est inhérente au caractère pastoral d'après la constitution divine de l'Eglise, nonobstant la doctrine isolée de quelque Pape sur ce point.

XII[e] Proposition. « La constitution canonique du clergé catholique existe dans toute sa force, nulle puissance séculière n'a pu la renverser. Le prêtre à charge d'âmes est inamovible en vertu de son titre (on vient de le voir dans la onzième proposition). Il ne peut en être dépouillé que par un tribunal canoniquement institué (ibid.); ce tribunal est l'officialité.

« Les évêques commettent donc un abus d'autorité toutes les fois qu'ils révoquent un prêtre desservant d'une succursale, sans se conformer aux règles établies par les conciles pour juger les causes des prêtres, qui ne tombent point dans le ressort de la loi civile. »

— Condamnation. « Cette proposition, qui soutient que dans les temps actuels en France (elle ne parle pas de cela; elle ne parle que de la constitution canonique en vertu de laquelle) tous les prêtres à charge d'âmes sont inamovibles, et que par con-

séquent les évêques commettent un abus de pouvoir toutes les fois qu'ils révoquent un prêtre desservant d'une succursale, sans se conformer aux règles canoniques des officialités, est fausse, injurieuse à tous les évêques de France, et tendant au

« Cette proposition suppose ou que l'inamovibilité des pasteurs est de droit divin (est de droit canonique); ce qui est condamné dans la proposition précédente ; (à faux) ou que la discipline de l'Eglise, en vertu de laquelle les pasteurs sont inamovibles, ne peut être modifiée selon les temps et les circonstances : (que par des conciles généraux ou œcuméniques, puisque c'est par de tels conciles qu'elle a été ou établie ou confirmée). » Ce qui est (pas du tout) téméraire et contraire aux droits de l'Eglise (universelle) ; ou enfin que, par le fait, cette même discipline n'a pas été modifiée en France depuis le concordat, nonobstant le concours de tous les évêques de France, et le consentement au moins tacite du Saint-Siège. (Les évêques de France même réunis, ce qui n'a pas eu lieu, en concile national, et le consentement tacite du Saint-Siége, ne sont pas suffisents pour annuler ou modifier les décisions des conciles généraux).

« Ce qui est contraire (c'est faux) aux vrais

principes, et injurieux aux évêques de France (ceci est possible). »

— DEFENSE. Les entre-parenthèses intercalées par nous dans la condamnation devraient paraître suffisantes pour en montrer l'injustice. Examinons cependant la conséquence de la proposition.

Cette conséquence est terrible, Monseigneur ; mais, cependant, s'il est vrai, d'après le droit canon, qu'aucune destitution, qu'aucune peine ecclésiastique ne puisse être infligée préalablement à un jugement devant lequel le prêtre accusé doive être interrogé et entendu sur sa justification, je trouve qu'elle diminue beaucoup du mauvais sens et des tendances à l'injure aux évêques de France et au schisme que vous paraissez attribuer aux antécédents et aux conséquents de cette proposition. Je les ai trouvés, à vrai dire, si énergiques, que le désir d'en connaître l'auteur m'a vivement porté à consulter le n° 63 à la page 91. Je les ai en effet trouvés littéralement dans un article signé l'abbé P. Mataléne. Je me suis dit : il faut bien que cette proposition soit de lui, puisqu'il vient de déclarer publiquement qu'il signait toujours tout ce qui sortait de sa plume. Je vous le déclare, Monseigneur, j'ai failli

tomber de toute ma hauteur. J'ai dit, après un moment de surprise : je connais le caractère franc et loyal de cet honorable ecclésiastique, et sa modération en tout ; ce qu'il vient de dire en termes si formels ne peut être que l'expression de la vérité ; il n'a parlé ainsi qu'après s'être bien assuré de la portée des mots dont il faisait usage, et de la pureté de la source à laquelle il empruntait leur force. Dieu de Dieu ! Monseigneur, quel terrible adversaire de l'amovibilité, quel jouteur intrépide, me suis-je dit après avoir lu cet article en entier, ainsi que celui du n° 48 qui l'avait précédé, et ceux des n°s 66 et 70 qui l'ont suivi ; il a vraiment la plume aussi chaude que la tête ! n'en soyez point surpris, Monseigneur, il est du Midi.

Mais, puisque nous en sommes à monsieur l'abbé Mataléne, connaissez-vous ce mémoire qu'il vient de mettre en consultation par le conseil de l'ordre des avocats du barreau de Paris, sur la question légale du sens à donner aux articles organiques touchant le droit à l'inamovibilité ou à l'amovibilité des ecclésiastiques à charge d'âmes ? Ce mémoire, que l'honorable et savant M. Duvergier, leur président et

leur bâtonnier, apprécie beaucoup, est conçu en ces termes :

Messieurs,

Les consultations dont votre conseil a été souvent nanti, et les résolutions qui ont été prises à leur égard dans ses savantes discussions, ont entraîné après elles le respect non-seulement d'un public attentif et éclairé, mais même de nos cours royales les plus célèbres. Nous ne saurions donc douter un seul instant de l'heureux résultat de la résolution que vous êtes appelés à prendre, dans ce temps où les plus graves questions sont soulevées à l'égard des causes religieuses, sur les propositions suivantes :

1o L'inamovibilité des évêques dans leurs siéges, ou leur amovibilité, sont-elles consacrées par la lettre, ou même par l'esprit (abstraction faite de l'intention du législateur de s'en référer sur ces points au *droit canonique*) de la loi organique du concordat du 26 messidor au IX (1801), publiée l'année suivante, le 27 germinal an X; qu'on peut, et qu'on doit même, jusqu'à son abrogation, considérer comme la charte constitutionnelle du clergé de France?

2o L'inamovibilité ou l'amovibilité dans leurs paroisses des curés des justices de paix, selon les art. 27 à 30-60-66 de cette loi, sont-elles consacrées par sa lettre et par son esprit ?

3o Les desservants de l'art. 31 sont-ils les mêmes dans la lettre et l'esprit de loi, ou dans l'esprit du législateur, que ceux de l'art. 63? Ceux-ci sont-ils compris dans la même position de révocabilité que ceux de l'art. 31 ?

4o Ne doivent-ils pas être considérés, d'après l'es-

prit de cette loi, sa lettre étant entièrement muette sur ce point, comme les curés de seconde classe dont parle l'art. 66?

5° Les évêques ne commettent-ils pas un abus de pouvoir, d'après la lettre de l'art. 6, toutes les fois qu'ils révoquent un de ces derniers sans se conformer aux règles établies par les canons dont s'agit?

« Ces articles organiques, messieurs, sont vivement attaqués par les uns et fortement défendus par les autres, surtout en ce qui concerne le droit, vrai ou prétendu tel, de révocation, à volonté, des prêtres qui ont le gouvernement spirituel des paroisses rurales et autres que cette loi appelle *succursales* (1), pour les distinguer sans doute de celles qui sont dans les chefs-lieux de justice de paix.

« Selon le droit canon ecclésiastique, tout prêtre ayant charge d'âmes, c'est-à-dire responsabilité du salut de celles qui sont sous sa juridiction, est inamovible, quelle que soit l'importance du nombre ou de la localité; ainsi sont les évêques, ainsi les curés soit des églises épiscopales, soit des autres villes, ou villages, ou bourgs, ou campagnes.

Depuis, seulement, l'existence des susdits *articles organiques*, nos seigneur les évêques ne reconnaissent comme *inamovibles* que les curés de paroisses *principales* des villes où réside la justice de paix, fondant leur droit de révocation de tous les autres curés sur ces dits articles et sur une prétendue prescription plus que trentenaire de l'usage de ce droit com-

(1) Le mot *succursale*, d'après le *Dictionnaire de l'Académie*, se dit de « une église qui sert d'aide à une paroisse. « On verra plus bas, d'après la définition des mots *vicaire* et *dessérvant*, que les fonctions de ces deux catégories de prêtres n'ont aucun rapport avec le service des *succursales*.

plétement opposé au droit canonique: mais un tel usage n'a été qu'*un abus* continuel de leur part depuis l'an X, contraire à tous les usages antérieurs et au droit canononique: « Mais l'abus, dit M. Du-« pin, dans son *Manuel du droit ecclésiastique* (d'après « de graves auteurs qu'il cite et qu'il traduit), une « fois formé, est imprescriptible : plus il vieillit, « plus il est abus. Rien ne peut le couvrir. »

Pour moi, après avoir sérieusement examiné la teneur de chacun de ces *articles*, je n'ai su trouver ni le droit à l'inamovibilité des uns, ni celui de révocation à l'égard des autres, si ce n'est celui qui est consacré par les décrets de l'Eglise, connus sous le titre de *Droit-canonique*.

En effet, si nous nous reportons aux articles 16-17-18 (1) concernant la nomination, l'installation et le serment des évêques, nous n'y trouverons rien qui établisse même leur droit à l'inamovibilité.

(1) Voici ces articles: Art. 16. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire français.

Art. 17. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique, et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres qui seront commis par le premier consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art 18. Le prêtre nommé par le premier consul fera ses diligences pour rapporter l'institution du Pape. Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle, portant son institution, ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement français et le saint-siège. Ce serment sera prêté au premier consul. Il en sera dressé procès-verbal par le sécretaire d'état.

Si nous examinons les art. 19-27-28-29 et 30 (1) concernant la nomination des curés, leur serment, leur prise de possession, leur résidence et l'exercice de leurs fonctions, nous n'y trouverons également rien qui établisse ce même droit en leur faveur.

Voudrait-on faire résulter ce droit de la prestation du serment qui est exigé de ces évêques et de ces curés! Mais le serment n'a jamais conféré un tel droit dans les emplois civils, judiciaires et militaires; comment donc le conférerait-il pour les emplois ecclésiastiques, surtout lorsque la loi est si complètement muette à cet égard? Oh, c'est que le législateur n'a voulu rien innover!

Mais à la suite de ces articles qui régissent les droits de ces deux catégories de prêtres (les évêques et les curés), vient l'art. 31, qui définit ceux de deux autres catégories en ces termes : « Les vicaires « et les desservants exerceront leur ministère sous « la direction des curés. Ils seront approuvés par « l'évêque et révocables par lui. »

(1) Art. 19. Les évêques nommeront et institueront les curés; néanmoins ils ne manifesteront leur nomination et ils ne donneront l'institution canonique qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier consul.

Art. 27. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté entre les mains du préfet le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le Saint-Siége. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le sécretaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

Art. 28. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

Art. 29. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

Art 30. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

Ainsi on voit qu'aucun de ces articles ne parle ni du droit de révocation ni de celui de l'inamovibilité à l'égard des évêques ni à l'égard de ces curés.

Pourquoi le législateur a-t-il placé cette nouvelle catégorie de prêtres d'un rang si inférieur aux évêques et aux curés, tandis qu'il en instituera plus tard d'un rang un peu plus élevé?

Oh, évidemment parce qu'il a supposé que les curés qu'il vient de constituer, ou au moins qu'une partie d'entre eux, auront besoin, pour l'exercice de leurs fonctions, de vicaires si la population de leur cure est trop forte pour un seul, ou de desservants s'ils ont des chapelles ou annexes dans les limites de leur cure (ce qui arrive pour la plupart des grandes paroisses), ou s'ils ne peuvent eux-mêmes remplir leurs fonctions pour des causes graves, telles que des infirmités, maladies longues, absence prolongée. Cet ordre de classification est logique sous le rapport du service des paroisses; et nous devons supposer que le législateur était bon logicien; car, venant de nommer les curés, il devait nécessairement parler de suite de leurs aides; c'est pourquoi nous entrevoyons la raison de la sujétion complète de ces vicaires et de ces desservants à leur curé. Mais nous devons aussi supposer que le législateur connaissait la langue française et la valeur des mots qu'il employait; or, si nous ouvrons le *Dictionnaire de l'Académie* (édition de l'an IV (1798), notez bien cette date), nous trouvons au mot *vicaire* cette définition; *vicaire* : « celui qui est établi sous un supérieur pour tenir sa place en certaines fonctions, » et au mot *desservant*, nous trouvons celle-ci : *desservant*, celui qui dessert un *bénéfice* A LA PLACE du titulaire. » Or, ces définitions n'avaient point été données dans l'intention de favoriser les prétentions épiscopales, ni en vue des articles organiques dont on ne pouvait prévoir la création quatre ou cinq ans auparavant.

Ne soyons donc pas surpris de voir ces deux sortes

de prêtres révocables à volonté ; ni les vicaires primer dans la loi sur les desservants, ceux-ci devant, même sans révocation, cesser toute fonction dès que le titulaire est à même de suffire à sa charge, tandis que ceux-là ont une espèce de titre auprès du titulaire pour l'aider jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres, ce qui est en tout très conforme au droit canonique.

L'art. 31 suppose également à chaque curé le droit de se choisir et de nommer ses vicaires, et ses desservants s'il y a lieu (ce qui est également très conforme aux canons et aux anciens usages de l'Église : le curé ayant seul responsabilité ou charge d'âmes, il est juste et raisonnable qu'il puisse mettre sa confiance sur ceux qu'il charge momentanément ou en partie de cette responsabilité) ; car cet article ne parle que de l'approbation et de la révocation par l'évêque, approbation qui ne peut même être refusée par lui, selon cette expression formelle et impérative en même temps : « seront approuvés. »

On peut donc voir, d'après cela, que ces deux sortes de prêtres, inférieurs aux curés, ne peuvent être les mêmes que ceux qui sont à la tête des paroisses rurales, et des villes ou bourgs qui ne sont point chefs-lieux de justice de paix, que l'article 60 appelle *succursales*, et dont les art. 61 — 62 règlent l'établissement (1).

En effet, nous trouvons dans cette même loi une

(1) Art. 60. Il y aura au moins une paroisse par justice de paix. Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

Art 61. Chaque évêque, de concert avec les préfets, règlera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

Art. 62 Aucune partie du territoire français ne pourra

autre catégorie de pasteurs d'un ordre supérieur à ceux de l'art. 31 ; car elle ne donne qu'aux évêques le droit de les choisir et de les nommer. L'art. 63 porte textuellement : « Les prêtres desservant les succursales seront nommés par les évêques, » ce qui emporte nécessairement le droit du choix. Cet article ne leur donne en aucune manière le droit de révocation sur ces prêtres qu'on doit, à notre avis, regarder comme les curés de seconde classe, dont parle l'article 66 en ces termes : « Les curés « seront distribués en deux classes. Le traitement « des curés de la première classe sera porté à 1,500 « fr. ; celui de curés de la seconde classe à 1,000 » fr. » Il ne saurait en être autrement puisque ces *articles organiques* ne font mention d'aucune autre espèce de paroisses que celles *d'au moins* une par justice de paix, ce qui suppose qu'il peut y en avoir plusieurs, et celles qu'ils nomment succursales, dont les titulaires sont également en droit, de par l'article 30, qui statue ainsi : « Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions, » et en fait, de par la pratique constante de l'épiscopat, sous la surveillance immédiate de leurs évêques respectifs, bien différents en

être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du gourvernement.

Art 63. Les prêtres desservant les succursales seront nommés par les évêques.

Art. 68. Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'assemblée constituante. Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement. (Preuves évidente que ces desservants ne sont point les mêmes que ceux de l'article 63, qui ont toujours eu un traitement du gouvernement, porté successivement jusqu'à 800 francs, où il est encore aujourd'hui).

cela de ceux de l'art. 31 qui les met à la disposition exclusive des curés.

Ces desservants étant révocables par l'évêque, en vertu de cet art. 31, les autres ne sauraient l'être, puisque aucun article ne les en déclare : Cette loi organique du concordat garde, en effet, le même silence touchant leur révocation ou leur inamovibilité qu'à l'égard de la révocation ou de l'inamovibilité des évêques et des curés des justices de paix, d'où nous tirons ces conséquences : 1° qu'elle n'a entendu rien innover à cet égard, et 2° qu'elle a laissé aux canons de l'Église toute leur valeur sur cette matière, et auxquels les évêques sont tenus de se conformer, même en vertu de cette loi, sous peine de tomber dans les cas d'abus prévus par son art. 6, qui s'exprime ainsi : « Les cas d'abus sont... l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France... etc.., etc. » Or, les canons de l'Église, dont un grand nombre sont faits par des conciles tenus en France, et par suite reçus par le gouvernement français, consacrant l'inamovibilité de prètres à charge d'âmes, les évêques commettent, par conséquent, un abus de pouvoir répréhensible, non seulement de par cette loi organique, mais encore de par ces canons qu'il serait hors de propos et trop long de rapporter ici.

Telle est donc notre manière de penser sur le sens des articles de la loi organique touchant l'inamovibilité, non des desservants de l'art. 31, mais des prêtres desservant les succursales, et auxquels cette loi ne donne aucune dénomination particulière, les laissant complètemeut dans le domaine du droit canon, auquel les évêques prêtent serment de se conformer le jour de leur sacre. Ainsi l'inamovibilité pour les prêtres est consacrée et par le droit civil, puisqu'il se tait complètement sur la néga-

tive; et par le droit ecclésiastique, puisqu'il est formel sur ce point.

Cette manière de penser de notre part sur le sens des susdits articles organiques est-elle la véritable? Telle est la dernière et importante question que j'ai l'honneur de vous soumettre, en vous priant, messieurs, d'y faire la réponse telle que de droit, ainsi qu'aux précédentes.

Nous ajouterons subsidiairement, et comme corollaire, cette septième question : Les évêques et les curés des justices de paix peuvent-ils se prévaloir, abstraction faite du droit canonique, de ces articles organiques pour fonder leur droit à l'inamovibilité?

Agréez, messieurs, l'expression de la très haute considération de votre très humble serviteur.

L'abbé P. Matalène.

Eh bien, Monseigneur, qu'en pensez-vous? Ne trouvez-vous pas que M. Matalène, quelle que soit la solution à rendre sur ce Mémoire, vous donne passablement de fil à tordre ainsi qu'à vos honorables collègues? Ne serait-il pas vrai qu'il vous place entre Carybde et Scylla, ces deux fameux rochers d'entre lesquels, une fois qu'on y est engagé, on ne peut s'éloigner de l'un sans se briser sur l'autre? Voyez plutôt! Si vous vous appuyez sur les articles organiques pour légitimer votre droit exorbitant dont vous faites usage contre ces pauvres ecclésiastiques, il vous prouve

aussitôt, ces articles à la main, que vous n'êtes pas plus inamovibles que ces malheureux prêtres!! Si, à cet égard, vous rejetez ces articles pour vous réfugier dans le Droit canon, il vous prouve, toujours ces articles à la main, que ces prêtres sont aussi inamovibles que vous en vertu de ce même droit! Ne serait-il pas vrai, Monseigneur, que voilà là, pour vous et vos collègues, un terrible embarras! De quoi diable va-t-il s'aviser ce saccadé d'abbé!! Ne ferait-il pas mieux de se contenter de dire tous les jours sa sainte messe à midi ou à une heure, de réciter son bréviaire et de se remplir de ses études scientifiques? Oui, Monseigneur; mais voilà précisément que ce sont ces études de tous les jours, depuis bientôt dix ans, qui l'ont rendu si propre à vous donner tout ce fil à tordre.

Ces articles de journal, ce Mémoire parlent bien haut, cela promet beaucoup en faveur de ce *code des peuples et des gouvernements* qu'il nous a promis pour la fin de ce mois ou la mi-juillet, et qu'il me tarde beaucoup de voir, parce qu'il me paraît que son auteur n'a pas encore dit son dernier mot; il a réservé probablement, comme on dit, une poire pour la soif.

Vous conviendrez avec moi, Monseigneur, qu'il eût mieux valu, pour vous et vos collègues, que vous eussiez accompli en sa faveur, quand il vous le demanda, pour la première et dernière fois, sans avoir obtenu une seule réponse de votre part, l'accomplissement des offres qui lui avaient été faites par l'ancienne administration, sans qu'il en eût fait la demande, mais qu'il ne put accepter alors à cause des occupations que lui donnait son premier ouvrage, qui le fit se rendre et se fixer à Paris; par ce moyen, vous l'auriez forcé d'employer son temps aux fonctions ecclésiastiques, et par conséquent de rester dans une honnête et sainte ignorance, dans laquelle sont plongés tant de vos créatures et de vos protégés! Vous en avez fait ainsi un champion redoutable. Vous avez bien eu tort un jour de le menacer de votre puissance pour l'empêcher d'écrire : vous savez bien ce qu'il vous répondit alors en vous disant adieu : « J'écrirai même contre vous, Monseigneur, si trop vous m'en donnez l'occasion! » Que voulez-vous, Monseigneur, il y a des hommes qui, sans être ni méchants ni vindicatifs, sont trempés à ce degré; rien ne les arrête que le mal.

Quoi qu'il en soit, revenons à cette proposition.

Vous paraissez faire, ainsi que votre collègue de Viviers, un grand fondement sur la réponse, non « du Saint-Siége, » comme vous le dites dans une note de bas de page, en date du 1[er] mai 1845. Vous mettez cette réponse en avant pour faire croire à des esprits, peu éclairés sans doute, que, selon l'expression de saint Augustin : « Roma locuta est, causa finata est : Rome a parlé, donc la cause est terminée. » Examinons en peu de mots si Rome a réellement parlé, et si, par suite de cette réponse, on doit considérer la cause de l'inamovibilité comme chose jugée dans le sens négatif.

En principe, consacré par l'usage, quand Rome parle sur une question qui concerne le dogme, ou la morale, ou la discipline, c'est notre saint-père le Pape qui signe l'acte par lequel la décision, prise sur l'une ou l'autre de ces questions, est portée à la connaissance des églises intéressées ; et cet acte porte le nom, ou d'Encyclique (lettre circulaire), quand la décision concerne plusieurs églises ; ou de Bref, quand elle ne concerne qu'une personne ou qu'une église ; ou de rescrit, quand

c'est une réponse du Pape sur quelque question de théologie, pour servir de décision ou de loi; ou de BULLE, quand la lettre, en parchemin et scellée en plomb, renferme une constitution générale du Pape. La réponse à l'évêque de Liége a-t-elle aucun de ces caractères? peut-elle prendre aucun de ces noms? Evidemment non : car, elle n'est signée que d'un préfet apostolique, et d'un sous-secrétaire. Donc cette réponse n'est pas une décision prise sur la question qui nous occupe, et qui reste par conséquent dans une espèce de statu-quo, ni condamné, ni justifié pontificalement Quelle est en effet la réponse de la CONGRÉGATION, faite au nom du Saint-Père? La voici, selon votre mandement : « In regimine ecclesiarum succursalium nulla immutatio fiat, donec aliter à sanctâ apostolicâ sede statutum fuerit. » Qu'il ne soit fait aucun changement dans le régime des églises succursales, jusqu'à ce que le Saint-Siége apostolique en ait différemment statué. Rome n'a donc pas parlé; par conséquent, la cause n'est point terminée. Et il est bien à craindre qu'elle ne parlera pas plus sur cette question que sur celle de l'intérêt usuraire à 5 0/0, parce que ces deux causes sont tellement fixées par les

conciles généraux et particuliers, et par les théologiens que si, d'après les expressions de Bossuet, elles ne sont pas de foi l'une et l'autre, elles en approchent beaucoup. Il en résultera donc, sauf la tenue prochaine d'un concile œcuménique pour statuer sur ces deux points, que les canons, déjà cités en faveur de l'inamovibilité des prêtres à charge d'âmes, et tant d'autres seront mis de côté pour satisfaire à un article organique faussement interprété, comme l'est cette loi si formelle de l'Evangile : « Mutuum date, nihil indè sperantes. Luc. c. 7., » pour plaire à cet article de nos codes : « Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt d'argent. » C. civ. 1905.

XIIIe Proposition. « Les bénéficiers à charge d'âmes peuvent se pourvoir en complainte civile contre ceux qui se présenteraient pour les remplacer, et demeurer à leur poste jusqu'à ce qu'ils soient évincés par un jugement revêtu des formes canoniques.

« On peut opposer comme fin de non recevoir la clause révocatoire insérée dans la provision des desservants, parce que cette clause incidente étant contraire à la nature de l'acte où elle se trouve,

doit être regardée comme non avenue. »

— CONDAMNATION. « Cette proposition est scandaleuse, favorisant le schisme, et exposant à la nullité les actes de juridiction que prétendrait faire le pasteur, après sa révocation. Bien que le rédacteur mette en note qu'il ne conseillerait pas en fait cette conduite, à cause des inconvénients, cette conduite n'est pas moins condamnable en principe. »

— DÉFENSE. Cette proposition ne peut être condamnable en principe dès que le mode d'évincement est anti-canonique, et que le plus grand nombre des théologiens, selon Balsamon, disent qu'on n'est pas tenu de se soumettre à des sentences contraires aux canons, sans quoi, dit ce savant canoniste, le frein, mis par l'Eglise au bon plaisir des évêques, serait illusoire, et ils pourraient exercer sur le clergé une tyrannie insupportable (in conc. Carth. 14-23).

XIVe PROPOSITION. « Les évêques de France ne pourraient pas condamner dans le for intérieur un curé succursaliste qui aurait le courage de dire en face de son évêque : Je refuse de vous obéir, parce que vous êtes en contradiction avec les lois de l'Eglise; vous êtes sorti des limites

de votre autorité, vous ne suivez plus votre chef hiérarchique : je fais, comme vous, ma propre volonté.

XVe Proposition. « Les évêques auront à répondre devant Dieu d'avoir demandé la continuation de l'amovibilité des succursalistes, et déjà leur conduite est schismatique, puisqu'ils se sont, en ce point, séparés de l'enseignement et de la conduite du Saint-Siége. »

— Condamnation. « Ces deux propositions sont condamnées dans les précédentes; toutes les deux sont scandaleuses, tendant à introduire l'insubordination dans le clergé, et outrageantes pour les évêques. »

— Défense. Comme la condamnation de ces deux propositions se trouve dans les précédentes, selon Monseigneur, nous y renvoyons également le lecteur bienveillant. Nous dirons seulement que l'inamovibilité des prêtres à charge d'âmes est et a été de tous les temps pratiquée dans les états romains et dans toute l'Italie, ce qui justifie l'accusation portée contre nos évêques français, de ne plus imiter la conduite de leur chef hiérarchique, c'est-à-dire du Saint-Siége, et de tenir ainsi une conduite schismatique; ce ne serait donc qu'à leur conduite que devrait être impu-

tée l'insubordination du clergé, si jamais elle avait lieu.

MOYENS PROPOSÉS POUR OPÉRER LA RÉFORME DES ABUS PRÉSUMÉS DANS L'ÉGLISE.

XVI[e] PROPOSITION. « L'absence de toute discipline et de tout frein introduit des abus dans l'Eglise, dont il convient de faire appel à l'opinion publique. »

XVII[e] PROPOSITION « La critique de l'administration épiscopale est plus qu'un droit, c'est presque un devoir, parce qu'elle est le moyen le plus efficace de corriger les abus et d'en prévenir le retour... Que la publicité s'empare des actes des évêques, et bientôt elle éteindra leur pouvoir arbitraire en fait, sinon en droit. »

XVIII[e] PROPOSITION. « En cas de refus de la part des opposants de comparaître devant le tribunal de l'opinion publique, si les évêques entendent ajouter le silence et le mépris à la singularité de leurs jugements, rendus le plus souvent dans le secret de leur cabinet, en l'absence et à l'insu des parties intéressées, ils ne seront pas moins désapprouvés et condamnés par la raison publique. »

— CONDAMNATION. « Ces trois propositions sont scandaleuses, injurieuses à l'é-

piscopat français, et tendant à faire perdre aux prêtres et aux fidèles le respect qu'ils doivent avoir pour leurs évêques. De plus, ces mêmes propositions, en tant qu'elles font appel à l'opinion publique pour lui soumettre l'appréciation des actes d'administration diocésaine, et qu'elles provoquent la critique de ces actes par des hommes sans caractère ni mission pour en juger, sont pernicieuses et empruntées des hérétiques et des schismatiques de tous les temps. »

— Défense. Après toutes les preuves que nous avons apportées de l'anti-canonicité des actes épiscopaux en matière de discipline extérieure à l'égard des prêtres à charge d'âmes, le lecteur concevra sans peine l'inutilité de nous appesantir davantage sur la justification de ces propositions, convaincu surtout qu'il est maintenant de l'absence de tout autre moyen de faire parvenir, avec quelque espoir de réussite, les plaintes aux pieds des évêques intéressés à maintenir un tel état de choses. Qu'ils rentrent dans les limites du *droit-canon*, puisque ce *droit* et même l'article 6 des articles organiques leur en font un devoir, et alors ils n'auront à redouter ni le scandale, ni les injures, ni la critique de leurs

actes, ni les arrêts de l'opinion publique, bien plus justes et plus légaux que ceux qu'ils rendent depuis trop longtemps.

XIXe Proposition. « Accuser, juger, administrer et exécuter, cette quadruple fonction constituant le droit du plus fort, et renversant tout ordre, toute équité simplement naturelle, la religion ne pourrait pas subsister avec son règne. Comme c'est là la vraie cause des maux que l'on déplore dans l'Eglise, on demande, pour rétablir la bonne harmonie entre les évêques et le clergé, 1° l'inamovibilité des succursalistes; 2° des officialités indépendantes avec un jury tiré au sort parmi tous les prêtres en fontion dans le diocèse; 3° l'élection des évêques par le clergé et les fidèles. »

« Ces demandes sont formulées dans une pétition adressée à la Chambre des Députés, à l'effet d'obtenir la révision des articles organiqnes qui déclarent les desservants révocables par l'évêque, et la provocation auprès du Saint-Siége de l'émancipation canonique du clergé secondaire par l'établissement des officialités, attendu, dit la pétition, que les évêques exercent en France un pouvoir arbitraire et contre nature, puisqu'ils sont législateurs, accusateurs, juges,

souvent témoins, et qu'en outre ils administrent. »

(On ne peut vraiment pas concevoir comment Monseigneur l'archevêque a pu trouver dans ces demandes des termes injurieux; comment il peut les trouver intempestives, dangereuses, fondées sur des doctrines suspectes, relativement à la puissance et à la constitution de l'Eglise, à moins qu'il ne veuille parler de la constitution actuelle de l'Eglise de France; dans ce cas nous serons d'accord). Ecoutons la condamnation :

— CONDAMNATION. « Ces demandes de réforme dans la discipline ecclésiastique, proposées par des hommes sans mission, en termes injurieux à la puissance spirituelle, tendant dans leur ensemble et dans les circonstances présentes à fomenter une déplorable dissension entre l'épiscopat et le clergé du second ordre, sont imtempestives, dangereuses, et fondées de plus sur des doctrines au moins suspectes, relativement à la puissance et à la constitution de l'Eglise. »

— DÉFENSE. Monseigneur aurait bien fait de désigner quelle est l'espèce de mission dont il faut être revêtu pour proposer à messieurs les évêques de rentrer dans la

lettre et dans l'esprit du droit canonique, qu'ils ont juré, au jour de leur consécration, d'observer et de faire observer. Si d'anciens vicaires généraux, des chanoines, des curés de canton et une infinité de succursalites se réunissant d'esprit et de plume pour faire cette demande à l'épiscopat français par la voie d'un journal consacré à cet objet, sachant bien qu'ils n'ont pas d'autre moyen de s'en faire entendre, n'ont pas caractère ou mission pour la formuler; qui aura donc cette mission? seront-ce des laïques, haut ou bas placés, qui, n'en connaissant ni les avantages, ni les inconvénients (si toutefois il pouvait y avoir des inconvénients), auront une telle mission? mais deux ans avant l'existence du *Bien Social*, *le National*, *le Constitutionnel* et beaucoup d'autres journaux avaient formulé cette demande; l'un d'eux même avait proposé de constituer un conseil qui ne devait s'occuper d'autre chose. Oh! non direz-vous, ils sont trop exaltés! ah! je vous entends, ce sont les évêques qui auront cette mission! mais, vivant isolément, grands amateurs de l'état présent des choses en fait d'administration diocésaine, seront-ils bien portés à s'en défaire? Je le concevrais s'ils étaient des

anges, ou même seulement si, tels qu'ils sont, ils étaient réunis en concile œcuménique : mais tout autrement? Non; et, en effet, qui a fait les *canons* que nous avons déjà cités et tant d'autres que nous pourrions citer encore, et qui ont muselé l'arbitraire ou le mauvais vouloir des évêques? ce sont des évêques! mais des évêques réunis tantôt en concile œcuménique, et tantôt même en concile national. Oh, c'est là, et là seulement, en présence du Saint-Esprit qui agit en eux, qu'ils se dépouillent de tout ce qui sent l'homme! C'est pourquoi ils le brident, ils le musèlent, ils lui mettent des entraves pour qu'il ne puisse regimber. Que Monseigneur de Paris entre avec ses collègues dans cette résolution pour porter notre saint-père le Pape à provoquer dans ses états la réunion d'un tel concile, et alors il verra si ces hommes sans mission s'exposeront à se faire dire par leur évêque qu'ils font des demandes en termes injurieux envers qui que ce soit, tendant à fomenter des dissentions, et qui soient intempestives ou fondées sur des doctrines suspectes.

SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE ET LES APPROBATIONS DONNÉES AUX LIVRES.

XXe Proposition. « Les saints canons de l'Eglise ne sont opposés en rien à la liberté de la presse, l'une des plus précieuses conquêtes des temps modernes.

« La liberté la plus étendue possible de la presse peut être soutenue, sans la moindre contradiction, avec les principes les plus orthodoxes de l'Eglise. »

— Condamnation. « Cette proposition présentée en termes absolus (c'est ce que vous auriez dû expliquer plus clairement), et comprenant, non seulement un état de choses où le refus de la liberté de la presse servirait à opprimer la justice, ou à rendre plus difficile la profession et la défense de la vérité, double hypothèse dont nous faisons ici abstraction (mais c'est précisément sous ce double rapport que la proposition la défend, et qu'elle dit qu'elle est en tout conforme aux principes les plus orthodoxes de l'Eglise). Mais comprenant en outre un état social régi par des lois destinées à réprimer ou à prévenir les abus de la presse, cette proposition affirmant en conséquence que « la liberté la plus tendue possible de la presse peut être

soutenue sans la moindre contradiction aux principes les plus orthodoxes : » (mais cela ne condamne en rien le pouvoir que l'état social possède d'en réprimer et d'en prévenir les abus) ; « induisant de là que l'Eglise n'aurait pas le droit d'exiger des fidèles qu'ils soumissent à l'examen préalable des pasteurs les livres sur les mœurs et la religion, est fausse, téméraire, attentatoire aux droits inaliénables de l'Eglise (mais rien dans cette proposition ne légitime cette induction ; rien n'y dit que les pasteurs de l'Eglise n'aient le droit de de censure sur les livres qui traitent hétérodoxement de mœurs ou de religion : aucun des caractères, sous lesquels vous l'envisagez, ne lui est donc applicable, pas même l'Encyclique dont vous allez extraire un passage), « contraire aux saints canons, et récemment condamné par notre saint-père le Pape Grégoire XVI, dans l'Encyclique du 15 août 1832. « Mirari vos arbitramur, où nous lisons ces paroles : « Falsa, temeraria, apostolicæ sedi injuriosa, et fecunda malorum in populo christiano est illorum doctrina, qui nedum *censuram librorum* veluti gravem nimis et onerosam rejiciunt, sed eò etiam improbitatis progrediuntur, ut eam prædicent à

recti juris principiis abhorrere, jusque illius decernendæ, habendæque audeant Ecclesiæ denegare. »

— Défense. On le voit donc maintenant, cette Encyclique ne porte que sur le droit qu'a l'Eglise de censurer les livres, *censuram librorum*! où est d'ailleurs le canon qui ordonne de soumettre à l'Eglise les manuscrits sur lesquels on compose les livres, pour voir, s'il y a lieu, à approbation ou à rejet? il n'y en a pas. Voilà pourquoi Monseigneur l'archevêque n'en a pas cité. La proposition n'a donc pas commis d'erreur en avançant, que la liberté de la presse peut être soutenue sans la moindre contradiction aux principes les plus orthodoxes. Elle n'est donc pas contraire aux saints canons, dont Monseigneur a été, non sans motifs sans doute, trop avare, puisqu'il ne nous en a cité qu'un, qui n'est pas même applicable à la question, pour justifier la légalité de toutes ces condamnations.

XXI[e] Proposition. « Un bon livre n'a pas besoin de passeport; les approbations et privilége à cet égard sont des absurdités, et la marque indélébile d'une œuvre au moins suspecte sous le rapport du talent... »

(Cette proposition ne se trouve pas dans le numéro 87 indiqué par le Mandement. Les seuls numéros qui aient parlé de l'approbation sont les 62 et 68, touchant un Mandement de Monseigneur Affre. Cette proposition ne s'y trouve pas davantage.)

— Condamnation. « Cette proposition est injurieuse aux évêques ; elle est injurieuse aussi aux fidèles qui soumettent leurs écrits à l'examen et à l'approbation des pasteurs. »

— Défense. Nous voudrions bien pouvoir en croire sans preuves Monseigneur l'archevêque : mais comme nous ne croyons pas à son infaillibilité personnelle ; il nous permettra sans doute de douter que l'auteur de la proposition ait voulu injurier, ni les évêques ni les fidèles qui leur soumettent leurs écrits sans que rien les y oblige, si ce n'est un peu d'arbitraire. Du reste, nous nous en référons à la *defense* précédente pour légitimer notre assertion et nos doutes.

Ce que l'auteur de cette proposition a voulu critiquer, c'est le droit de monopole que quelque évêque de France s'est fait accorder par un arrêt de Cour de cassation contrairement à la législation et à la juris-

prudence précédentes. Aucun des décrets ou lois cités par Monseigneur Affre dans son Mandement, en date du 19 décembre 1844, qui confie l'impression des livres liturgiques à quelques libraires ses protégés, ne lui donne un tel droit à l'exclusion des autres, si ce n'est pour un catéchisme dont il serait l'auteur. Tout ce que ces lois ou décrets défendent aux libraires, c'est d'imprimer ou de réimprimer des livres d'église, des heures ou des prières sans la permission donnée par les évêques diocésains; ce qui, par conséquent, ne constitue pas le monopole, puisque chacun peut et doit même obtenir cette permission, s'il entend réimprimer ces divers livres avec tels changements ou corrections qui seraient jugés nécessaires par l'évêque diocésain. Tout évêque qui, par un esprit de favoritisme, refuserait son approbation à un libraire qui se présenterait avec ces dispositions, et avec celle de faire mieux que les autres sous le rapport de la belle exécution typographique et du bon marché, commettrait un abus de pouvoir préjudiciable au commerce, préjudiciable surtout aux particuliers qui seraient forcés d'acheter à des prix excessifs des livres qui seraient toujours, dans l'état de monopole,

de la plus mauvaise exécution, et sous le rapport de l'exécution typographique, et surtout sous celui du papier. Que ne pourrions-nous pas dire sous le rapport du caractère qui doit toujours être proportionné aux divers degrés de la vue. Un libraire qui aura le monopole de ces sortes de livres fera-t-il autant d'éditions différentes qu'il y aura des vues de forces diverses? Évidemment non, parce que ses intérêts ne s'y trouveraient pas, et que sa fortune ne lui permettrait pas de faire des avances aussi considérables.

Sans doute, l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 9 juin 1843, n'entre pas dans la prévision de ces inconvénients en établissant un principe contraire. Mais on sait qu'il est de doctrine qu'un arrêt isolé ne peut faire jurisprudence, puisqu'il est possible que la même Cour réforme un jour ce qu'elle a arrêté en 1843, comme à cette époque elle réforma la jurisprudence contraire. Ne vient-elle pas, dans ce mois même de juin, sur une question de haute moralité, de donner un exemple de ces sortes de variations en jurisprudence? Voilà cependant la base du susdit Mandement!! La loi et le décret qui y sont cités donnent aux évêques le droit de censure,

d'approbation ou de rejet des livres liturgiques, d'heures et de prières à l'usage des diocèses : nous allons plus loin ; le droit canonique leur donne celui d'approuver ou de condamner tous les livres, selon qu'ils renferment des principes conformes ou contraires à la morale, au dogme et aux bonnes mœurs ; mais nous disons aussi que ni le droit civil ni le droit canonique ne leur donnent celui de constituer un monopole en faveur d'un ou de plusieurs éditeurs au détriment des autres et surtout au détriment des fidèles.

Les expressions de la vingt-unième proposition sont sans doute très fortes ; mais par qui ou par quoi ont-elles été dictées ? Par les approbations mêmes données par l'auteur du Mandement que nous réfutons ! Quelle est la valeur, lui demanderai-je, de son approbation donnée à une *Semaine-Sainte*, in-18, éditée l'année dernière, et où il manque les *lundi* et *mardi-saint*, le *stabat* et le *magnificat* ? De celle donnée par lui à un *paroissien complet*, où manquent les matines et tout l'office des morts ? De celle donnée par son prédécesseur à un *paroissien* en 2 volumes in-18, où manque la fête de la visitation ? De celle même donnée par son prédécesseur aux

deux éditions du bréviaire de Paris, dans lesquelles, à la place du verset *vultum tuum deprecabuntur*, etc. etc.; il a fait mettre celui-ci, pour dire à la sainte Vierge après l'antienne *salve* : « Invoca Dominum pro nobis ; *et libera nos de morte.* Ces cinq derniers mots sentent beaucoup *l'idolâtrie*. Aussi, l'Eglise ne les a-t-elle jamais adressés qu'à la divinité. Eh bien, Monseigneur, que pensez-vous maintenant sur la valeur de ces approbations, et de beaucoup d'autres que je pourrais vous signaler encore? La proposition mérite-t-elle la condamnation d'injurieuse aux évêques, d'injurieuse aux fidèles? C'est, pour le moment, le dernier sujet de méditation que j'ai l'honneur de vous proposer.

Voici enfin le *Tu autem* du mandement ;

« Après avoir signalé, dit Monseigneur, soit les graves injures dont se sont rendus coupables les rédacteurs du *Bien Social*, soit les erreurs qu'ils ont professées, il nous reste un devoir plus pénible à remplir : c'est celui de ne pas laisser impuni ce double attentat commis avec l'intention manifeste de jeter le désordre dans les rangs du sacerdoce. »

(L'opinion publique pourra dès ce jour

apprécier ce double attentat et cette intention manifeste).

« En conséquence : nous déclarons le rédacteur en chef dudit journal privé de tous pouvoirs spirituels dans le diocèse de Paris. »

N'est-il pas vrai, Monseigneur, que vous n'avez pas fait attention à ce passage de St Jean Chrysostome, que vous avez lu à la neuvième leçon de l'office de saint Barnabé, le 11 juin, ou que vous l'aviez tout-à-fait oublié depuis l'année précédente ? Le voici tel quel : « Majus certè atque mirabilius est voluntatem adversariorum *mutare*, animumque *transformare*, *quàm illos occidere*. Il est certainement plus magnanime et plus digne d'admiration de changer la volonté et de transformer l'esprit de ses adversaires, que de les tuer. » Oh ! certainement, si vous vous en étiez rappelé, vous n'auriez pas accompagné votre proposition de cette apostille : « Nous avons dû, il y a plusieurs années, pour des faits que tout le clergé de Paris a connus, retirer à M. Clavel les fonctions de Prêtre-administrateur dans la paroisse de Saint-Ambroise. — Depuis 1843, il n'a pas obtenu le renouvellement du CELEBRET. (Il n'en avait que faire, puisqu'il s'est fait

recevoir médecin à cette époque, et qu'il s'est fait journaliste). Si nous n'avons pas fait connaître publiquement plutôt à notre diocèse le position canonique de M. Clavel, c'est que nous étions assuré qu'il ne serait admis à célébrer dans aucune Eglise, depuis qu'il s'est diffamé par ses propres écrits. » (Notez bien, Monseigneur, qu'il n'a rien écrit avant d'être médecin et rédacteur en chef du *Bien Social.* Si vous n'appréciez pas cette note d'autres l'apprécieront.)

N'est-il donc pas vrai que votre déclaration et votre apostille révolteraient saint Jean Chrysostome, si jamais il revenait en chair et os pour en prendre connaissance? Mais poursuivons vos déclarations qui, si elles sont sérieuses de votre part, méritent de passer à la postérité :

« Nous déclarons suspens *par le seul fait* (*ipso facto* que vous aimez tant) tout ecclésiastique dans les ordres sacrés, qui, après avoir ostensiblement pris part à la rédaction dudit journal, n'en aurait pas rétracté publiquement les doctrines censurées, les injures coupables et les faits calomnieux dans les quinze jours qui suivront la promulgation de notre présent mandement.

« Nous déclarons suspens *par le seul fait* tout ecclésiastique dans les ordres sacrés qui, à partir de la promulgation de notre mandement, participerait ostensiblement *ou secrètement* à la rédaction du dit journal, ou en favoriserait d'une manière quelconque la publication ou la propagation. »

Ces déclarations sont assez claires, et portent assez l'empreinte de l'abus d'un pouvoir arbitraire sans bornes, pour que nous entreprenions d'en faire ressortir tout l'odieux qu'elles renferment. Elles seraient à jamais respectables si elles émanaient d'un concile œcuménique ; mais émanant d'un acte non délibéré, même en chapitre métropolitain, nous croyons qu'elles méritent cette censure du premier concile de Séville, can. 6. « Potestate tyrannicâ, non autoritate canonicâ. »

Et, pour que personne n'ignore toutes les beautés, toute l'exactitude canonique, et toutes les aménités de son mandement, Monseigneur statue ainsi :

« Et sera notre présent mandement envoyé au chapitre de notre métropole, aux curés de notre diocèse, aux supérieurs de notre séminaire, aux aumôniers et chapelains des colléges, communautés reli-

gieuses, hospices et autres qu'il appartiendra ; et sera, de plus, lu dans chacune des conférences ecclésiastiques, à la première réunion qui suivra sa réception. » (Et tout autre prêtre qui tiendra à posséder un pareil mandement, sera tenu de le payer 1 f., chez Adrien Leclère, et tout fidèle, 1 f. 25, tandis que huit jours après la librairie de l'*Univers* l'annonçait à 30 cent. l'un, à 25 cent., et même à moins si on le prend par centaines d'exemplaires.)

« Donné à Paris, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du secrétaire de notre archevêché. »

Voilà donc, Monseigneur, tout le contenu de ce mandement qui vient de faire tant de bruit dans la presse quotidienne et hebdomadaire. Tous les journaux, grands et petits, en ont entretenu leurs lecteurs, ou par la critique plus ou moins sévère, ou par l'éloge, ou seulement par des citations plus ou moins étendues. Ceux qui en ont fait l'éloge sont bien peu nombreux : ce sont l'*Ami de la Religion*, et l'*Univers*, qu'un journal, le *Globe*, apprécie ainsi : « Personne plus que nous ne déplore les exagérations de la presse catholique. Au lieu de chercher à concilier, comme nous le faisons, elle jette de l'huile sur le

feu, elle élargit la séparation qui s'est faite entre le peuple et le clergé. Ce n'est pas l'esprit de paix et de lumière qui la pousse, mais l'esprit de guerre et de révolte. »

Vous avez encore la *Quotidienne*, cette vieille radoteuse de droit constituant, d'absolutisme et d'idées rétrogrades, et aussi peu répandue que l'*Ami de la Religion* et l'*Univers*, qui a cherché, mais d'une manière fort embarrassée, à défendre votre insolite mandement. Ceux qui en ont cité seulement quelques extraits sont un peu plus nombreux et plus modérés, mais sans réflexion aucune, ni bonne ni mauvaise ; ce qui n'est pas de bonne augure en sa faveur : tous les autres l'ont critiqué de la manière la moins bienveillante.

Je sais bien que vous vous consolerez de ce mécompte par les adhésions de vos vénérables collègues, qui ne sont pas encore très nombreuses, puisque sur quatre-vingt-un diocèses il y en a une vingtaine seulement qui ont adhéré ! Plus elles seront nombreuses, plus votre joie sera rayonnante, sans nul doute ; mais aussi plus j'en gémirai, parce que j'acquerrai de plus en plus une preuve plus invincible de ce que

l'épiscopat français est descendu au dernier échelon, ou de l'ignorance, ou du mépris du droit canonique, constitué par les conciles.

FIN.

ERRATA.

Pages	Lignes	Lisez
6	11	à la personne
26	5	durée ;
30	19	Dieu veuille
54	24	venez
66	4	bien près
69	9	de ces articles
108	24	existé : » (sans doute,
109	18	lui confiait
144	1	tout ce que
189	9	Les entre-
195	6	tendant au schisme.
202	25	de l'an VI







Imp. C. Courlet et comp., rue du Petit Carreau, 32.